

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avion recom : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

- 1972
8 novembre... Décret n° 72-1331 bis chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République 2014
17 novembre... Décret n° 72-1342 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 2015
17 novembre... Décret n° 72-1343 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 2015
18 novembre... Arrêté présidentiel n° 12754 P.R.-S.G. portant nomination des membres de la commission des contrats de l'administration et de leurs suppléants 2015

PRIMATURE

- 1972
17 novembre... Décret n° 72-1345 chargeant le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, de l'intérim du Premier Ministre 2015
15 novembre... Arrêté interministériel n° 12648 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques 2016
15 novembre... Arrêté ministériel n° 12650 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques 2016

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1972
16 novembre... Arrêté ministériel n° 12661 S.E.J.S.-B.E.P. portant délégation de signature au directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports 2016
16 novembre... Arrêté ministériel n° 12663 S.E.J.S.-CAB. portant nomination des membres du comité national chargé de gérer le football 2016
16 novembre... Arrêté ministériel n° 12664 S.E.J.S.-D.E.P.S. portant ouverture d'un concours d'entrée dans la section préparatoire au Certificat d'aptitude au professorat d'E.P.S. (1^{re} partie) du C.N.E.P.S. de Thiès 2016
20 novembre... Arrêté ministériel n° 12767 S.E.J.S.-D.E.P.S. fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours d'entrée à la section préparatoire au C.A.P.E.S. (1^{re} partie) 2017

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

- 1972
16 novembre... Arrêté interministériel n° 12667 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant agrément de shipchandler. 2017
18 novembre... Décision ministérielle n° 12739 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. portant agrément des représentants des Etablissements Freysseline et Fils pour la réception de véhicules de marque «Unic» 2017

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1972
9 novembre... Décret n° 72-1339 portant réintégration en position d'activité du capitaine de gendarmerie Samba Legré N'Diaye 2017
17 novembre... Décret n° 72-1347 portant reclassement d'un officier de l'administration générale des corps de troupe dans l'arme de l'infanterie 2017
15 novembre... Décision ministérielle n° 12556 M.F.A.-CAB.MILI. portant rectificatif à la décision n° 12030 M.F.A.-CAB.MILI. du 26 octobre 1972 portant admission à l'école des sous-officiers d'active 2017

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1972
17 novembre... Décret n° 72-1344 nommant M. Moustapha Cissé, Ambassadeur du Sénégal en République Arabe d'Egypte, commissaire général au pèlerinage à la Mecque, année 1972-1973. 2018
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2018

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1972
17 novembre... Arrêté ministériel n° 12690 M.INT.-D.A.G.T. portant changement d'enseigne 2018
17 novembre... Arrêté ministériel n° 12698 M.INT.-A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant-dancing sis 27, avenue Faïdherbe, à Dakar 2018
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2018

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1972
17 novembre... Décret n° 72-1346 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques 1019
4 novembre... Décret n° 72-1325 autorisant la cession d'un immeuble bâti, objet du titre foncier n° 1158 S.S. à Niore-du-Rip 2020
9 novembre... Décret n° 72-1338 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa cession .. 2020
7 novembre... Arrêté ministériel n° 12496 M.F.A.E.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation d'une exploitation horticole et maraîchère à Thiaryoye-Gare par la Roseraie, consorts Mounayar-Girard. 2020
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2020

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972		
16 octobre....	Décret n° 72-1222 portant renouvellement de bourses et allocations scolaire 1972-1973 ..	2020
16 octobre....	Décret n° 72-1223 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1972-1973.	2023
4 novembre...	Décret n° 72-1331 fixant des allocations d'études des élèves de l'école normale supérieure	2027
15 novembre...	Arrêté interministériel n° 12652 M.E.N.-D.C.A.D.1-Ex.1 fixant le nombre des postes mis au concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session 1972	2027
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	2028

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1972		
17 novembre...	Décret n° 72-1351 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article D. 32 du décret n° 65-078 du 10 février 1965 portant code forestier (partie réglementaire)	2028
15 novembre...	Arrêté ministériel n° 12651 M.D.R. fixant la composition du conseil d'administration de la Société des Terres-Neuves	2028
17 novembre...	Décret n° 72-1352 portant nomination du président du conseil d'administration de la Société des Terres-Neuves	2029

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1972		
9 novembre...	Décret n° 72-1340 fixant le prix des hydrocarbures pendant la période du 26 septembre 1972 au 25 décembre 1972	2029

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972		
6 novembre...	Arrêté ministériel n° 12464 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. portant admission au certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social (C.A.E.M.S. 1 ^{er} et 2 ^e degrés, session de 1972, centre de Dakar)	2030
6 novembre...	Arrêté ministériel n° 12465 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. portant admission en 1 ^{re} année de l'école normale d'enseignement technique féminin de Dakar	2030
15 novembre...	Décision ministérielle n° 12646 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. portant interdiction de se présenter aux examens de l'enseignement technique.	2030
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	2030

MINISTÈRE DE LA CULTURE

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	2030
--	---	------

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1972		
	ERRATUM au décret n° 72-693 du 16 juin 1972 modifiant le décret n° 67-285 du 15 mars 1967 relatif aux services du centre hospitalier universitaire de Dakar (J.O. n° 4239 du 29 juillet 1972, page 1215)	2030
27 octobre....	Décret n° 72-1299 modifiant le décret n° 68-439 du 22 avril 1968 portant modification de l'article 1 ^{er} du décret n° 67-058 du 14 janvier 1967 portant création de la commission chargée de la constitution initiale des tableaux des sections de l'Ordre des médecins	2031
9 novembre...	Arrêté ministériel n° 12505 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TCH. autorisant l'exercice à titre privé de la médecine	2031
17 novembre...	Arrêté ministériel n° 12684 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à N'Dioum, département de Podor	2031
17 novembre...	Arrêté ministériel n° 12685 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Tattaguine, département de Fatick	2031
17 novembre...	Arrêté ministériel n° 12687 M.S.P.A.S.-D.S.P. déclarant la Région du Cap-Vert indemne de choléra	2032
17 novembre...	Arrêté ministériel n° 12697 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TCH. autorisant l'installation d'une garderie d'enfants	2032

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972		
4 novembre...	Décret n° 72-1330 portant nomination et affectation des élèves diplômés de l'école nationale d'administration (promotion 1972) ...	2032
17 novembre...	Décret n° 72-1348 portant mise en disponibilité de M. André Fourcault, inspecteur des impôts et des domaines	2032
16 novembre...	Arrêté ministériel n° 12668 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.-8 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs de la coopération	2032
16 novembre...	Arrêté ministériel n° 12669 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs de la coopération	2032
	Nécrologie	2033
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	2033

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 83 ^e tranche de la loterie nationale	2049
Annonces	2050

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 72-1331 bis du 8 novembre 1972 chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 44;
Vu le décret n° 61-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Premier Ministre, est chargé, à compter du 8 novembre 1972, de l'intérim du Président de la République, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Abdou Diouf reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.
Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 72-1342 du 17 novembre 1972
portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand' Croix privé de Sa Majesté le Roi d'Arabie Séoudite.

S.A.R. le Prince Sultan Ben Abdul-Aziz, Ministre de la Défense et de l'Aviation;

S.A.R. le Prince Nawaf Ben Abdul-Aziz, Conseiller privé de Sa Majesté le Roi d'Arabie Séoudite;

S.E.M. le Docteur Rachad Pharaon, Ministre d'Etat, Conseiller privé de Sa Majesté le Roi d'Arabie Séoudite.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-1343 du 17 novembre 1972
portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand' Croix de l'Ordre national du Lion, à titre étranger :

Sa Majesté Fayçal Ben Abdoul Aziz Al Saoud, Roi d'Arabie Séoudite.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national du Lion, à titre étranger :

Son Excellence M. Farid Basrawi, Ambassadeur d'Arabie Séoudite au Sénégal;

Son Excellence M. Cheikh Mohammed Alnouaier, Vice-Ministre d'Etat, Chef du Cabinet privé de Sa Majesté le Roi d'Arabie Séoudite;

Son Excellence M. Alsaied Ahmad Abul-Wahab, Vice-Ministre d'Etat, Chef du Protocole;

M. le Docteur Rifat Alsaied Ali, Vice-Ministre, médecin privé de Sa Majesté le Roi d'Arabie Séoudite;

M. Kanaan Al Khatib, Vice-Ministre, Conseiller au Ministère de l'Information;

le Général Abdulla Albsili, Commandant en chef de la Garde Royale.

Art. 3. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger :

MM. Saleh Aldarrab, Directeur général du Cabinet privé de Sa Majesté le Roi d'Arabie Séoudite;

Mansour Alkhreiji, interprète privé de Sa Majesté le Roi d'Arabie Séoudite;

le Commandant Abdallah Khalifa, Directeur de Cabinet de Son Altesse Royale le Prince Sultan.

Art. 4. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger :

MM. Khalil El-Dabbagh, Premier Secrétaire à l'Ambassade d'Arabie Séoudite;
Ridha Mohamed Lari, Troisième Secrétaire à l'Ambassade d'Arabie Séoudite;
Zain Al Zahiri, Attaché à l'Ambassade d'Arabie Séoudite.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12754 PR-S.G. en date du 18 novembre 1972 portant nomination des membres de la commission des contrats de l'administration et de leurs suppléants.

Article premier. — Sont nommés membres de la commission des contrats de l'administration :

MM. Amadou So, directeur des services judiciaires, *titulaire*;
Alioune Samb, chef de la division financière, *suppléant*, représentant du Ministre de la Justice;
Mamadou Moustapha M'Bengue, administrateur civil, *titulaire*;

Doudou Diouf, commis d'administration, *suppléant*, représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques (au titre des finances);
Cheikh Dièye, inspecteur du contrôle économique, *titulaire*;
Abdou Mody N'Diaye, inspecteur du contrôle économique, *suppléant*,

représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques (au titre des affaires économiques);

Moustapha N'Diaye, administrateur civil, *titulaire*;
André Moine, ingénieur, *suppléant*, représentant du Ministre du Développement industriel;

Ousmane N'Diawar Diallo, ingénieur des travaux publics, *titulaire*;

Papa Soulye Mangane, ingénieur des travaux publics, *suppléant*, représentant du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

M'Bagnic Fall, secrétaire d'administration, chef de la division du financement public intérieur, *titulaire*;

Bâ Badara Sy, secrétaire d'administration, chef de la division du financement public extérieur, *suppléant*, représentant du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;

Moustapha Lô, administrateur civil, *titulaire*;

Alley Dieng, commis d'administration, *suppléant*, représentant du Contrôleur financier;

Bernard Lecocq, inspecteur central du trésor, *titulaire*;

Jean Gustave Sané, inspecteur du trésor, *suppléant*, représentant du trésorier général.

Art. 2. — La commission se réunira tous les mercredis, à 15 heures, au Secrétariat général de la Présidence de la République. Elle pourra être convoquée pour des séances extraordinaires à l'initiative de son président.

Art. 3. — L'ordre du jour détaillé de chaque séance sera adressé, 48 heures à l'avance, aux membres de la commission par son secrétariat permanent fonctionnant au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 4. — L'arrêté n° 3340 P.R.-S.G. du 23 mars 1971 portant nomination des membres de la commission des contrats de l'administration est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

PRIMATURE

DECRET n° 72-1345 du 17 novembre 1972
chargeant le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, de l'intérim du Premier Ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé, à compter du 17 novembre 1972, de l'intérim du Premier Ministre, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, ...

ABDOU DIOP

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

ARRÊTÉS PRIMATORAUX portant autorisation de projection de films cinématographiques.

Par arrêté primatorial n° 12648 P.M.-S.G.G. en date du 15 novembre 1972 :

Article premier. — La COMACICO et la SECMA sont autorisées à projeter devant le public, les films suivant :

Comacico :

L'attentat

Monsieur Vincent

La victime désignée (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

On m'appelle King (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

Ramon le Mexicain (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

Trois Winchester pour Ringo (interdit aux mineurs de moins de 15 ans).

Secma :

L'homme qui ment;

La vallée;

Les aventures extraordinaires de Don Juan (interdit aux mineurs de 15 ans);

Photo interdite d'une bourgeoise (interdit aux mineurs de 15 ans).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 12650 P.M.-S.G.G. en date du 15 novembre 1972 :

Article premier. — Est autorisée la projection, dans le cadre de la Semaine du cinéma soviétique, des films suivants :

Le caractère de mer;

Capitale de la Biélorussie soviétique;

Un très vieux conte;

La tendresse;

Manœuvres « Océan »;

Franzussky;

Le risque;

Le Bératation;

Le carillon du Kremlin;

Une visite en Russie;

Alexandre Nevski;

Annotation (scientifique);

Annotation (L'Union Soviétique a cinquante ans);

L'Antique terre de Pskov;

Les rythmes du sport;

Le Sport;

L'erreur du président (interdit aux mineurs de moins de 15 ans).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12661 S.E.J.S.-B.E.P. en date du 16 novembre 1972 portant délégation de signature au directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Article unique. — Délégation est donnée à M. Lamine Bâ, directeur de cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, pour signer au nom de M. Lamine Diack, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, toutes décisions ou arrêtés individuels à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degrés d'un fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12663 S.E.J.S.-CAB. en date du 16 novembre 1972 portant nomination des membres du Comité national chargé de gérer le football.

Article premier. — Sont nommés membres du Comité national chargé de gérer le football :

MM. Ababacar N'Dir, président;

El Hadji Malick Fall, vice-président;

Capitaine Alassane Guèye, vice-président;

Oumar Diallo, secrétaire général;

Médoune Diène, secrétaire général adjoint;

Mamadou Ibrahima Sidibé, trésorier général;

Moctar Dioury, trésorier général adjoint;

Membres :

MM. Moustapha N'Gom;

Mawade Wade;

Malick N'Dao;

Garang Coulibaly;

Moussa N'Gom;

Adama Diagne;

Habib Sow;

Amadou Abdoulaye Bâ.

Art. 2. — Le Comité national chargé de gérer le football est mis en place pour une durée indéterminée.

Art. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 12664 S.E.J.S.-D.E.P.S. en date du 16 novembre 1972 portant ouverture d'un concours d'entrée dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (1^{re} partie) du C.N.E.P.S. de Thiès.

Article premier. — Un concours de recrutement d'élèves professeurs dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive du centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès, est ouvert.

Art. 2. — Les candidats au concours de recrutement dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (1^{re} partie) doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgés de 18 ans au moins et de 26 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année en cours;

2° Etre titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent;

3° Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morphologique.

Art. 3. — Les dossiers de candidature devront parvenir au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports avant le 30 avril, dernier délai.

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée avant le 1^{er} juin 1972.

Art. 5. — Le concours se déroulera au centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès les 19 et 20 juin 1972.

Art. 6. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 10 (jeunes gens).

Art. 7. — La commission chargée d'examiner les candidats sera composée comme suit :

Président :

M. Ousmane N'Diaye, directeur du C.N.E.P.S. de Thiès.

Membres :

MM^{mes} Roselyne Hilaire, professeur au C.N.E.P.S.;
Annie Brière, professeur au C.N.E.P.S. de Thiès;
MM. Jean Marc Rochez, professeur au C.N.E.P.S. de Thiès;
Joel Brière, professeur au C.N.E.P.S. de Thiès;
Jean Claude Baguet, professeur au C.N.E.P.S. de Thiès;
Louis Lajous, professeur au C.N.E.P.S. de Thiès;
Jacques Sarrade, professeur au C.N.E.P.S. de Thiès;
Jean Louis Arset, professeur au C.N.E.P.S. de Thiès;
Daniel Monnier, professeur au C.N.E.P.S. de Thiès;
Mamadou Badiane, conseiller sportif au C.N.E.P.S.;
Bassirou N'Dao conseiller sportif au C.N.E.P.S.;
Un représentant du Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Un représentant du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
Un représentant du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Un représentant du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12767 S.E.J.S.-D.E.P.S. en date du 20 novembre 1972 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours d'entrée à la section préparatoire au C.A.P.E.P.S. (1^{re} partie).

Article premier. — La liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours d'entrée à la section préparatoire au C.A.P.E.P.S. (1^{re} partie) du C.N.E.P.S. de Thiès (les 19 et 20 juin 1972), est fixée conformément au présent arrêté

Art. 2. — Candidats ayant présenté une attestation du baccalauréat.

MM. Lamine N'Daw;
Lamine Dieng;
Daouda Faye;
Samba Sall;
Khaly Samb;
Birame Cissé Thiam;

Sérigne Abdou N'Doye;
Alioune N'Diaye, né le
5 avril 1948 à Dakar;
Jean Papa Mentor Diagne;
Thierno Birahim Thiam.

Art. 3. — Candidats fréquentant les classes terminales, autorisés à se présenter sous réserve de réussite au baccalauréat à la session de juillet 1972.

MM. Saliou Bâ;
Boubacar Fall;
Babacar Diouf Guèye;
Lamine Thior;
M'Bara Bassel;
Papa Pathé Dion;
Aliou Kamara;
Issa Sarr;
Goram Guèye;
Moussa Nomogo;
Alioune N'Diaye, né le
24 septembre 1948 à
Dakar;

Mamadou Khabane
N'Dao;
Alioune Guèye;
Babacar Diallo;
N'Diamé Sène;
Mamadou Diagne;
Abibou Niane;
Birame N'Doye;
Mamadou Kâne;
Dame Assane Diouf.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 12667 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 16 novembre 1972 portant agrément de shipchandler.

Article premier. — Est agréé en qualité de shipchandler M. Cheikh Diouf, marchand de légumes au marché Kermel, registre du commerce n° 16163-A.

Art. 2. — M. Diouf est autorisé à exercer ses activités sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12739 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 18 novembre 1972 portant agrément de représentants des Etablissements Freysseline et Fils pour la réception des véhicules de marque Unic.

Article premier. — MM. Serge Freysseline et Claude Freysseline sont agréés auprès du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, en qualité de représentants des Etablissements Freysseline et Fils, pour toutes réceptions de véhicules de marque Unic.

Art. 2. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel.

Par décret n° 72-1339 en date du 9 novembre 1972 :

Article premier. — Le capitaine de Gendarmerie Samba Legré N'Diaye est réintégré en position d'activité à compter du 1^{er} novembre 1972.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1347 en date du 17 novembre 1972 :

Article premier. — Le capitaine Ibrahima Diouf du cadre de l'administration générale (corps de troupe) est reclassé d'office dans l'Arme de l'Infanterie, à compter du 16 octobre 1972.

Art. 2. — Il conserve, dans cette Arme, son grade et son ancienneté.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12556 M.F.A.-C.A.B.-MILI. en date du 10 novembre 1972 portant rectificatif à la décision n° 12030 M.F.A.-C.A.B. MILI du 26 octobre 1972 portant admission à l'Ecole des sous-officiers d'active.

Article unique. —

Rayer : Centre de Saint-Louis

M. Moussa Sangaré, né le 12 septembre 1952;

Ajouter :

M. Nicolas Boissy, né en 1951 à Mandina.
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 72-1344 du 17 novembre 1972
nommant M. Moustapha Cissé, Ambassadeur du Sénégal en République Arabe d'Egypte, commissaire général au pèlerinage à la Mecque, année 1972-1973.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963 organisant le pèlerinage à la Mecque;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Cissé, Ambassadeur du Sénégal en République Arabe d'Egypte, est nommé Commissaire général au Pèlerinage, pour l'année 1972-1973.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7858 A.E. en date du 20 juillet 1972 :

Article unique. — A compter du 30 juin, il est mis fin aux fonctions de secrétaire particulière du Ministre des Affaires étrangères de M^{me} Fatou Guèye, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 46480-F.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12690 M.INT.-D.A.G.T. en date du 17 novembre 1972 portant changement d'enseigne.

Article premier. — M^{me} Catalina Ferrari propriétaire du bar à l'enseigne « Bar des Plantes », sis 35, rue de Thiong, à Dakar, est autorisée à changer l'appellation dudit bar sous l'enseigne de « NAPOLEON-BAR ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12698 M.INT.-A.G.T. en date du 17 novembre 1972 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant-dancing, sis 27, avenue Faïdherbe, à Dakar.

Article premier. — M. Boubacar Diabaté, qui a acquis le fonds de commerce du bar-restaurant-dancing, « Le Pacifique », sis 27, avenue Faïdherbe, est autorisé à exploiter ledit établissement, sous la nouvelle dénomination « LE TABOU-BAR ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12539 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 10 novembre 1972 :

Article unique. — Les gradés et gardiens de la paix désignés ci-après qui atteindront la limite d'âge de 52 ans qui leur est applicable le 31 décembre 1972, seront admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1973.

MM. Baïdy Anne, Mle 20, Mle de solde 27174-G, brigadier 1^{er} échelon, commissariat central de Dakar;
Abdoul Bâ n° 1, Mle 24, Mle de solde 27178-C, brigadier 2^e échelon, commissariat central de Dakar;
Mamadou Boubou Bâ, Mle 56, Mle de solde 27197-E, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, commissariat central de Dakar;
Ismaila Badji, Mle 1211, Mle de solde 27215-A, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, commissariat central de Dakar;
Aly, dit Jean Pierre Camara, Mle 1521, Mle de solde 27245-B, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, commissariat central de Dakar;
Baba Cissé, Mle 147, Mle de solde 27262-G, brigadier 2^e échelon, commissariat central de Dakar;
Mayé Cissé, Mle 154, Mle de solde 27273-G, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, commissariat central de Dakar;
Koudy Demba, Mle 197, Mle de solde 27299-C, brigadier 1^{er} échelon, commissariat central de Dakar;
Idy Amady Diago, Mle 247, Mle de solde 27342-D, brigadier 2^e échelon, direction de la sûreté nationale (DAF), à Dakar;
Coly Diop, Mle 400, Mle de solde 27445-Z, brigadier 2^e échelon, commissariat central de Dakar;
Soudou Diop, Mle 435, Mle de solde 27477-A, brigadier 2^e échelon, commissariat central de Dakar;
Aliou Diouf, Mle 439, Mle de solde 27480-I, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, commissariat central de Dakar;
Mamadou Faye, Mle 518, Mle de solde 27560-F, brigadier-chef, commissariat central de Dakar;
Demba Oumar Gaye, Mle 542, Mle de solde 27573-D, brigadier-chef, commissariat central de Dakar;
Doudou Guèye, Mle 567, Mle de solde 27592-G, brigadier 2^e échelon, commissariat central de Dakar;
Issa, dit Seydi M'Bengue, Mle 749, Mle de solde 27715-F, commissariat central de Dakar;
Tao Cosme Nascimento, Mle 771, Mle de solde 27737-E, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, commissariat central de Dakar;
Abdoulaye Baba N'Diaye, Mle 783, Mle de solde 27749-G, brigadier 2^e échelon, commissariat central de Dakar;
Ibrahima Singaré N'Diaye, Mle 819, Mle de solde 27787-A, brigadier 1^{er} échelon, commissariat central de Dakar;
Marie Joseph N'Diaye, Mle 821, Mle de solde 27790-G, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, commissariat central de Dakar;
Médoune Niang, Mle 887, Mle de solde 27867-D, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, commissariat central de Dakar;
Ibrahima Sall, Mle 932, Mle de solde 27895-A, brigadier 1^{er} échelon, commissariat central de Dakar;
Samba Malal Sall, Mle 956, Mle de solde 27915-H, brigadier 2^e échelon, Ministère de l'Intérieur, à Dakar;
Ibra Mamadou Djigo, Mle 604, Mle de solde 28107-B, brigadier 1^{er} échelon, Ministère de la Justice, à Dakar;
Batho Sanokho, Mle 983, Mle de solde 28094-K, brigadier 1^{er} échelon, commissariat central de Dakar;
Souleymané Sangaré, Mle 126, Mle de solde 28748-E, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, commissariat central de Dakar;
Djibril Sarr, Mle 989, Mle de solde 27934-E, brigadier 1^{er} échelon, commissariat central de Dakar;
Cheikh Seck, Mle 1001, Mle de solde 27950-A, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, commissariat central de Dakar;

MM. Mamadou Sylla, Mle 1120, Mle de solde 28022-F, brigadier 2^e échelon, commissariat central de Dakar;

N'Daté Sylla, Mle 1122, Mle de solde 28024-D, brigadier 2^e échelon, commissariat central de Dakar;

Seydou Sylla, Mle 1123, Mle de solde 28025-C, brigadier 1^{er} échelon, commissariat central de Dakar;

Amadou Thioye, Me 1147, Mle de solde 27054-G, brigadier-chef, commissariat central de Dakar;

Adiouma Top, Mle 1153, Mle de solde 27051-K, brigadier 1^{er} échelon, commissariat central de Dakar;

Karamoko Touré, Mle 1254, Mle de solde 28069-C, brigadier 1^{er} échelon, commissariat central de Dakar;

Doudou Demba Bâ, Mle 39, Mle de solde 28122-E, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, commissariat de police de Diourbel;

Amadou Samba Bâ, Mle 55, Mle de solde 28131-G, brigadier-chef, commissariat central de Kaolack;

Samba Bâ, Mle 68, Mle de solde 28138-Z, brigadier 2^e échelon, commissariat central de Saint-Louis;

Yabanaté Dia, Mle 221, Mle de solde 28209-E, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, commissariat central de Saint-Louis;

Fap Augustin Diou, Mle 405, Mle de solde 27452-D, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, commissariat central de Kaolack;

Boucar Diouf, Mle 444, Mle de solde 27491-I, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, commissariat de police de Diourbel;

Amadou, dit Modou Gaye, Mle 535, Mle de solde 28367-B, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, commissariat central de Thiès;

Hamady Guéda, Mle 554, Mle de solde 28375-E, brigadier 3^e échelon, commissariat central de Kaolack;

Amidou Hanne, Mle 600, Mle de solde 28397-E, brigadier 1^{er} échelon, commissariat central de Thiès;

Amadou Mamadou Dème, Mle 708, Mle de solde 28440-F, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, commissariat central de Thiès;

Amadou Diamé N'Diaye, Mle 796, Mle de solde 28485-G, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, commissariat central de Kaolack;

Cheikh N'Diaye, Mle 806, Mle de solde 28490-K, brigadier 2^e échelon, commissariat de police de Diourbel;

Ibrahima Sall, Mle 933, Mle de solde 28562-E, brigadier 2^e échelon, commissariat central de Kaolack;

Salif Sall, Mle 939, Mle de solde 28568-A, brigadier-chef, commissariat central de Thiès;

N'Dongo Seck, Mle 1009, Mle de solde 27957-F, brigadier 3^e échelon, commissariat de police de Tambacounda;

Samba Seck, Mle 1010, Mle de solde 28601-A, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, commissariat de police de Ziguinchor;

Malang Souané, Mle 1050, Mle de solde 28623-A, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, commissariat de police de Tambacounda;

Mamadou Soumaré, Mle 1055, Mle de solde 28100-E, brigadier 1^{er} échelon, commissariat central de Kaolack;

Mamadou Idrissa Sow, Mle 1069, Mle de solde 28101-D, brigadier 1^{er} échelon, commissariat de police de Tambacounda;

Mamadou Youneissé Sy, dit Sow, Mle 1108, Mle de solde 28648-D, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, commissariat central de Kaolack;

Kéba Traoré, Mle 1178, Mle de solde 28080-N, brigadier 3^e échelon, prison civile de Kolda;

Babacar Zouitouné, Mle 1205, Mle de solde 28686-B, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, brigade mobile de sûreté de Saint-Louis;

Daouda Dia, Mle 212, Mle de solde 27308-E, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, commissariat du D.N., à Dakar;

Gnèny Dramane, Mle 45, Mle de solde 28739-G, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, commissariat du D.N., à Thiès.

Par décision ministérielle n° 7942 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 21 juillet 1972 :

Article unique. — A compter du 15 juin 1972, les membres des forces de police désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

MM. Malo Sy, Mle 1238, Mle de solde 28439-D, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment en service à la préfecture de Bakel (chapitre 331, article 1170), est remis à la disposition du commissaire de police de Tambacounda, pour servir à la prison civile en qualité de gardien-chef, imputation budgétaire inchangée;

Amadou Bâ, Mle 29, Mle de solde 28117-A, brigadier des gardiens de la paix, précédemment en service à la prison civile de Tambacounda, chapitre 331, article 1170, est remis à la disposition du commissaire de police de Tambacounda en complément d'effectif, imputation budgétaire inchangée;

Abdoulaye Thiam, Mle 271, Mle de solde 28037-B, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service au commissariat de police de Tambacounda, chapitre 331, article 1170, est mis à la disposition du préfet du département de Bakel, imputation budgétaire inchangée;

Lamine Diédhiou, Mle 2550, Mle de solde 36278-C, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat de police de Tambacounda, chapitre 331, article 1170, est mis à la disposition du préfet du département de Bakel, pour servir à l'arrondissement de Goudiry, imputation budgétaire inchangée;

Babacar N'Diaye, Mle 2479, Mle de solde 36658-F, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à l'arrondissement de Goudiry, chapitre 331, article 1170, est mis à la disposition du commissaire de police de Tambacounda en complément d'effectif, imputation budgétaire inchangée.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 72-1346 du 17 novembre 1972
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre
des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, à compter du 7 novembre 1972 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BÂ.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DÉCRET n° 72-1325 en date du 4 novembre 1972 autorisant la cession d'un immeuble bâti, objet du titre foncier n° 1158 S.S. à Nioro-du-Rip.

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la commune de Nioro-du-Rip d'un immeuble sis à Nioro-du-Rip, consistant en un terrain bâti, connu sous le nom de « anciens locaux de la préfecture », objet du T.F. n° 1158 du Sine-Saloum, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

Prix symbolique de 1.000 francs;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-1338 en date du 9 novembre 1972 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa cession.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Kaolack Ouest, en bordure de la route nationale n° 1, d'une contenance de cinq hectares (5 ha), en vue de sa cession à M. Abdou Khadre Kébé, commerçant, pour la réalisation d'un lotissement d'habitat.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12496 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 7 novembre 1972 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation d'une exploitation horticole et maraîchère à Thiaroye-Gare par la Roseraie Consorts Mounayar-Girard.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'implantation par la Roseraie-Consorts Mounayar-Girard d'une exploitation horticole et maraîchère à Thiaroye-Gare.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la gouvernance où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7933 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 21 juillet 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 7131 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. du 7 juillet 1972 portant attribution de rappel de services militaires obligatoires et régularisation de situation administrative de M. Abibou Bodian, préposé des douanes, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Il est attribué à M. Abibou Bodian, préposé des douanes, Mle de solde 53287-B, un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an, 6 mois.

Lire :

Article premier. — Il est attribué à M. Abibou Bodian, préposé des douanes, Mle de solde 53287-G, un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an, 6 mois.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS portant renouvellement de bourses et allocations scolaires

Par décret n° 72-1222 en date du 16 octobre 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées, pour l'année scolaire 1972-1973, aux élèves ci-dessous désignés en cours de scolarité dans les C.E.G. du Sénégal.

C.E.G. ESCALE

Classe de troisième

Lèye Bâ, 1/7;	Saliou Gaye, 1/7;
Mariama Bâ, 1/7;	Babacar Kâ, 1/7;
Ibra Bessoum, 1/7;	Bara Lèye, 1/7;
Mansour Ciss, 1/7;	Saliou N'Gom, 1/7;
Moctar Cissé, 1/7;	Babacar Niasse, 2/7;
Fatimata Diallo, 1/7;	Papa N'Dour, 1/7;
Cheikh Tidiane Diop, 1/7;	Ousmane Sarr, 1/7;
El Hadji Mamadou Diop, 2/7;	Bocar Sow, 1/7;
Abdoulaye Diop, 1/7;	El Hadji Sène, 1/7;
Soukhou Diop, 1/7;	Alioune Sène, 3/7;
Aïssatou Diaby, 1/7;	Assane Seck, 2/7;
Babacar Diouf, 1/7;	Serigne Modou Thiam, 1/7;
Guène Diouf, 1/7;	Aliou Thiandoum, 1/7;
Saliou Diouf, 1/7;	Mamadou Tine, 1/7;
Ibrahima Faye, 1/7;	Ibou Tine, 1/7;
Omar Faye, 1/7;	Omar Yade, 1/7;
Néné Goudiaby, 1/7;	Massamba N'Diaye, 2/7.
Mamadou Lamine Gassama, 1/7;	

Classe de quatrième

Awa Ba, 1/7;	Khoudia Fedior, 1/7;
Fatoumata Diouf, 1/7;	Fade N'Diamé, 2/7;
Abdoulaye Thialao Diouf, 1/7;	Papa Mar Samb, 2/7;
Aboulaye Bécaye Diop, 1/7;	Abdoulaye Samb, 2/7;
Cheikhou Diop, 1/7;	Babacar Seydi Tall, 1/7;
Adama Diop, 1/7;	Maty Guèye, 1/7;
Ousmane Assane Faye, 1/7;	Ousmane Sarr, 1/7.

Classe de cinquième

Malang Badji, 1/7;	El Hadji Amadou Guèye, 1/7;
Aminata Camara, 2/7;	Abdou Guèye, 1/7;
Hawa Coulibaly, 1/7;	Mor Kharma, 1/7;
Bakary Cissé, 1/7;	Daouda Kane, 2/7;
Bouya Diagne, 2/7;	Babacar M'Baye, 1/7;
Ibrahima Diaw, 2/7;	N'Doya M'Baye, 1/7;
Ibrahima Diallo, 1/7;	M'Bagnick M'Boup, 1/7;
Ibra Diop, 1/7;	Mariétou Niang, 1/7;
Alioune Diop, 1/7;	Matar Sop N'Diaye, 1/7;
Djibril Diop, 1/7;	Mamadou N'Doye, 1/7;
Modou Diop, 1/7;	Aliou Pouye, 1/7;
Oumou Diop, 1/7;	Amadou Sakho, 1/7;
Alpha Diouf, 1/7;	Malick Sène, 1/7;
M'Baye Diouf, 1/7;	Cheikh Tidiane Seck, 1/7;
El Hadji Tall Fall, 1/7;	Bernard Seck Diom, 1/7;
Amy Faye, 1/7;	Gora Tall, 2/7.
Fatou Gnïng, 1/7;	

Classe de sixième

Nafisse Diop, 1/7;	Matar Lo, 1/7.
Malick N'Doye, 1/7;	

C.E.G. URBAINE-FILLES, A THIÈS

Classe de troisième

Rokhaya Ciss, 2/7;
 Alioune Badara Dione, 1/7;
 Alima Diop, 1/7;
 Mohamadou Moustapha Diouf, 1/7;
 Touba Fall, 1/7;

Classe de quatrième

Astou Diop, 1/7;
 Ibrahima Diop, 1/7;
 Ibrahima Thione Diop, 1/7;
 Ibrahima Dione, 1/7;
 M'Backé Fall, 2/7;
 Daouda M'Boup, 1/7;

Classe de cinquième

Mamadou Dia, 2/7;
 Tamsir N'Diaye, 1/7;

C.E.G. CHATEAU-D'EAU, A THIÈS

Classe de sixième A

Abdou Khadr Camara, 1/7;
 Serigne Ciss, 1/7;
 Samba Diop, 2/7;
 Mor Diouf, 2/7;
 Mamadou Fall, 1/7;
 Abdou Guèye, 1/7;
 Issa Guèye, 1/7;

Classe de sixième B

Dam Cissé, 1/7;
 Malick Dione, 1/7;
 Moussa Diop, 1/7;
 Cheikh Fall, 1/7;
 Alioune Fall n° 1, 1/7;
 Mamadou M'Baye, 1/7;
 Baïlo N'Diaye, 1/7;
 Serigne Sam Sall, 1/7;
 Fatou Sarr, 2/7;

Classe de sixième C

Serigne Sall, 1/7;
 Michel Sarr, 1/7;

Classe de sixième A

Fatou Mangassa, F;
 Aissatou dit Aba M'Baye, F;

Classe de sixième B

Abdoulaye Cissé, F;
 Magatte dit Ousmane Diakhaté, F;

Classe de cinquième A

Moussa Ba, 7/1;
 Maguèye Ciss, 1/7;
 Daouda Diouf, 1/7;
 Cheikh Fall, 1/7;
 Aliou Faye, 1/7;
 Babacar Faye, 1/7;
 Lamine Faye, 1/7;
 M'Bissane Faye, 1/7;
 N'Doffène Gningue, 1/7;
 Moussa Guèye Diouf, 1/7;

Classe de cinquième

Mamadou Dièye, 1/7;
 Diane Diakhaté, 1/7;
 N'Dèye Maty Yacine N'Diaye, 1/7;
 Bigué N'Diaye, 1/7;

Classe de quatrième A

Moussa Samb, 1/7;
 Alseyni Samb, 1/7;
 Bamba Fall, 1/7;
 Macodou Diop, 3/7;
 Saragne Diop, 1/7;
 Ba Sow, 1/7;
 Aliou Ciss, 1/7;
 Matar Guèye, 1/7;

Classe de troisième

Amadou Diop, 2/7.

Classe de quatrième C

Mame Bosso Guèye, 1/7; Abdou Dia, 1/7.

Classe de sixième B

M'Bagnick M'Boup, 1/7; Magatte Thiaw, F.

Classe de quatrième E

Mayoro Dieng, 1/7;
 Djibril Faye, 2/7;
 Demba Touré, 2/7;
 Assane Diop, 1/7;
 Diouky Hassel, 1/7;
 Ibrahima N'Dim Guèye, 1/7;
 Samba Koundoul, 1/7;

C.E.G. DE RANDOULÈNE

Classe de troisième

Alassane Fall, 1/7;
 El H. Boubacar Diallo, 1/7;
 Abibou Diongue, 2/7;
 El H. Malick Faye, 1/7;
 Papa Momar Faye, 2/7;

Classe de quatrième

Marone Boure, 1/7;
 Souleymane Guèye, 2/7;
 Ousmane A. Kane, 1/7;
 Djibril Cissé, 1/7;
 Alexandre Corréa, 2/7;
 Papa Ada Dieng, 1/7;

Classe de cinquième

Alassane Ba, 1/7;
 Boubacar Diallo, 2/7;
 Youga Diang, 1/7;
 Momar Diongue, 1/7;
 Modou Fall, 1/7;
 Mor Khoulé, 1/7;

Classe de sixième

Amadou Yéro Sy, 1/7.

Classe de troisième

Malick Ba, F;
 Bity Lokho Diack, F;
 Adama A. Diop, F;
 El Hadji Guèye, F;

Classe de quatrième

Mody Aw, F;
 Mor Cissé, F;
 Kiné Diallo, F;
 Alioune Diouf, F;
 Niaye Fall, F;
 Diadié Guèye, F;
 Abdoulaye Konaté, F;

Classe de cinquième

Abdoulaye Touré, F; Fatou Niang, F.

Classe de sixième

Amadou B. N'Gom, F.

C. E. G. CAMP FAIDHERBE

Classe de troisième

Abibatou Coulibaly, 1/7;
 Khadidiatou Diallo, 1/7;
 Ibrahima Diakhaté, 2/7;
 Coly Faye, 1/7;
 Modou Loum, 2/7;
 Assane Sissokho, 1/7;
 Amadou Traoré dit Dembélé, 1/7;
 Leyla Ba, 1/7;
 Samba N'Dokh Ba, 1/7;
 Alassane Ciss, 1/7;
 Meissa Ciss, 1/7;
 Modou Ciss, 1/7;
 Ousseynou Ciss, 1/7;
 Assane Dione, 1/7;

Talla N'Diaye, 1/7;
Ibrahima N'Dione, 1/7;
Serigne N'Doye, 1/7;
Cheikh Sall, 1/7;
Abou Seck, 1/7;

Omar Seck, 1/7;
Bathie Sène, 1/7;
Daour Sène, 1/7;
Mamadou Cheikh Sow, 2/7.

Classe de quatrième

Aliou Ba, 1/7;
Cheikh Ba, 1/7;
Waly Coly, 1/7;
Aminata Diallo, 2/7;
Saliou Dione, 1/7;
Allé Diouf, 2/7;
Modou Fall, 1/7;
Mor Fall, 1/7;
Moustapha Guèye, 1/7;
Samba Aliou Guissé, 1/7;
Jean Gadiaga, 1/7;
Pascal M'Baye, 1/7;

Moustapha M'Bengue, 2/7;
Mamadou M'Bow, 1/7;
Makhtar N'Diaye, 2/7;
Moussa N'Diaye, 1/7;
Samba N'Diaye, 1/7;
Mamadou N'Dir, 1/7;
Ibrahima Sall, 1/7;
Djibril Seck, 2/7;
Labouda Seck, 1/7;
Mamadou Sène, 1/7;
Aliou Touré, 1/7;
Pathé M'Bengue, 2/7.

Classe de cinquième

Cheikh Bèye, 1/7;
El Hadj Mansor Cissé, 1/7;
Baye Sall Diène, 1/7;
Mamadou Diop, 1/7;
Ardo Fall, 1/7;
M'Baye M'Bengue Fall, 1/7;
Moussa Fall Faye, 1/7;
Mamadou Gning, 1/7;
Aïssatou Abdoulaye Guèye, 1/7;
Mamadou Diop Kholié, 1/7;
Papa Saboye M'Baye, 1/7;
Modou N'Diaye, 1/7;
Moussa N'Diaye, 1/7;

Moussa N'Diaye, 1/7;
Moustapha N'Diaye, 1/7;
Anta Niang, 1/7;
Amet Sall, 1/7;
Sogui Samb, 2/7;
Mamadou Aly Sarr, 2/7;
M'Ballo Sarré, 2/7;
Tafsir Seck, 1/7;
Made Sène, 2/7;
Amadou Lamine Sèye, 1/7;
Ibrahima Soung, 1/7;
Mamadou Seck, 1/7;
Abou Sow, 1/7.

C.E.G. DE TIVAOUANE

Classe de troisième

Khady Fall Bar, 1/7;
Fatou Cissé, 3/7;
Mamadou Bassirou Daffé, 1/7;
Mohamed Abib Diagne, 1/7;
Abdoulaye Diaw, 1/7;
Astou Diop, 3/7;
Mor Fall, 3/7;
Seydi Ababacar Sy Gaye, 1/7;
Deurguène M'Bao, 1/7;
Serigne M'Boup, 1/7;
Alioune Kandji N'Diaye, 1/7;
Abdou N'Diaye, 1/7;
Babacar Djibril N'Diaye, 3/7;
Cheikh Ami Diop N'Diaye, 1/7;

Khady N'Diaye, 1/7;
Mamadou Moustapha N'Diaye, 1/7;
Mactar N'Diaye, 2/7;
Abacar Sy N'Doye, 3/7;
Ababacar Sy Niang, 3/7;
Mamadou Niang, 3/7;
Mamadou Samb, 1/7;
Khadidia Seck, 1/7;
Ibrahima Guèye, 1/7;
Babacar Thiam, 1/7;
Rokhayatou Camara, 2/7;
Brama N'Diaye, 2/7.

Classe de quatrième

Ibrahima Diakhaté, 2/7;
Assane Diop, 1/7;
Coumba Fall, 1/7;
Magatte Guèye, 1/7;
N'Dèye Marième Seck, 1/7;

Falo Sène, 1/7;
Mamadou Moustapha Soumaré, 1/7;
Abdoul Aziz Lo, 3/7.

Classe de cinquième

Amar Men Amar, 1/7;
Abdoul Aziz Diop, 1/7;
Alla Diop, 1/7;
Bassirou Diop, 1/7;
Papa Macodou Diop, 1/7;
Daouda Fall, 1/7;
Moussa Fall, 1/7;
Ousseynou Gadiaga, 1/7;
Samba Gaye, 1/7;
Gnagna Guèye, 1/7;
N'Goné Guèye, 1/7;
Woré Guèye, 1/7;
El H. Mansor Lo, 2/7;

Dame M'Baye, 2/7;
N'Dèye Bakhoun, 1/7;
Dame N'Diaye, 1/7;
Alioune N'Diour, 1/7;
Papa M'Baye N'Guère, 1/7;
Cheikh Ah. Tidiane Niang, 1/7;
N'Dèye Sokhna Niang, 1/7;
N'Doumbé Pène, 1/7;
Mamadou Dia Sène, 1/7;
Ablaye Thiam, 1/7;
M'Baye Thiam, 1/7;
Khadiatou Traoré, 1/7;
Mor Wade, 2/7.

SECTION NORMALE DE M'BOUR

Classe de troisième

Amadou Pouye, 2/7; Mamadou N'Diaye n° 1, 1/7;

Classe de quatrième

Sing Diouf, 1/7;
Thélém Gning, 1/7;
Hamady Niang, 1/7;
Nadjirou Sané, 1/7;
Diatou Sène, 1/7;
Moussa Sène, 1/7;

Khady Cisé, 2/7;
Serigne Diarga Cissé, 1/7;
Cheikhouba Dabo, 1/7;
Souleymane N'Doye, 1/7;
Mafally Seck, 1/7.

Classe de cinquième

Alioune N'Diaye, 1/7.

Classe de sixième

Claudine Marie F. Dieng, 1/7.

C.E.G. DE M'BOUR

Classe de troisième

Moussa Ba, 1/7;
Serigne Cissé, 2/7;
Assane Diagne, 1/7;
Oumar Diakhaté, 1/7;
Ousmane Diaw, 1/7;
N'Dèye Diaw, 1/7;
M'Baye N'Dione, 1/7;
Ibrahima Diallo, 1/7;
Mansor Diouf, 1/7;
Darou Fall, 1/7;
Marianne Faye, 1/7;
Alioune Faye, 1/7;
Diégane Faye, 1/7;

N'Dongo Gning, 1/7;
Djiby Ka, 1/7;
Coumba Sène Lo, 1/7;
Aïssatou N'Diaye, 1/7;
Aminata N'Diaye, 1/7;
Youssoupha N'Diaye, 1/7;
Demba N'Dong, 1/7;
Thierno N'Gom, 1/7;
Moussa N'Dour, 2/7;
Mary Sène, 2/7;
Mamadou Sène, 2/7;
N'Diaye Soumaré, 1/7;
Birane Yade, 2/7.

Classe de quatrième

Amadou Ba, 1/7;
Diouma Ba, 1/7;
Ousmane Ba, 1/7;
Balla Diagne, 1/7;
Khady Diagne, 1/7;
Abibou Dione, 1/7;
Nourou Diop, 1/7;
N'Diougba Diop, 1/7;
Yaya Diop, 1/7;
Youssou Diop, 1/7;
Amy Diouf, 2/7;
Joseph Diouf, 1/7;
Khadidiatou Diouf, 3/7;
M'Bissane Diouf, 1/7;
Kor Faye, 1/7;
Célestin Gning, 1/7;
Alioune Gning, 1/7;
Dame Fall, F;
Moussa Kane, F;

Baoulandé Kébé, 3/7;
Fatou Kamissoko, 1/7;
Serigne N'Diaye, 2/7;
N'Gor N'Gom, 1/7;
Kèye N'Gom, 1/7;
Ousmane N'Gom, 1/7;
N'Diaga Mahanta N'Gom, 1/7;
Mandella Sakho, 1/7;
Amar Moussé Sarr, 2/7;
Moustapha Sène, 1/7;
Anta Lèye Tine, 1/7;
Mamadou Colane Tine, 1/7;
Seckh Tine, 1/7;
Ibrahima Thiaw, 1/7;
Aïssatou Thiaw, 2/7;
Moussa Dione, 1/7;
Anta Diop, 1/7;
Abdoulaye Koté, F;
Ousmane Lo, F.

Classe de cinquième

Gounfo Amar, 1/7;
François Michel Basse, 1/7;
Samba Niébé Ba, 2/7;
Awa Camra, 1/7;
Abdou Cissé, 2/7;
Mariétou Cissé, 1/7;
Mamadou Ibra Diagne, 1/7;
Mama Diakhoumpa, 1/7;
Papa Diallo, 1/7;
Sokhna Dème, 1/7;
Ismaila Dione, 2/7;
Ibrahima Diouf, 1/7;
Pierre Mon Père Diouf, 1/7;
Sadio Dione, 1/7;
Seynabou Diouf, 2/7;
Ibrahima Fall, 1/7;
Baba Fall, 1/7;
Mor Fall, 1/7;
François Faye, 1/7;
Paul Faye, 1/7;
Abdoulaye Faye, 1/7;
Aby Faye, 1/7;
Antoine Faye, 1/7;
Malick Faye, 1/7;
Ousmane Faye, 1/7;
Mamadou Faye, 1/7;
Waly Faye, 1/7;
Marius Waly Faye, 1/7;
Rémond Faye, 1/7;
Nafissatou Gaye, 1/7;
Paté Kaïré, 1/7;
Mamadou Khoussa, 1/7;
Mamadou Loum, 1/7;
Ababacar M'Bengué M'Baye, 1/7;
Khalifa M'Bengue, 1/7;
Adama M'Bow, 1/7;

Aïda N'Diaye, 2/7;
Mamadou Abdoulaye Diop, 1/7;
Alphonse Diop, 1/7;
Hélène Diop, 1/7;
Mame N'Goné Diouck, 1/7;
Emmanuel Diouf, 1/7;
Aliou Diouf, 1/7;
Latyr Diouf, 1/7;
Diène Diouf, 1/7;
Adama Diouf, 2/7;
Mamadou Diouf, 1/7;
Assane N'Diaye, 1/7;
Ourèye Sène N'Diaye, 2/7;
Rose N'Doye, 1/7;
Pascal N'Dour, 1/7;
Bourré N'Gom, 1/7;
Meissa Fall Niang, 1/7;
Anta Sarr, 1/7;
Oumy Sarr, 1/7;
Simel Sarr, 1/7;
Babacar Seck, 1/7;
Bineta Seck, 2/7;
Seynabou Sagné, 1/7;
Bounama Sène, 1/7;
Ibrahima Sidibé, 1/7;
Amadou Sow, 1/7;
Boly Samb, 3/7;
Khadiatou Tall, 2/7;
Doudou Thiam, 1/7;
Aïssatou Faye, 1/7;
Amadou Niang, 1/7;
Ibrahima Sène, 1/7;
Cheikh Tidiane Guèye, F;
Maguette Kandji, F;
Aliou Sarr, F;
Mamadou N'Diaye, F.

Classe de sixième

Amadou Bâ, 1/7;
 Rokhaya Ciss, 1/7;
 Fatou Ciss, 1/7;
 Guédj Ciss, 1/7;
 Amina Cissé, 2/7;
 Mamadou Lamine Dabo, 1/7;
 Khady Diagne, 1/7;
 Djiby Diallo, 1/7;
 N'Doukad Diallo, 1/7;
 Soukarou Diatta, 1/7;
 Djiby Dieng, 1/7;
 Birane Dione, 1/7;
 Modou M'Backé Dione, 2/7;
 El Hadj Babou Diop, 1/7;
 Sidy Mohamed Diop, 1/7;
 Léo Diouf, 1/7;
 Papa Malick Diouf, 1/7;
 Paul Marie Diouf, 1/7;
 Seydou Diouf, 1/7;
 Ibra Diitté, 1/7;
 Ibra M'Baye Fall, 1/7;
 Mor Fall, 2/7;
 N'Deye Aissatou Fall, 1/7;
 Khady Faye, 1/7;
 Bourguette Faye, 1/7;
 El Hadj Ibrahima Faye, 2/7;
 Emmanuel Faye, 1/7;
 Ibou Faye, 2/7;
 Mandiaye Faye, 1/7;
 M'Bade Faye, 1/7;
 Fallou Faye, 2/7;
 Moussa Faye, 1/7;
 Rokhaya Faye, 1/7;
 N'Gary Faye, 1/7;
 M'Bor Guèye, 1/7;
 Ahmadou Guissé, 1/7;
 Abdoulaye Kote, 1/7;
 Youssou Lô, 1/7;
 Marième Mare, 1/7;
 Fatou N'Diaye, 1/7;
 N'Diaga N'Diaye, 1/7;
 Astou N'Dour, 1/7;
 Malick N'Gom, 1/7;

C.E.G. URBAIN-GARÇONS DE THIÈS

Classe de sixième

Abou Gning, 1/7.

Classe de cinquième

Aminata Diop, 1/7;
 Ibrahima Malick Sène, 1/7;
 Modou Diakhaté, 1/7;
 Mamour Diouf, 2/7;
 Cheikh Fall, 1/7;
 N'Diaga Faye, 2/7;
 Khadime Guèye, 2/7;
 Modou Guèye, 1/7;
 El Hadj N'Diaye, 1/7;
 Fatimata N'Diaye, 1/7;

Classe de quatrième

Gora N'Diaye, 1/7;
 Amadou Diop, 1/7;
 Abibou Diop, 1/7;

Classe de troisième

Babacar Cissé, 1/7;
 Abdou Aziz Dia, 1/7;
 Cheikh Sidy Lamine Diarra, 2/7;
 Sidya Diatta, 1/7;
 Fatou Kane Dièye, 2/7;
 Amadou Fall, 1/7;

Classe de cinquième

Sadibou Bâ, F.

Classe de quatrième

Gamou Diallo, F;
 Mamadou N'Diaye, F;
 Dieynaba Aw, F;
 Matèle Bâ, F;

Micaïl N'Gom, 1/7;
 Nafy N'Gom, 2/7;
 Gorgui Niane, 1/7;
 Aminata Niang, 1/7;
 Fatou Niang, 1/7;
 Fatou Niang, 2/7;
 N'Gor Sagne, 1/7;
 Malick Sarr, 1/7;
 Saliou Sarr, 1/7;
 Aliou N'Daklame Seck, 1/7;
 Libasse Seck, 1/7;
 Abdoulaye Sène, 1/7;
 Awa Sène, 1/7;
 Cheikh Sène, 1/7;
 Abdoulaye Signane, 1/7;
 Abdoulaye Sow, 1/7;
 Papa Niamanko Sow, 1/7;
 Fabinta Thiam, 1/7;
 Aliou Thiandoum, 1/7;
 Mamadou Thiandoum, 1/7;
 Alassane Tine, 1/7;
 Boubacar Touré, 1/7;
 Ciré Touré, 1/7;
 Ibrahima Thiam, 1/7;
 Mandiaye Bâ, F;
 Mohamadou Lamine Badji, F;
 Alioune Cissé, F;
 Mamadou Dabo, F;
 Mame Niangane Diop, F;
 Assane Dièye, F;
 Simon Dione, F;
 Khadidiatou Diop, F;
 Sidy Mohamed Diop, F;
 M'Bathio Gaye, F;
 Moussa Guèye, F;
 Amadou Hanne, F;
 Papa Moussa Kamara, F;
 Olimata M'Boup, F;
 El Hadji Malick N'Diaye, F;
 Khalifa N'Dour, F;
 Latyr N'Doye, F;
 Souleye Sow, F.

Classe de troisième

Babacar Diop, F;
 Balla Diop, F;
 Moustapha Diouf, F;

El Hadji M. F. M'B. Fall, F;
 Ousmane Faye, F;
 Amadou Lamine Sarr, F.

Classe de cinquième

Fatou Niang F.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à la somme de 4.572.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1972-1973 du budget général.

Par décret n° 72-1223 en date du 16 octobre 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées, pour l'année scolaire 1972-1973, aux élèves ci-dessous désignés en cours de scolarité au lycée Faidherbe.

TITRE I. — BOURSES EN NATURE

Classe terminale A2

Amidou Bâ, F;
 Amadou Diop, F;

Ciré Mamadou N'Dongo, B.I.

Classe terminale A4

Boubacar Diallo, B.I.;
 Abib Fall, F;
 Abiboulaye Khalifa Moreau, F;

Ousmane Sall, F;
 Mansour Samb, F.

Classe terminale C

Aly Diop N'Diaye, B.I.;
 Amadou Diaw, B.I.;
 Khaoussou Kaba, B.I.;
 Amidou Maréna, B.I.;
 Amadou Sylla Nam, B.I.;
 Mamadou Soumaré, B.I.;
 Amath Diagne, F;
 Kéba Diop, F;

Mamadou Amadou Balle, B.I.;
 Mallé Sary, B.I.;
 Baba Amadou Datt, B.I.;
 Cheikh Talibouya Diop, B.I.;
 Matar Fall, B.I.;
 Abou Kâ, B.I.;
 Mahanta N'Diaye, B.I.

Classe terminale D

Thierno Amar, F;
 Barka Bâ, F;
 Samba Cissoko, B.I.;
 Diène Diagne, B.I.;

Saër Diop, B.I.;
 Amadou N'Gagne Guèye, B.I.;
 Ibrahima Guèye, B.I.

Classe terminale D4

Mohamed El Bachir Kane, B.I.;
 Ousmane Kane, B.I.;
 Serigne M'Backé Kane, B.I.;
 Amadou Lamine N'Diaye, F;
 Magatte N'Diaye, F;

Mansour Sarr, F;
 Bouna Sèye, B.I.;
 Charles Senghor, B.I.;
 Waly Sow, F;
 Abdou Bubou Sy, F.

Classe de première M2

Moussa Bâ, F;
 Thierno Ousmane Kane, F.

Classe de première M3

Ousmane Sèye, F.

Classe de première M4

Cheikh Dieng, B.I.;
 El Hadj Faye, F;

Fakéba Tamba, F.

Classe de première A4

Théodore Tavares, F;
 Cheikh Tidiane Niang, F;
 Amadou Soumaré, F;

Amadou Tidiane Bâ, B.I.;
 Almamy Thierno Dia, F;

Classe de première C3

N'Diougou Cissé, B.I.;
 Harouna Moussa Dia, B.I.;
 Papa Moutar Diagne, B.I.;
 Sory Diallo, B.I.;
 Mouhamadou Moustapha Diawara, F;
 Waly Guèye, F;

Cheikh Gning, B.I.;
 Almamy Kaba, B.I.;
 Yaya N'Diaye, F;
 Marcelin Yéthame N'Gom, F;
 Massaer Niang, B.I.;
 Ahmédou El Bécaye Seck, F;
 Yaya Sow, B.I.

Classe de première C4

Amadou Fall, F;
 Yaya Boussoura Ly, B.I.;
 Samba N'Dongo, B.I.;
 Adama Niang, B.I.;

Malamine Soumaré, B.I.;
 Mamadou Tall, B.I.;
 N'Gagne Thiam, F;
 Ibrahima Touré, F.

Classe de première C5

Khady Cissé, F.

Classe de seconde A'4

Mamadou Fall, B.I.

Classe de seconde A

Amadou Bâ, B.I.;
Selling Danfakha, B.I.;
Idrissa Diagne, F;
Diap Diouf, F;
Amadou Fall, F;
Mamadou Bara Guèye, F;
Insa M'Baye, F;
Cheikh Ousmane N'Diaye, F;
El Hadj Malick Tall, B.I.;
Cheikh Saad Bou Boye, F;
Abdourahmane Diakhaté, F;
Ousmane Dieng, F;
Mouhamadou M'Baye, F;
Doudou Thioune, F;
Magatte Diallo, F;
Ibrahima Coulibaly, B.I.

Classe de seconde

Abdoulaye Seck, F;
Ousmane Cissoko, F;
Momar Gana Dieng, F;
N'Diaw Diouf, F;
Oumar Abdoul Gallo, B.I.;
Oumar Amadou N'Diaye, B.I.;
Babacar Sall, B.I.;
Mouhamadou M. Diaw, F;
El Hadj Mansour Guèye, F;
Abdourahmane Koné, F;
M'Baye Saliou Sarr, F;
Madi Founé Diaby, F;
Aynina Diop, F;
Saliou Faye, F;
Thomas N'Dar Faye, B.I.;
Khéraba Gassama, B.I.;
Khayar Guèye, F;
Magamou Niang, F;
Amadou Moctar Seck, F;
M'Baye Sène, F;
Ousseynou Tall, F;
Amadou M'Bengue Sarr, B.I.

Classe de troisième B

Ibrahima Bâ, F;
Babacar M. Dieng, F;
Abdoukarim Guèye, F;
Seydina O. Guèye, F;
Abdoulaye C. Diop, F;
Abdoulaye N'D. Diop, F;
Talla Sody, F;
Alioune N'Diaye, F;
Samba Bâ, F;
Mamadou M. Fall, B.I.;
Idrissa Kaba, F;
Ousmane Aw, B.I.;
Babacar Fall, F;
Youssouph Keita, B.I.;
Fallou M'Backé Khoulé, B.I.;
Madani Tall, B.I.;
Papa Lamine Tandieng, F;
Daouda Thiam, B.I.;
Ibrahima Thiam, B.I.;
Ibou Thiam, F.

Classe de troisième M1

Amadou Djibril Bâ, B.I.;
Ibrahima Samba Bâ, B.I.;
Dahirou Dièye, B.I.;
Mamadou Samba Diop, F;
Abdoukarim N'Diaye, F;
Amadou Sarr, F.

Classe de troisième M2

Mamadou Ciré Bâ, F;
Cheikh Babou, F;
Chérif Aidara, F;
Modou Dia, F;
Médoune Fall, F;
Abdoulaye Samba Guèye, F;
El Hadj Papa Guèye, F;
Alassane Kâ, F;
Mamadou Kâ, F;
Alioune Sarr, F;
Amadou Thialdé Thiam, F;
Amadou Malal Thiam, F;
Mamadou Boubou Thiam, F;
Abdou Cissé, B.I.;
Abdoulaye N.D. Diop, F.

Classe de troisième M3

Ousmane B. Bâ, F;
Ousmane Bâ, B.I.;
Elimane Kane, F;
Alpha Khady Ly, B.I.;
Mamadou M'Boup B.I.;
Ibrahima N'Diaye, F;
Saliou N'Diaye, F;
Birahim Sall, B.I.;
Mamadou Sarr, F;
Massourang Sourang, F;
Ibrahima Thiam, B.I.;
Alioune N'Diaye, F.

Classe de troisième M4

Bara Adjé, B.I.;
Ibrahima Mamadou Bâ, F;
Alioune B. Camara, F;
Moussa Dansokho, B.I.;
Mamadou Yaya Diaw, F;
Daouda Dieng, B.I.;
Modou Diop, B.I.;
Abdoulaye Fall, F;
Seydou Fall, B.I.;
Samba Faye, B.I.;
Abdoul Birane Kane, F;
Sanégué Loun, B.I.;
Oumar M'Boup, F;
Samba Bâ, F;
Idrissa Kama, F;
Oumar Birane Kane, F;
Aly Sankharé, F;
Abdoukhadre Sow, F;
Mouhamed Sylla, B.I.;
Mouhamed E. H. Thiongane, B.I.

Classe de troisième M5

Abdoulaye Diop, B.I.;
Papa Balla Diop, F;
Tahibou Diop, F;
Aimérou N'Diaye, F;

Classe de quatrième B

Bouna Diop, F;
Cheikh Diop, F;
Cheikh Oumar Kane, F;
Ibrahima Samb, F;
Birame Faye, B.I.;
Christophe Faye, F.

Classe de quatrième M1

Abdou Bâ, F;
Bocar Bâ, B.I.;
Seydi Bocoum, B.I.;
Souley Hanne, F;
Adama N'Dongo, B.I.;
Samba Bara Ly, B.I.

Classe de quatrième M2

Cheikh Sadibou Diop, F;
Saliou Faza M'Baye, F;
Cheikh Ahmed Tidiane N'Diaye, F;
Abdoulaye Sarr, F;
Oumar Touré, F;
Amadou H. Wane, B.I.

Classe de quatrième M3

Paul Carvalho, F;
Moussa Fall, F;
Mouhamed Kounta, B.I.;
Ibrahima Badji, F;
Ibra N'Dao, F;
M'Baye Seck, F;
Papa Mar Dièye, F;
Bassirou Faye, F;
Mamadou N'Diaye, F;
Balla Sarr, F;
El Samba Konaté, B.I.

Classe de quatrième M5

Sabar Diop, F;
Waly Diodio N'Diaye, F;
Amadou Fawade Niang, F;
Maniang Niang, F;
Moctar Sèye, F;
Mamour Sow, F;
M'Baye Yoro Thiam, F;
Cheikh O. Touré, F;
N'Gor Fall, F;
Waly Keita, B.I.

Classe de cinquième A1

Ansoumane Danfakha, 1/2 P.;
Mamadou Dème, B.I.;
Sakou Faye, B.I.;
Samba Gacko, 1/2 P.;
Sassy N'Daw, B.I.;
Ibrahima Niang, F;
Fousseynou Soumbounou, B.I.;
Ciré Thiam, 1/2 P.;
Youssoupha Touré, 1/2 P.;
Ismaila Cissé, B.I.

Classe de cinquième A2

Aboubacar Khalifa Bâ, F;
El Hadj Bâ, F;
Abdoulaye Cissokho, 1/2 P.;
Mafatema Fall, 1/2 P.;
Mamadou Faye, B.I.;
Ababacar N'Dao, F;
Sana Soumbounou, B.I.;
Demba Tall, F;
Amadou Moctar Wane, F.

Classe de cinquième M1

Lamine Diallo, F;
Mohamed Dièye, B.I.;
Oumar Syr Diop, B.I.;
M'Baye Talla Faye, 1/2 P.;
Mamadou Moustapha Guèye, F;
Ousmane Sèye, 1/2 P.;
Béthio Diop, B.I.

Classe de cinquième M2

El Hadj Justin Diallo, 1/2 P.;
Mika Diallo, B.I.;
Youssoupha Diallo, F;
Babacar Dieng, 1/2 P.;
Ibrahima Diongue, F;
Ababacar Diop, F;
Malambour Fall, 1/2 P.;
Ousmane N'Diaye, B.I.;
E. H. Ibrahima Niasse, 1/2 P.;
Mamadou Sow, F.

Classe de cinquième M3

Déthié Faye, F;
Mamadou Guangue, F;
Mamadou Moussa Guèye, 1/2 P.

Classe de cinquième M4

Abdallah Bengeloune, F;
Boubacar Diallo, 1/2 P.;
Abdourahmane Diop, F;
Modou Makhtar Diop, 1/2 P.;
Yatma Diop, F;
Hamed S. Konaté, F;
Abou S. Seydi, F.

Classe de cinquième M5

Magatte Bâ, B.I.;
Cheikh M'Backé Cissé, B.I.;
Mamadou Hamady Diallo, B.I.;
Méthiour N'Diaye, B.I.;
Ousmane Sall, 1/2 P.;
Abdoulaye Sow, F;

Classe de cinquième M6

Fousseynou Babayera, 1/2 P.;
Doudou Khoudia Diop, F;
Kéba Dramé, B.I.;
E. H. Serigne Tacko Fall, B.I.;
N'Diaga Guèye, 1/2 P.;
Ibrahima M'Baye, 1/2 P.;
Samba Laobé N'Diaye, F;
Abdourahmane N'Doye, F;
Amadou Alassane Thiam, 1/2 P.;
Pana Thiao, B.I.;

Classe de sixième A1

Idrissa Bâ, F.

Classe de sixième A2

Papa Waly Danfakha, F;
El Hadji Dieng, 1/2 P.;
Ibrahima S. Diop, F;
M'Baye Top, 1/2 P.;
Abdoulaye Guèye, F;
Djibril Sakho, F;
Oumar Baldé, F.

Classe de sixième M3

Séa Diallo, F;
Charles Diop, F;
Mamadou N'Diaye, F;
Mame Ibrahima Sène, F.

Classe de sixième M4

Alhassane Diaw, 1/2 P.;
E. H. Malick Diop, F;
Bougouma Fall, F;
Mouhamadou Koné, F.

M'Baye Sèye, F.
 Classe de sixième M5
 Classe de sixième M6
 Papa Birahim M'Bengue, F; Cheikh Oumar Tall, F.

TITRE II. — BOURSES EN ESPÈCES

Classe terminale A2

Ousseynou Sow, 1/7; Abdoulaye Touré, 2/7.

Classe terminale A4

Oumar Cissé, 4/7; Moustapha Sall, 1/7;
 Amadou M'Baye Diagne, 1/7; Abdoulaye Déthié Sarr, 2/7;
 Saër Gaye, 3/7; Doume Sow, 2/7;
 Aliou N'Diaye, 2/7; Ibrahima Sy, 3/7;
 M'Baye Diop Niang, 2/7; Samba Ka, 2/7;
 Alioune Badara Diop, 1/7; N'Diourcor Faye, 4/7.
 Amadou N'Diaye, 3/7;

Classe terminale C

El Hadj Diallo, 2/7; Serigne Kontèye, 3/7;
 Babacar Diouf, 2/7; Oumar N'Diaye, 2/7;
 El Hadj Mar Guèye, 2/7; Mamadou Yade, 1/7;
 Mamadou M'Bengue, 2/7; Abdou Aziz Diop, 1/7;
 Oumar Seck, 2/7; Baye Abdoulaye Diop, 1/7;
 Ibrahima Sow, 3/7; Mor Fall, 2/7;
 Abdoul Diallo, 4/7; Talla Fam, 2/7;
 Assane Gaye, 1/7; Alioune N'Diaye, 2/7;
 Malick Babacar M'Bodj, 3/7; Cheikh Ould Khadim N'Diaye,
 4/7;
 Thierno M'Baye, 2/7; Seck N'Diaye, 1/7;
 Mamadou Moustapha Barro, 3/7; Michel Niakh, 2/7;
 Maouloud Fall, 3/7; Malamine Seck, 3/7;
 Abdoulaye Demba Lom, 2/7; Ousmane Sow, 1/7;
 Badara Saër Sarr, 1/7; Amadou Niaga Diagne, 1/7;
 Oumar Ali Dievel, 3/7; Singane Seck, 1/7;
 Ibrahima N'Dione, 4/7; E.H. Alassane Diagne, 1/7;
 Bocar Konté, 2/7; Sadio Mady Dramé, 2/7;
 N'Fally Badji, 2/7; Djibril M'Baye, 2/7;
 Mamadou Hanoune N'Diaye, 2/7; Mouhamadou N'Dour, 3/7;
 Mamadou Gavane Niang, 1/7; E. H. Mar Sarr, 2/7;
 Abdourahmane Sy, 4/7; Badara N'Diogou Sarr, 3/7;
 Idy Sylla, 2/7; Oumar Samba Sow, 2/7;
 Egoul Guèye, 4/7; Demba Farba M'Baye, 3/7;
 Yély Niang, 1/7.

Classe terminale D4

Ablaye Dieng, 2/7; Papa N'Diaye, 2/7;
 N'Diaga Diouf, 1/7; Mamadou Abdoul Sow, 3/7;
 Amadou Alassane Ly, 2/7; Moctar Wade, 2/7.
 Dierka N'Diaye, 1/7;

Classe de première A2

Cheikh Guèye, 3/7; Saliou M'Boup, 3/7.
 Ibrahima Ismaïla Ly, 2/7;

Classe de première A3

Moctar Tioub, 3/7.

Classe de première A4

Samba Dieng, 3/7; Papa Malicoumba M'Boup, 2/7;
 Ibrahima Fall, 2/7; Amar N'Diaye, 2/7;
 Ousmane Samba Fall, 3/7; Alassane Seck, 1/7.
 Loucar Mar, 2/7;

Classe de première A3

Abdoukarim Diop, 2/7; Gorgui N'Dao, 2/7.

Classe de première A4

Makha Diagne, 2/7; Alioune Thioumb Samb, 2/7;
 Demba Diouf, 2/7; Madiaye Samb, 2/7;
 Samba Gadjigo, 3/7; Abdoulaye Sène, 3/7;
 Mounth N'Diaye Guèye, 1/7; Alassane Tall, 3/7.
 Salah Hamoudy, 1/7;

Classes de première C3 C4

Amadou Baba Diallo, 3/7; Moustapha Guèye, 3/7;
 Omar Amadou Diallo, 3/7; Moussa Diallo Ka, 2/7;
 Balla Diong, 2/7; Ousmane N'Dao, 3/7;
 Chérif Diop, 2/7; Tamsir M'Baye, 2/7;
 Ismaïla Diop, 2/7; Ibrahima Samb, 3/7;
 Magatte Diop, 2/7; Guille Thiam, 3/7;
 Dame Fall, 2/7; Magaye Thioune, 3/7;
 Dominique Faye, 2/7; Malick N'Diaye, 2/7;
 Alioune Gueladio, 2/7; Mamadou Sarr, 4/7.
 Momar Guèye, 2/7;

Classe de première C4

Doulo Der, 3/7; Siré Hibert Niane, 2/7;
 Madiop Dieng, 2/7; Adama Niang, 2/7;
 Mamadou S. Diop, 1/7; Cheikhou Sow, 2/7;
 Ibra Faye, 2/7; Nima Moudéry Sylla, 2/7;
 Serigne Badjie, 2/7; Saloum Fall, 3/7;
 Adama N'Diaye, 3/7; Amadou Sène, 2/7.

Classe de première C5

Amadou Seydou Dia, 3/7; Oumar N'Diaye, 2/7;
 Demba Diallo, 2/7; Serigne M'Baye Sall, 3/7;
 Samba Laobé Fall, 3/7; Cheikh Seck, 2/7.
 Ousmane M'Boup, 2/7;

Classe de première D

Amady Dieng, 2/7; M'Baye Lo Tall, 1/7;
 Souleymane Kandji, 4/7; Amadou Saliou M'Boup, 1/7.
 Amadou Tidiane Seck, 3/7;

Classe de seconde A2

Aboubacry Ba, 2/7; Moustapha Fall, 3/7;
 Amadou Camara, 2/7; Serigne M'Bargou Faye, 1/7;
 Bah Dieng, 2/7; M'Bissane N'Diaye, 1/7;
 Diallo Diop, 1/7; Ousmane N'Diaye, 2/7;
 Modou Diop, 2/7; Cheikh Kane Niane, 2/7;
 Ahmed Fall, 1/7; Mamadou Khalifa Siby, 2/7;
 Ahmet Fall, 1/7; M'Baye Seck, 3/7;
 Cheikh Fall, 2/7; Moustapha Seck, 1/7.

Classe de seconde A3

Oumar Amadou N'Diongou, Cheikh Tidiane N'Diaye, 3/7;
 2/7; Papa N'Diaye, 2/7;
 M'Baye Sodou Diop, 2/7; Modou Sarr, 2/7;
 Moustapha Diop, 1/7; Assane Sène, 2/7;
 Papa Mama Diop, 2/7; Hamidou Demba Sow, 2/7;
 Abou Amadou Kane, 2/7; Cheikh Tidiane Sow, 2/7;
 Pathé N'Dao, 2/7; Djibril Nalla Sy, 2/7.

Classe de seconde A4

M'Ballo Dia, 2/7; Mamadou N'Diaye, 2/7;
 Mateugue Diack, 2/7; El Hadji Sall, 3/7;
 Mamadou Diagne, 2/7; Alioune Gora Sène, 2/7;
 Malick Fall, 1/7; Cheikh Alioune Sène, 2/7;
 Mamadou Lamine Kane, 2/7; Assane, dit Moust. Wade, 3/7;
 Birahim N'Dao, 1/7; Oumar Barry, 3/7.

Classe de seconde A3

Abdou Khary Aw, 2/7; Hamédine Gaye, 2/7;
 Babacar Diop, 2/7; Mor Lè, 2/7;
 Ibrahima Diouf, 2/7; Abasse N'Diaye, 2/7;
 Mamadou Dioum, 2/7; Ibrahima N'Doye, 2/7;
 Djiby Fall, 2/7; Seydou Niang, 2/7;
 Mamadou Fall, 3/7; Dame Sarr, 1/7;
 Mansor Fall, 2/7; Mamadou Sarr, 2/7.

Classe de seconde A4

Abdoul Aliou Ba, 3/7; Mademba N'Diaye, 2/7;
 Abdoul Demba Dia, 2/7; Momar N'Diaye, 2/7;
 Amadou Yoro Diallo, 1/7; Adama Niang, 2/7;
 Mamoussé Diaw, 2/7; Mame Balla Niang, 1/7;
 Aliou Seyni Diouf, 1/7; Moctar Niang, 2/7;
 Cheikh Fall, 2/7; Christophe N'Kaye, 2/7;
 Macoumba Fall, 1/7; Malick Sarr, 2/7;
 Mame Djibril Fall, 2/7; Alpha Sow, 2/7;
 Massamba Fall, 2/7; Ibrahima Sow, 2/7;
 Amadou Idy Kassé, 2/7; Mamadou S. Sow, 2/7;
 Ibrahima Samba Ly, 2/7; Samba Thiam, 2/7;
 Mamadou S. P. N'Dao, 2/7; Amadou Touré, 2/7;
 Cheikh Tidiane N'Diaye, 3/7; Abdoul Malal Sy, 2/7;

Classe de seconde C3 C4

Abd Ali Kamal, 2/7; Abdou Khémene, N'Dong, 1/7;
 Khassem Cissé, 2/7; Yahya N'Doye, 1/7;
 Samba Dia, 2/7; Abdoulaye M. Sow, 2/7;
 Abdoulaye Diallo, 2/7; Mamadou Lamine Tall, 2/7;
 Baba Diallo, 3/7; Abibou Traoré, 2/7;
 Mohamed Salif Diallo, 1/7; Abdoulaye Dieng, 1/7;
 Amadou Lamine Diop, 2/7; Coly Faye, 2/7;
 Bassirou Diop, 3/7; Abdou N'Diaye, 2/7;
 Madiop Diop, 1/7; Samba Guèye, 2/7;
 Médoune Diop, 1/7; Birame Khoussa, 2/7;
 Abdoulaye M'Baye, 2/7; Abdou N'Diaye, 3/7;
 Amadou M'Baye, 1/7; Abdou N'Diaye, 3/7;
 Badara N'Diaye, 2/7; Abdou Aziz N'Diaye, 3/7.

Classe de seconde C4

Ahmadou T. N'Diaye, 3/7; Daouda Thiam, 3/7.

Classe de troisième B

Malick Bâ, 1/7; Macoura Diakhaté, 1/7; Boubacar Diédhiou, 2/7; Amadou Abdoulaye Fall, 1/7; Matabara Fall, 1/7; N'Diaga Lo, 2/7; Hamidou Ly, 1/7; Modou M'Baye, 1/7; Mademba N'Diaye, 1/7; Madina N'Diaye, 2/7; M'Baye M'Backé N'Diaye, 1/7; Etienne N'Gom, 1/7; Abdou Niang, 1/7; Mor Khary Niang, 1/7; Boubacar Dame Samba, 2/7; Mamadou M. N'Djim, 2/7; Balla Timéra, 2/7.

Classe de troisième M1

Djibril Mamadou Bâ, 2/7; Demba Bâ, 1/7; Amadou Bal, 2/7; Abdoulaye Diagne, 2/7; Mouly Diouf, 2/7; Aliou Fall, 1/7; Cheikh Guèye, 2/7; Ousmane Guèye, 1/7; M'Backé Kébé, 1/7; Alassane Hamidou Ly, 2/7; Amadou M'Baye, 1/7; Daouda N'Diaye, 2/7; Oumar N'Diaye, 2/7; Abdoukhadre N'Diougue, 1/7; Oumar Niang, 1/7; Abdou Sambe, 2/7; Daouda Seydou Sow, 2/7; Abibou Sy, 1/7; Dara Thiam, 2/7; N'Golo Touré, 3/7; Mamadou Wade, 2/7; Mouhamadou M. Diaw, 3/7; M'Baye Modou Fall, 2/7; Abdoulaye Guissé, 2/7; Amadou Matar M'Boup, 2/7; Gora Niang, 2/7; Abdoul Sow, 1/7.

Classe de troisième M2

Mamadou Balayeta, 2/7; N'Diaga Diagne, 2/7; Diogoye Diouf, 2/7; Bara Birama Fall, 2/7; Djibril Fall, 2/7; Moctar Fall, 2/7; Tidiane Fall, 2/7; Yellou Fall, 2/7; Abdoulaye Samba Gaye, 2/7; Cheikh Lô, 2/7; Ibrahima M'Baye, 2/7; E. H. Cheikh M'Boup, 1/7; Amary N'Diaye, 2/7; Mamadou N'Diaye, 1/7; Demba Amadou Sall, 2/7; Moustapha Thiam, 2/7; Amadou Thiam, 2/7; Mamadou Massina, 2/7; Ibrahima Dieng, 2/7; Abdoulaye C. Diop, 2/7; Adama N'Dianor, 2/7; Macoura Niang, 2/7; Soudou Pouye, 2/7; Hassane Ould Sidy, 1/7; Mamadou Sow, 1/7; Moussa Talla, 1/7; Assane Thiam, 1/7.

Classe de troisième M3

Amadou Thioune, 2/7; Ahmed Iyane Camara, 1/7; Corneille Diouf, 1/7; Birane Fall, 1/7; Modou Gaye, 1/7; M'Baye Lô, 2/7; M'Baye M'Bengue, 1/7; Mamadou M'Boup, 2/7; Madieng N'Diaye, 2/7; N'Dongo N'Diaye, 2/7; Amadou Niang, 1/7; Balla Niang, 1/7; Gaye Niang, 1/7; Samba Niang, 1/7; Khalifa Sarr, 1/7; Abdoulaye Touré, 1/7; Mouhamed Traoré, 2/7; Diaka Abdoul Wagué, 2/7; Ousmane Yade, 1/7; Bira Guèye, 1/7; Abdou Fall, 2/7; Serigne Adama Kane, 2/7; Matar M'Boup, 2/7; Samba Niang, 2/7; Abou Sacko, 2/7; Amadou Moustapha Seck, 1/7; Abdoulaye Guissé, 2/7.

Classe de troisième M4

Balla Coulibaly, 4/7; Ousmane Diade, 2/7; Hamady Diallo, 2/7; Falilou Diallo, 2/7; Mamadou Diarra, 2/7; Hamady Niang, 2/7; Daouda Diop, 1/7; Badara Diouf, 1/7; Latsouck Diouf, 1/7; Amary Fall, 1/7; Lamine Fall, 1/7; Cheikh Faye, 3/7; Mamadou N'Diaye, 1/7; M'Bissane N'Diaye, 1/7; Singane N'Diaye, 1/7; Diokel N'Gom, 1/7; Mohamadou Niang, 1/7; Malick Sall, 2/7; Mor Sall, 1/7; Mohamed E. M. Thiongane, 2/7; Ibou Diaw, 2/7; Makha Fall, 2/7; Ciré Lô, 1/7; Madani Sy, 2/7; Oumar Thiouye, 1/7; Mamadou Momar Sène, 2/7.

Classe de troisième M5

Abdoulaye Bâ, 2/7; Aby Kane Diallo, 2/7; Chérif Bâ, 3/7; Alassane Baro, 2/7; Cheikh Diagoye, 1/7; Seydou Alassane Diallo, 1/7; Mohamed Abdallah Dieng, 1/7; Mohamadou Lamine Diéye, 1/7; Mody Diouf, 1/7; Assane Fall, 2/7; Matar Fall, 2/7.

Cheikh Faye, 3/7; Mamadou Gaye, 2/7; Sakhary Guèye, 2/7; Amadou Kane, 1/7; Samba Loum, 1/7; Ibrahima A. M'Baye, 2/7; Ahmadou Moustapha M'Boup, 1/7; Abdou N'Diaye, 2/7; E. H. Papa N'Diaye, 3/7; Seydou Niang, 2/7; Amadou A. Sall, 2/7; Déthié Sall, 2/7; Bocre Sarr, 2/7; Moustapha Thiongane, 2/7; Sidy Sène, 2/7; Malick Sow, 2/7; Amadou Moussa Dème, 2/7; Adama Fall, 2/7; Abdoulaye Guèye, 2/7; Mor Badiane Tine, 2/7; Alpha Wone, 2/7.

Classe de quatrième B

Papa Aw, 1/7; Ousmane Ciré Dia, 2/7; Atoumane Diagne, 1/7; Demba Diallo, 1/7; Siré Diop, 1/7; Niakhar Diouf, 1/7; Lassana Dioura, 1/7; Moussa Bocar Fofana, 1/7; Mouhamadou Guèye, 1/7; Ahmadou Kontéye, 2/7; Mor Diaw M'Baye, 1/7; Moussa N'Guer, 1/7; Talla Niang, 1/7; Gora Sarr, 2/7; Lamine Touré, 2/7; Cheikh Tidiane Gning, 1/7; Cheikh M'Baye, 1/7.

Classe de quatrième M1

Hassane Aïdara, 1/7; E. H. Malick Dia, 1/7; Mamadou Diallo, 1/7; Mouhamadou Djiméra, 1/7; Dame Diop Fall, 1/7; Ibrahima Faye, 2/7; Abdoulaye Gadj, 1/7; Malang Gassama, 1/7; Bassirou Guèye, 1/7; Abdourahmane Kâ, 1/7; Ousmane M'Ballo, 1/7; El. H. Abdourahmane Bâ, 1/7; Hamady Bocoum, 1/7; Moussa Diagne, 2/7; Aliou Diouf, 1/7.

Classe de quatrième M2

Birahim Bâ, 1/7; Ibrahima Damba, 1/7; Adama Diallo, 1/7; Bougouma Diaw, 1/7; El Hadj Oumar Diène, 2/7; Bernard Diouf, 1/7; Baye Fall, 1/7; Dame Guèye, 1/7; Mamadou Guèye, 1/7; M'Bagnick Kandji, 1/7; Balla N'Diaye, 2/7; Cheikh Tidiane N'Diaye, 1/7; Modou N'Diaye, 1/7; Amadou Bocar Niang, 1/7; El Hadj Niang, 1/7; Malang Sadio, 1/7; Ibrahima Sarr, 2/7; Samba Sarr, 1/7; Meuw Sène, 1/7; Serigne Thiam, 1/7.

Classe de quatrième M3

Samba Aly Cissé, 2/7; Momar Coumba Diagne, 1/7; Ravane Diallo, 1/7; Idrissa Diop, 1/7; Makhary Diop, 1/7; Mohamed Fall, 1/7; N'Gor Faye, 1/7; Abdoulaye Goudiaby, 2/7; Mamadou S. Ly, 2/7; M'Backé N'Dongo, 4/7; Moustapha N'Dour, 1/7; Moussé Niasse, 1/7; Moussoupha Sané, 1/7; Amadou Sy, 1/7; M'Baye Kassé, 1/7; Djiby Nam, 2/7; Birahim Seck, 2/7; Samba Oumar Sow, 2/7; Abdoulaye Ciré Anne, 2/7; Tamsir Seck, 1/7.

Classe de quatrième M4

Abdoulaye Aw, 1/7; Amadou Y. Djiméra, 2/7; Moussa Dramé, 1/7; Mady Fall, 1/7; Wagane Faye, 1/7; Lamine Mané, 1/7; Lamine Mangane, 2/7; Meissa N'Diaye, 1/7; Talla N'Diaye, 1/7; Adama Sankaré, 1/7; Sékou Sarr, 1/7; M'Bathie Sène, 1/7; Magatte Simal, 1/7; Papa Madogal Thiam, 1/7; Samba Yattassaye, 2/7; Michel Dione, 1/7; Thierno Faye Fall, 1/7.

Classe de quatrième M5

Eugénie Bodian, 1/7; Mamadou Dieng, 1/7; Mahmoud Fall, 1/7; Mouhamadou L. Aïdara, 1/7; Bacary Mané, 1/7; Emmanuel Manga, 1/7; Amadou Niang, 1/7; Raymond Sadio, 2/7; Moussa Sadio, 1/7; Bernard Seck, 1/7; Oumar Seck, 1/7; Papa Majhone Seck, 1/7; Bouramanding Soly, 2/7; Papa Assane Camara, 2/7; Amadou Ibra Dia, 2/7; Alasane Diallo, 1/7; Youssoupha Diop, 2/7; Abou Hanne, 2/7; Cheikh N'Dao, 2/7; Amadou Moustapha Thiam, 2/7; Birane Yade, 1/7; Ousmane N'Diaye, 2/7.

Classe de cinquième A1

M'Baye Bâ, 1/7; Abdoulaye Sène, 1/7;
 Ibrahima Diallo, 1/7; M'Baye Faye, 1/7;
 Abdoulaye C. Diop, 1/7; Iba Cissé, 1/7;
 Amadou Diop, 1/7; Mama Diakhoumpa, 1/7;
 Papa Diop, 1/7; Ibra N'Diaye, 1/7;
 Assane Diouf, 1/7; Amadou T. Sow, 1/7;
 Cheikh Guèye, 1/7; Abdoulaye Sy, 1/7;
 Aladji Keita, 1/7; Amar Tabane, 1/7;
 Amar N'Diour, 1/7; N'Gagne Pouye, 1/7;
 Djiby Aly Sarr, 1/7;

Classe de cinquième A2

Abdoulaye Mody Anne, 1/7; Cheikh Codé Lô, 1/7;
 Banda Bâ, 1/7; Meïssa M'Baye, 1/7;
 Mamady Dahaba, 1/7; Abdou S. N'Diaye, 1/7;
 Moussa Danfakha, 2/7; Babaly Sall, 1/7;
 M'Baye Diop, 1/7; Boubou Senghott, 1/7;
 Karimou Guèye, 1/7; Amadou Sy, 1/7.

Classe de cinquième M1

Ahmed Aïdara, 1/7; Momath N'Diaye, 1/7;
 Mamady Camara, 1/7; Saloum Sall, 1/7;
 Birame Paye Coume, 1/7; Amadou Demba Sy, 1/7;
 Mamadou Dia, 1/7; Samba Kane, 1/7;
 Madiop Diagne, 1/7; Seydou Bâ, 2/7;
 Aliou Diop, 1/7; Bocar Coulibaly, 1/7;
 Mamadou Diouf, 1/7; Bah Fall, 2/7;
 Mouhamadou Guèye, 1/7; Ibrahima Sow, 1/7.

Classe de cinquième M2

Alassane Danfata, 1/7; Papa N'Déné N'Diaye, 1/7;
 Latyr Faye, 1/7; Yatma N'Diaye, 1/7;
 Cheikh Guèye, 1/7; Mamadou Sow (R), 1/7;
 Mouhamadou Kane, 2/7; Abdou E. Sy, 1/7;
 Khaly M'Bodj, 1/7; Sécou Ballo Sylla, 1/7.

Classe de cinquième M3

Abdou Bâ, 1/7; N'Déné N'Dong, 1/7;
 Youga Babou, 1/7; Adama Samaké, 2/7;
 Yoro Baldé, 1/7; Ousmane Samb, 1/7;
 Papa Wara Boye, 2/7; Papa Thiam, 1/7;
 Mamady Diallo, 1/7; Thierno Diaw, 2/7;
 Serigne M'B. Dimé, 1/7; Mamadou Sy, 1/7;
 Mamadou Lô, 1/7;

Classe de cinquième M4

Thierno Bâ, 1/7; Daouda Diaw, 1/7;
 Yague Souley Dème, 1/7; M'Baye N'Diaye, 1/7;
 Boubacar Diallo, 1/7; M'Baye N'Diaye, 1/7;
 Bathie Fall, 1/7; Papa Alassane Seck, 1/7;
 Ibou N'Douck Faye, 1/7; Modou Moustapha Diop, 2/7;
 Moda Gaye, 1/7; Aïp Fall, 2/7;
 Mory Guèye, 2/7; M'Baye Youssou Faye, 1/7;
 Amadou Koulibaly, 1/7; Bocar M. Gaye, 1/7;
 Abdoulaye Faye, 1/7; Adama Koulibaly, 1/7;
 Papa Lô, 1/7; Ousseynou N'Diaye, 1/7;
 Bado N'Diaye, 1/7; Oumar A. Senghott, 1/7;
 Mamadou Dondy N'Gom, 1/7; Ibrahima Sow, 1/7;
 Mouratte Niang, 1/7; Abdoulaye Y. Sy, 1/7;
 Yoro Niang, 1/7; Aliou Thiam, 1/7;
 Amadou Mamadou Sall, 1/7; Aly Thiam, 2/7;
 Malick Sarr, 1/7; Ibrahima Wagué, 1/7;
 Abdoulaye H. Sy, 1/7; Sidy M. Gazi, 1/7;
 Moussa Thiam, 1/7; San N'Déné Founé, 1/7;
 Moussa Abdou Thiam, 1/7; Boubou N'Diaye, 1/7;
 Landing Diémé, 1/7; Abdou Sène, 1/7.

Classe de cinquième M6

Lamrana Diallo, 1/7; Mamadou S.L. N'Diaye, 1/7;
 Yatma Dièye, 1/7; Mamour Syll, 1/7;
 Djibril Faye, 1/7; Abdou Thiam, 1/7;
 Latyr Faye, 1/7; Meïssa Top, 17;
 Amadou Mansour Gaye, 1/7; Alioune Wade, 1/7;
 Samba Kane M'Bengue, 1/7; M'Baye Faye, 1/7.

Classe de sixième A1

Mamadou Y. M'Bengue, 1/7.

Classe de sixième A2

Moctar Bèlal Bâ, 1/7.

Classe de sixième M1

Abdoulaye Dieng, 1/7; Madieng Top, 1/7.

Classe de sixième M2

Jules Birane Diop, 1/7.

Classe de sixième M3

Pathé Camara, 1/7; Ousmane Sow, 1/7;
 Boubou Demba Dème, 1/7; Modou Bitèye, 1/7.

Classe de sixième M4

Oumar N'Diaye, 1/7.

Classe de sixième M5

El Hadj Diagne, 1/7; Seydou Norou M'Bow, 1/7;
 Daouda Kane, 1/7; El Hadj Sylla, 1/7.

Classe de sixième M6

Djiby Gaye, 1/7; Mamadou M. B. Sarré, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à la somme de 6.048.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1972-1973 du budget général.

DÉCRET n° 72-1331 en date du 4 novembre 1972 fixant le montant des allocations d'études des élèves de l'Ecole normale supérieure.

Article premier. — Des allocations d'études sont attribuées aux élèves de l'Ecole normale supérieure conformément à ce qui suit :

Catégories	Taux mensuels
— Normaliens de deuxième année du premier cycle	25.000 »
— Normaliens de la première et de la deuxième années du second cycle (formation générale)	25.000 »
— Normaliens titulaires du DUEL ou du DUES (première section : élèves-professeurs de l'enseignement moyen)	30.000 »
— Normaliens en formation pédagogique deuxième section A ou B	35.000 »
— Normaliens du troisième cycle ou préparant l'agrégation	60.000 »

Art. 2. — Les dispositions de l'article premier du présent décret ne sont pas applicables :

a) Aux instructeurs titulaires visés à l'article 4 du décret n° 71-1155 du 26 octobre 1971 qui sont placés dans la position de fonctionnaires en stage de formation professionnelle;

b) Aux anciens élèves de l'Ecole normale William-Ponty et de l'Ecole normale de jeunes filles qui, en 1971-1972, se trouvaient en classes de seconde, première et terminale. Ces derniers demeurent soumis à l'ancien régime jusqu'à la fin de leurs études et perçoivent une indemnité mensuelle égale à la rémunération afférente :

- à l'indice 1141 pour les élèves titulaires de la licence;
- à l'indice 821 pour les élèves non titulaires de la licence.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 12652 M.E.N.-D.C.A.-D 1.-EX.1 en date du 15 novembre 1972 fixant le nombre des postes mis au concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.) session de 1972.

Article unique. — Les postes ci-dessous sont mis au concours du C.A.I.P.A., pour la session de 1972 :

- | | |
|---------------------|----------------------|
| 1. — Dakar-Ville; | 7. — Saint-Louis II; |
| 2. — Grand-Dakar 1; | 8. — Dagana; |
| 3. — Bignona; | 9. — Tambacounda; |
| 4. — Sédhiou; | 10. — Bakel; |
| 5. — Louga; | 11. — Kaffrine; |
| 6. — Linguère; | 12. — Fatick. |

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par décision n° 6925 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P 1 en date du 4 juillet 1972 :

Article premier. — Le personnel de l'enseignement du premier degré désigné ci-après est muté comme suit :

MM. El Hadji N'Daw, Mle de solde 55694-A, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du baccalauréat, en service à Dara Alaybé (adjoint), est affecté à Dara Alaybé (direction 2 classes), à compter du 15-12-1971;

M^{me} Soukeyna Fall, née Fall, Mle de solde 30168-F, institutrice adjointe principale de 2^e classe en service à la Sicap-maternelle, est affectée à D.I.P., Dakar-Médina, à compter du 9-5-1972;

Marie Cogna N'Gom, née Dieng, Mle de solde 31755-I, monitrice auxiliaire, en service à D.I.P., Dakar-Médina, est affectée à Sicap-maternelle (adjointe), à compter du 9-5-1972;

M. Bara Crespín, Mle de solde 46746-G, instituteur adjoint stagiaire, en service à Cerf Volant I, est affecté à D.I.P., Dakar-Médina, à compter du 8-5-1972;

M^{me} N'Deye Maty Wade, née Diongue, Mle de solde 48128-A, monitrice stagiaire, en service à la délégation générale au Tourisme, est affectée à D.I.P., Grand-Dakar, à compter du 9-5-1972;

MM. Mody Diallo, Mle de solde 29818-H, en service à N'Dorong-Filles, est affecté à Boustane (direction 6 classes), à compter du 6-3-1972;

Abdoulatif Bougaleb, Mle de solde 44829-O, instituteur adjoint stagiaire, réintégré, est affecté à Urbaine-Garçons, Thiès (adjoint), à compter du 2-5-1972;

Chérif Younouss Sow, Mle de solde 57504-G, instituteur adjoint stagiaire, en service à D.I.P., Kolda, est affecté à M'Ballocounda (adjoint), à compter du 7-4-1972;

M^{me} Khady Faye, née Samb, Mle de solde 52675-G, institutrice adjointe stagiaire, en service à D.I.P., Bignona, est affectée à Bignona-Filles (adjointe), à compter du 14-1-1972;

MM. Mouhamadou Habib Gaye, Mle de solde 57484-B, instituteur adjoint stagiaire, en service à D.I.P., Podor, est affecté à Loughé (direction 2 classes), à compter du 12-10-1971;

Racine Sow, Mle de solde 57498-A, instituteur adjoint stagiaire, en service à D.I.P., Podor, est affecté à Tékinguel (C.E. 1 classe), à compter du 11-10-1971;

Khali N'Diaye, Mle de solde 57466-B, instituteur adjoint stagiaire, en service à D.I.P., Matam, est affecté à Adabéré (C.E. 1 classe), à compter du 11-10-1971;

Laurent Diémé, Mle de solde 29868-C, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, en service à D.I.P., Bignona, est affecté à Eguilaye (direction 2 classes), à compter du 21-10-1971;

Oumar Sow, Mle de solde 32428-K, moniteur auxiliaire, en service à D.I.P., Bignona, est affecté à Coubanao (adjoint), à compter du 19-10-1971.

Art. 2. — M. Mody Diallo, Mle de solde 29818-H, percevra l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Par décision n° 7687 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P 1. en date du 18 juillet 1972 :

Article unique. — Un blâme, pour absences irrégulières et récidives, est infligé à M. Oumar Gassama, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 55259-F, en service à Hamdalaye (département de Kédougou).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 72-1351 du 17 novembre 1972

abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article D.32 du décret n° 65-078 du 10 février 1965 portant code forestier (partie réglementaire).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune;
Vu le Code forestier;
La Cour suprême entendue en sa séance du 20 octobre 1972;
Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article D.32 du décret n° 65-078 du 10 février 1965 portant partie réglementaire du code forestier est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Tout feu de brousse est interdit sur toute l'étendue du territoire. Toutefois des feux précoces pourront être allumés sous la surveillance exclusive du service des eaux et forêts dans la Région de Casamance, les départements de Tambacounda et Kédougou (Région du Sénégal oriental) et dans les parcs nationaux.

« Les périodes de mise à feu sont fixées comme ci-après :

« — Du 15 septembre au 30 octobre dans les départements de Tambacounda, Kédougou, Kolda et Vélingara.

« — Du 1^{er} octobre au 15 novembre dans les départements de Ziguinchor, Bignona, Sédhiou et Oussouye.

« Pour permettre aux villages intéressés de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, les autorités administratives indiqueront au moins huit jours à l'avance, la date de mise à feu.

« Les modalités de l'usage des feux précoces dans les parcs nationaux seront précisées par décret et le règlement intérieur de chaque parc national, conformément aux conditions écologiques prévalant dans la région où se trouve le parc national à traiter. »

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des services rattachés à la Primature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé des Services rattachés à la Primature,
ADAMA DIALLO.

ARRETE ministériel n° 12651 M.D.R. du 15 novembre 1972
fixant la composition du conseil d'administration de la Société des Terres-Neuves

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 71-63 du 30 novembre 1971 portant création de la « Société des Terres Neuves »;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant nomination ministériel;

Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant remaniement des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 72-044 du 25 janvier 1972 fixant les règles de fonctionnement de la « Société des Terres Neuves »;

Arrêté :

Article premier. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la « Société des Terres Neuves » (S.T.N.) :

M. Mamadou Lamine Sarr, député, représentant l'Assemblée nationale;
 Birame N'Goye Fall, chef de la division promotion du monde rural, représentant le Ministre du Développement rural;
 Amadou Cissé Sall, inspecteur des impôts et domaines, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;
 Djibril Sakho, directeur général de la B.N.D.S., représentant la B.N.D.S.;
 Le gouverneur de la Région du Sénégal oriental;
 Mahenta B. Fall, directeur de l'E.N.E.A., représentant la Primature.

Art. 2. — Le directeur général, l'agent comptable de la « Société des Terres Neuves », le contrôleur financier et le contrôleur des opérations financières assistent aux réunions du Conseil d'administration à titre consultatif.

Le conseil peut appeler en séance, dans les mêmes conditions, toute autre personne qualifiée, susceptible de l'éclairer dans ses décisions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 novembre 1972.

HABIB THIAM.

Décret n° 72-1352 en date du 17 novembre 1972 portant nomination du président du Conseil d'administration de la Société des Terres neuves.

Article premier. — M. Papa Moustapha Sarr, docteur en géographie appliquée, directeur de l'aménagement du territoire, est nommé président du conseil d'administration de la Société des Terres Neuves.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Décret n° 72-1340 en date du 9 novembre 1972 fixant le prix des hydrocarbures pendant la période du 26 septembre 1972 au 25 décembre 1972.

Article premier. — Les prix des carburants à la pompe est ainsi fixé pour la période du 26 septembre 1972 au 25 décembre 1972.

Localités	Super Prix au litre	Essence Prix au litre	Pétrole Prix au litre	Gas-Oil Prix au litre
ZONE I				
Dakar	59,90	56,70	37,70	42,40
Kayar	59,90	56,70	37,70	42,40
Lam-Lam	59,90	56,70	37,70	42,90
N'Diass	59,90	56,70	37,70	42,70
Rufisque	59,90	56,70	37,70	42,70
Sédikotane	59,90	56,70	37,70	42,80
Thiès	59,90	56,70	37,70	42,80
ZONE II				
Bambey	60,50	57,30	38,30	43,40
Birkelane	60,50	57,30	38,30	44,40
Djakhar	60,50	57,30	38,30	43,60
Diourbel	60,50	57,30	38,30	43,60
Fatick	60,50	57,30	38,30	43,60

Localités	Super Prix au litre	Essence Prix au litre	Pétrole Prix au litre	Gas-Oil Prix au litre
Gandaye	60,50	57,30	38,30	43,60
Joal	60,50	57,30	38,30	43,80
Kaolack	60,50	57,30	38,30	43,80
Kour Samba Kane	60,50	57,30	38,30	43,40
Khombole	60,50	57,30	38,30	44,40
Baba Garage	60,50	57,30	38,30	43,60
MBacké	60,50	57,30	38,30	43,30
MBour	60,50	57,30	38,30	43,60
Meckhé	60,50	57,30	38,30	43,60
N'Doulo	60,50	57,30	38,30	—
Pekesse	60,50	57,30	38,30	—
Pire	60,50	57,30	38,30	43,30
Tataguine	60,50	57,30	38,30	—
Thilmakha	60,50	57,30	38,30	43,30
Thiadaye	60,50	57,30	38,30	43,00
Tivaouane	60,50	57,30	38,30	—
Touba	60,50	57,30	38,30	—

Localités	Super Prix au litre	Essence Prix au litre	Pétrole Prix au litre	Gas-Oil Prix au litre
Darou Mousty	61,00	57,80	38,80	44,50
Diaoulé	61,00	57,80	38,80	44,50
Foundiougne	61,00	57,80	38,80	—
N'Gade	61,00	57,80	38,80	44,40
Gossas	61,00	57,80	38,80	44,40
Gueloul	61,00	57,80	38,80	44,20
Guinguinéo	61,00	57,80	38,80	44,20
Kébémér	61,00	57,80	38,80	44,50
Keur Madiabel	61,00	57,80	38,80	44,50
Louga	61,00	57,80	38,80	—
Médina	61,00	57,80	38,80	—
N'Dandé	61,00	57,80	38,80	44,50
N'Doffane	61,00	57,80	38,80	44,50
Nioro du Rip	61,00	57,80	38,80	44,40
Passy	61,00	57,80	38,80	44,50
Sokone	61,00	57,80	38,80	—
Toubaconta	61,00	57,80	38,80	—

Localités	Super Prix au litre	Essence Prix au litre	Pétrole Prix au litre	Gas-Oil Prix au litre
Boulé	61,50	58,30	39,36	44,70
Coki	61,50	58,30	39,36	44,70
Kaffrine	61,50	58,30	39,36	44,60
Mabo	61,50	58,30	39,36	—
M'Boss	61,50	58,30	39,36	—
Mateme Hoddar	61,50	58,30	39,36	—

Localités	Super Prix au litre	Essence Prix au litre	Pétrole Prix au litre	Gas-Oil Prix au litre
ZONE IV				
Ziguinchor	62,40	59,20	40,20	47,65
Gussonye	62,40	59,20	40,20	47,65
Bignona	62,40	59,20	40,20	47,45
Matassoum	62,40	59,20	40,20	47,65
Sédhiou	62,40	59,20	40,20	48,85
Tanaff	62,40	59,20	40,20	48,15
Diana Malary	62,40	59,20	40,20	48,45
Kolda	62,40	59,20	40,20	44,90
Lingueré	62,40	59,20	40,20	44,90
Koungheul	62,40	59,20	40,20	44,90
Koumpentoum	62,40	59,20	40,20	45,00
Koussanar	62,40	59,20	40,20	45,00
Tambacounda	62,40	59,20	40,20	49,00
Kédougou	62,40	59,20	40,20	—
Bakel	62,40	59,20	40,20	49,50
Welingara	62,40	59,20	40,20	46,00
Saint-Louis	62,40	59,20	40,20	47,80
Dagana	62,40	59,20	40,20	47,80
Richard-Toll	62,40	59,20	40,20	48,70
Podor	62,40	59,20	40,20	47,60
Rosso	62,40	59,20	40,20	—
Matam	62,40	59,20	40,20	—

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et les gouverneurs des régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12464 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. en date du 8 novembre 1972 portant admission au Certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social (C.A.E.M.S.), 1^{er} et 2^e degrés, session de 1972, centre de Dakar.

Article unique. — Sont déclarées admises au C.A.E.M.S. 1^{er} et 2^e degrés, les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite :

Maitresses d'enseignement ménager et social :

Honorine Lima; Rokhaya N'Dao.

Maitresses adjointes d'enseignement ménager et social :

Aïssatou Dièye; Aminata Fall N'Diaye;
Delphine N'Decky N'Zale; N'Dèye Aminata Niane.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12465 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. en date du 6 novembre 1972 portant admission en 1^{re} année de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin de Dakar.

Article premier. — Sont déclarées admises en 1^{re} année de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin, les candidates dont les noms suivent :

Elèves-maitresses d'enseignement ménager et social :

Marie Pierre Guèye;	Soukeyna Dial;
Fatou Niang Cissé;	Tabara N'Diaye;
Elisabeth Diam;	Fatou Dioum;
Awa Doucouré;	Maty Sall;
Lica Diouf.	Ramatoulaye N'Diaye;
M'Beinda Diop;	Fatou Tiare;
Tiama Diao;	N'Dèye Lô;
Khary Bâ;	Khadijatou Ly;
Renée Florelle Dacosta;	Jeanne Diokh;
Polèle Raky Hagne;	Marième Guèye;
Fatoumata Dieng;	

Elèves-maitresses de couture :

N'Dèye Diarra;	Thérèse Dione;
Meuya Fall;	Maïmouna Dramé;
Adji Thiandoum;	Marie Diagne Fall;
Léolinda Pereira;	Bineta Guèye;
Aminata Faye;	Maïmouna Fall;
Abibatou Fall;	Faricène Kamara;
Marième Keita;	

Elèves-maitresses adjointes de couture

Astou Gaye;	Jeanne Diop;
Maleine Guèye;	Fatou Diouf;

Art. 2. — Les candidates déclarées admises à l'article 1^{er}, qui ont souscrit un engagement décennal pour servir dans l'Enseignement technique public, percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle d'entretien aux taux et dans les conditions fixés par l'arrêté interministériel n° 9855 du 21 juillet 1967. La dépense sera imputable au chapitre 514, article 7980 du budget général.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12646 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. en date du 13 novembre 1972 portant interdiction de se présenter aux examens de l'Enseignement technique.

Article premier. — Il est interdit à M. Charabi Chérif Cheickh Soumano, né le 26 janvier 1949, à Dakar et pour une période de 3 ans, de se présenter à tout examen du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

M. Cheikh Soumano avait été surpris en train de frauder à l'examen du Brevet supérieur d'études commerciales (B.S.E.C.) option comptabilité et avait été exclu de la session 1972.

Art. 2. — Le directeur du contrôle et de l'organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'application de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12467 M.E.T.F.P.-D.A.G. en date du 6 novembre 1972 :

Article premier. — En modificatif à l'arrêté n° 7727 du 19 juillet 1972, M. Mouhamadou Bachir Sy, commis expéditionnaire principal, est nommé gestionnaire-comptable, en place et lieu de M. Amadou Alpha Niane, aux chapitres et articles suivants :

Chapitre 512 : Articles : 7500, 7510, 7520, 7530, 7940.

Chapitre 514 : Articles : 7950, 7960, 7970, 7980, 7985.

Art. 2. — La liste faisant l'objet de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 7727 du 19 juillet 1972 modifiée par l'arrêté n° 10233 du 8 septembre 1972, est à nouveau modifiée ainsi qu'il suit :

Article 7710. — Centre horticole de Diourbel :

— Administrateur de crédits titulaire : M. Fodé Touré;

— Gestionnaire-comptable : M. Momar Diène.

Article 7971. — C.R.E.T.F., Sine-Saloum :

— Administrateur de crédits titulaire : M. Yémé Badianc.

— Gestionnaire-comptable : M^{me} Khady Dieng.

Art. 3. — Les directeurs d'établissements et les chefs de services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12420 M.C.-C.A.B.-PER. en date du 4 novembre 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 7363 M.C.-CAB. du 11 juillet 1972 portant nomination des administrateurs de crédits, et gestionnaires des services relevant du Ministère de la Culture, sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Cabinet et services rattachés :

— Chapitre 532 : articles 9900, 9910, 9920, 9960, 9970, 9980, 9990,

Lire :

1^{er} Cabinet et services rattachés :

— Chapitre 532 : articles 9900, 9910, 9920, 9960, 9970, 9980, 9990.

Direction du patrimoine national

— Chapitre 855 : article 3110-1.

Archives Culturelles

— Chapitre 855 : article 3111-1.

Manufacture nationale de tapisserie

— Chapitre 855 : article 3130-1

Centres Culturels

— Chapitre 855 : article 3060-1.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ERRATUM au décret n° 72-693 du 16 juin 1972 modifiant le décret n° 67-285 du 15 mars 1967 relatif aux services du centre hospitalier universitaire de Dakar (Journal officiel) n° 4239 du 29 juillet 1972, page 1215).

Nom du service	Service hospitalier	Chaire ou maîtrise de conférences de rattachement	Observations
<i>Au lieu de :</i>			
Clinique médicale	<i>Médecine générale, hôpital Le Dantec</i> Pavillon Laveran; Pavillon Laennec; Pavillon Pachon.	<i>Chaire de clinique médicale</i> Maîtrise de conférence de maladies infectieuses (n° 1).	La chaire de pathologie médicale est provisoirement rattachée à ce service.
Clinique de cardiologie ..	<i>Centre hospitalier de Fann</i> Service de pneumo-phthisiologie (240 lits).		
Radiologie ...	Service de cardiologie (48 lits) de l'hôpital Aristide-Le-Dantec.	<i>Chaire de clinique médicale</i> Maîtrise de conférences.	
	Service de radiologie de l'hôpital Aristide-Le-Dantec.		
<i>Lire :</i>			
Clinique médicale	<i>Médecine générale hôpital Le-Dantec</i> Pavillon Laveran; Pavillon Laennec; Pavillon Pachon.	<i>Chaire de clinique médicale</i> Maîtrise de conférences de maladies infectieuses (n° 1).	La chaire de pathologie médicale est provisoirement rattachée à ce service.
Clinique de cardiologie ..	<i>Centre hospitalier de Fann</i> Services de pneumo-phthisiologie (240 lits)	<i>Chaire de clinique médicale.</i>	
Radiologie ...	Service de cardiologie (48 lits) de l'hôpital Aristide-Le-Dantec.	Maîtrise de conférences de cardiologie.	
	Service de radiologie de l'hôpital Aristide-Le-Dantec.		

(Le reste sans changement).

DÉCRET n° 72-1299 en date du 27 octobre 1972 portant modification du décret n° 68-439 du 22 avril 1968 portant modificatif à l'article 1^{er} du décret n° 67-058 du 14 janvier 1967 créant la commission chargée de la constitution initiale des tableaux des sections de l'Ordre des médecins.

Article unique. — Le décret n° 68-439 du 22 avril 1968 portant modification de l'article 1^{er} du décret n° 67-058 du 14 janvier 1967 portant création de la commission chargée de la constitution initiale des tableaux des sections de l'Ordre des médecins, est modifié comme suit :

Président :

M. Laïty Niang, président de section à la Cour suprême.

Membres :

Le Docteur Papa Gaye, directeur de la santé publique;

Le Professeur agrégé Biram Diop;

Le Docteur Claude Chevalier, médecin privé. à Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12505 M.S.P.A.S.-D.S.F.-B.T.E.C.H. en date 9 novembre 1972 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.

Article unique. — M^{me} le Docteur Marcelle Gaye est autorisée à exercer la profession de médecin à titre privé, à Thiès (médecine générale), en succession du docteur André Koudjina.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation de créer et de gérer des dépôts de médicaments

Par arrêté ministériel n° 12684 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. en date du 17 novembre 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Ly, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte, un dépôt de médicaments à N'Dioum, département de Podor.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex de l'article 6 du décret 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. Auroi pharmacien de la Pharmacie principale, sise à Saint-Louis, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 12685 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. en date du 17 novembre 1972 :

Article premier. — M. N'Gor Faye, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte, un dépôt de médicament à Tattaguine, département de Fatick.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie de M. Moutar Thioune pharmacien, sise à M'Bour, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12687 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 17 novembre 1972 déclarant la Région du Cap-Vert indemne de choléra.

Article unique. — Aucun cas de choléra n'ayant été constaté dans la Région de Dakar (Cap-Vert) depuis le 13 octobre 1972, ladite région est déclarée redevenue indemne de choléra, conformément aux dispositions de l'article 7 du titre II du règlement sanitaire international à partir du 5 novembre 1972.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12697 M.S.P.A.S.-D.S.P.- B.TECH. en date du 17 novembre 1972 portant autorisation d'installation d'une garderie d'enfants.

Article premier. — Le Père Courier, directeur du centre social des Martyrs de l'Ouganda, est autorisé à installer un jardin d'enfants dans les bâtiments du centre social des Martyrs de l'Ouganda, à Dieuppeul, Dakar, Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Le jardin d'enfants reste soumis au contrôle technique de la direction de la santé publique (bureau P.M.I.). conformément aux articles 24, 25 et 26 du décret n° 60-246 du 13 juillet 1960 portant réglementation des garderies et jardins d'enfants.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel.

Par décret n° 72-1330 en date du 4 novembre 1972 :

Article premier. — Les élèves brevetés de l'Ecole nationale d'Administration (E.N.A.) dont les noms suivent, sont, à compter du 1^{er} juillet 1972, nommés :

Administrateurs civils de 2^e classe, 1^{er} échelon :

MM. Ibrahima Diagne, S.G.-P.R. (C.F.P.);
Alioune Diop, M.F.A.E.

Administrateurs civils stagiaires :

MM. Mamadou Wahab Talla, S.G.P.R. (B.O.M.);
Mamadou Amadou Ly, Secrétariat d'Etat, au Plan;
Moussa N'Doye, Ministère du Développement Rural;
Papa Thiam, Ministère de l'Education nationale;
Babacar M'Baye Diop, Ministère de l'Intérieur.

Secrétaires des Affaires étrangères stagiaires :

MM. Saïdou Nourou Bâ, M.A.E.;
Chérif Bachir Djigo, M.A.E.;
Saliou Cissé, M.A.E.;
Silcarneynni Guèye, M.A.E.;
Pierre Diouf, M.A.E.;
Amadou Dème, M.A.E.

Inspecteurs du travail de 2^e classe, 1^{er} échelon :

M. Daouda M'Baye, M.F.P.T.E.

Art. 2. — Les fonctionnaires titulaires qui percevaient une rémunération supérieure à l'indice 1423 conserveront éventuellement à titre personnel leur ancien traitement jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ou par toute autre cause, ils atteignent dans leur nouveau corps un indice égal ou supérieur.

Art. 3. — Les traitements des intéressés seront supportés par le budget de l'E.N.A. jusqu'à la date de leur prise de service aux postes d'affectation qui leur sont assignés.

Par décret n° 72-1348 en date du 17 novembre 1972 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 31 octobre 1972, au détachement auprès du Secrétariat général de la Présidence de la République de M. André Fourcault, Mle de solde 38784-B, inspecteur des impôts et des domaines principal de classe exceptionnelle.

Art. 2. — M. Fourcault est mis en disponibilité, conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, pour une période de trois ans, renouvelable une fois pour une durée égale, à compter du 1^{er} novembre 1972.

Art. 3. — Le Ministre de Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12668 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 8 en date du 16 novembre 1972 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs de la coopération.

Article unique. — Sont autorisés à se présenter au concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs de la coopération, les candidats dont les noms suivent :

MM. Boubacar Cissé, en service à la direction de la coopération, à Dakar;
Moussa M'Baye Coly, en service au projet rizicole, à Sédhiou;
Mamadou Coly, en service à l'O.N.C.A.D. de la Casamance;
Mouhamadou Mansour Diakhate, à Dakar;
Ibrahima Diouf, en service à l'O.N.C.A.D. de Kaolack;
Issa Diouf, en service à l'A.C.C., à Dakar;
Aboubacar Fall, en service à l'O.N.C.A.D. de Dakar;
Papa Malick Gaye, en service à l'O.N.C.A.D. de Tambacounda;
Amadou Moustapha Guèye, en service à l'U.F.G., Sine-Saloum;
Ibrahima Kambaye, en service à la D.A.C. de Vélingara, Casamance;
Alé Lô, en service à l'O.N.C.A.D. de Tambacounda;
Antoine Mané, en service au projet rizicole de Sédhiou;
Gabriel Mendy, en service à l'O.N.C.A.D. de Bignona;
Babacar N'Diaye, en service à l'O.N.C.A.D. de Matam;
Moustapha Sara N'Diaye, en service à l'O.N.C.A.D. de Tambacounda;
Moussa Sadio, en service à l'O.N.C.A.D. de Casamance;
Gorgui Seck, en service à l'O.N.C.A.D. de Kolda;
Youssoupha Samba, en service à l'O.N.C.A.D. de Dakar;
N'Diaga Mactar Sène, en service à Ilaco (F.E.D.), à Ziguinchor;
N'Diambé Sylla, en service à l'O.N.C.A.D. de Dakar;
Abdoulaye Diallo, en service à la S.O.D.E.V.A., à Thiès;
Talla Oualy, en service à la S.O.D.E.V.A., à Kaolack;
Paul Coly, en service à l'O.N.C.A.D. de Ziguinchor;
Ibrahima Diamé, en service à la C.A. de Saint-Louis (gestion régionale);
Alpha Diédhiou, en service à l'O.N.C.A.D. de Ziguinchor;
Bassirou Lô, en service à l'O.N.C.A.D. de Diourbel;
Oumar M'Bodji, en service à l'O.N.C.A.D. de Diourbel;
Bathie Fall, O.N.C.A.D. de Diourbel (en service à Bambey);
Djibril Sarr, en service à l'O.N.C.A.D. de Louga;
Samba Moussa Lô, en service à l'A.R.C. du Cap-Vert;
Mamadou Diouf, en service à Dakar;
Serigne Touba Touré, en service à l'A.C. de Kaolack;
Abdoulaye Famara Sarr, en service à l'O.N.C.A.D. du Sine-Saloum;
Abdoulaye Bâ, en service à l'O.N.C.A.D. de Thiès;
Abdoukarim Diop, en service à l'O.N.C.A.D. de Thiès;
Doudou Guèye, en service à l'O.N.C.A.D. de Thiès;
Ibrahima Konaté, en service à l'O.N.C.A.D. de Thiès;
Ounte Touré, en service à la D.A.C. de Kébémér.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12669 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 8 en date du 16 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs de la coopération.

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves du concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs de la coopération est composée comme suit :

Président :

M. P. Mactar Sylla, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Momar Codé N'Diaye, inspecteur de la coopération, O.N.C.A.D.;

Ibrahima Baby, inspecteur de la coopération, O.N.C.A.D.;

Oumar Sy, inspecteur de la coopération, O.N.C.A.D.;

Sidy Sow, commis au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Les épreuves dudit concours se dérouleront à l'E.N.E.A., route de Ouakam, les 20 et 21 novembre 1972.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès, survenu le 3 juin 1972 au Centre hospitalier de Fann, de M. Boubacar Latte, agent technique de la santé, précédemment en service au centre hospitalier de Fann.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès, survenu le 6 octobre 1972 à l'hôpital principal, à Dakar, de M. El Hadji Abdoulaye Guèye, ex-commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à la préfecture de Foundiougne.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
 concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6959 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 4 juillet 1972 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963, M^{me} Doumbia, née Tabara Seck, infirmière sanitaire ordinaire 2^e échelon, Mle de solde 33976-H, en service au centre social Liberté III, à Dakar, titulaire du diplôme d'agent sanitaire, est nommée dans le corps des agents sanitaires, comme agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 23 novembre 1963 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Est constaté à compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques dans le corps des agents sanitaires de M^{me} Doumbia, née Tabara Seck.

M^{me} Doumbia, née Tabara Seck, Mle de solde 33976-H, centre social Liberté III, à Dakar, agent sanitaire adjoint 2^e échelon, indice 520, le 16-7-1969, passe au 3^e échelon, indice 560, le 16-7-1969, passe au 4^e échelon, indice 608, le 16-7-1969, passe agent sanitaire 1^{er} échelon, indice 635, le 9-9-1970, passe au 2^e échelon, indice 681, à compter du 23-11-1971.

Par arrêté ministériel n° 6993 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 4 juillet 1972 :

Article premier. — Les moniteurs titulaires dont les noms suivent déclarés définitivement admis au C.E.A.P., sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints comme suit, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

MM. Mamadou Fall, Mle de solde 43025-D, Bassire, inspection primaire de Bignona, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Papa Thiam, Mle de solde 43517-L, Kher-Filles, inspection primaire de Kaffrine, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

M^{me} Aïcha Konté, née Dioury, Mle de solde 31803-G, Route de Khor, inspection primaire de Saint-Louis, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

MM. Adyatou Diouf, Mle de solde 39972-B, Yoff-Village II, inspection primaire du Grand-Dakar, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mor Kassé, Mle de solde 45400-C, Sam II, inspection primaire de Kaolack, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Moumar Macodou Thioune, Mle de solde 32477-E, N'Dar-Toute Plage, inspection primaire de Saint-Louis, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Birahim Touré, Mle de solde 32491-C, Bopp, inspection primaire du Grand-Dakar, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972, (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Rény Coly, Mle de solde 39807-I, Bignona II, inspection primaire de Bignona, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

N'Diaga Diagne, Mle de solde 31654-G, Ouagou-Niayes II, inspection primaire du Grand-Dakar, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

El Hadji Amadou Diouf, Mle de solde 31840-F, Pikine VI, inspection primaire de Dakar-Banlieue, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Demba Samba Dramé, Mle de solde 31869-M, Tène-Toubab, inspection primaire de M'Bour, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 6996 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 4 juillet 1972 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints, comme suit :

MM. Aly Bâ, Mle de solde 55455-D, D.I.P., Grand-Dakar, instituteur adjoint stagiaire indice 560, à compter du 12-10-1970;

Aliou Nanky, Mle de solde 55456-E, C.E.G. de Kolda, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970.

Art. 2. — Les intéressés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont intégrés comme suit dans le corps des instituteurs à compter des dates indiquées ci-après :

MM. Aly Bâ, Mle de solde 55455-D, D.I.P., Grand-Dakar, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 21-7-1971;

Aliou Nanky, Mle de solde 55456-E, C.E.G., Kolda, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 20-7-1971.

Par arrêté ministériel n° 7014 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8. en date du 6 juillet 1972 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, au titre de l'année 1972, des ingénieurs des travaux de l'élevage, dont les noms suivent :

M. Samba Albouy N'Diaye, Mle de solde 35884-B, M.Bour, ingénieur des travaux de l'élevage adjoint de 2^e échelon, le 26-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant) passe au 3^e échelon, indice 1700, à compter du 26-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

- MM. Ibrahima Deh, Mle de solde 52150-A, C.R.Z., de Dara, ingénieur des travaux de l'élevage adjoint de 2° échelon, le 18-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant) passe au 3° échelon, indice 1225, à compter du 18-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Moctar Sidibé, Mle de solde 52190-E, Saint-Louis, ingénieur des travaux de l'élevage adjoint de 2° échelon, le 18-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant) passe au 3° échelon, indice 1225, à compter du 18-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- M'Baye Ababacar S. N'Diaye, Mle de solde 51980-E, Kaolack, ingénieur des travaux de l'élevage adjoint de 2° échelon, le 18-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant) passe au 3° échelon, indice 1225, à compter du 18-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ibou Diédhiou, Mle de solde 52151-Z, Nioro, ingénieur des travaux de l'élevage adjoint de 2° échelon, le 18-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant) passe au 3° échelon, à compter du 18-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Moctar Wane, Mle de solde 35984-C, Laboratoire national de Hann, ingénieur des travaux de l'élevage adjoint de 1° échelon, le 20-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant) passe au 2° échelon, indice 1103, à compter du 20-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Yaya Kane, Mle de solde 35902-I, Thiès, ingénieur des travaux de l'élevage adjoint de 1° échelon, le 20-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant) passe au 2° échelon, indice 1103, à compter du 20-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Cheikh Anta Kassé, Mle de solde 35820-B, Ziguinchor, ingénieur des travaux de l'élevage adjoint de 1° échelon, le 20-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant) passe au 2° échelon, indice 1103, à compter du 20-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdel Kader N'Diaye, Mle de solde 35951-C, Kaolack, ingénieur des travaux de l'élevage adjoint de 1° échelon, le 20-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant) passe au 2° échelon, indice 1103, à compter du 20-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Aldemba M'Baye, non immatriculé, laboratoire national de Hann, ingénieur des travaux de l'élevage adjoint de 1° échelon, le 20-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant) passe au 2° échelon, indice 1103, à compter du 20-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7046 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 6 juillet 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des moniteurs dont les noms suivent :

- MM. Hamadou Thiam, Mle de solde 43507-M, Baobabs II, inspection primaire du Grand-Dakar, moniteur de 2° classe, 2° échelon, indice 520, le 1-1-1970, passe au 3° échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972;
- El Hadj Rawane Diagne, Mle de solde 31649-M, Dakar-Médina, moniteur de 2° classe, 2° échelon, indice 520, passe au 3° échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 7543 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 11 en date du 13 juillet 1972 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 2° semestre 1972 et à compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires des corps de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

INGÉNIEURS DES TRAVAUX DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Pour le grade de 2° classe, 2° échelon

- MM. Youssoupha Diallo, Mle de solde 35162-E, O.A.C.I., ingénieur des travaux de l'aéronautique civile de 2° classe, 1° échelon, le 1-9-1970 (A.C. : néant) passe au 2° échelon, à compter du 1-9-1972 (A.C. : néant);
- Mamadou Diouf, non immatriculé, ASECNA, à Dakar, ingénieur des travaux de l'aéronautique civile de 2° classe, 1° échelon, le 1-9-1970 (A.C. : néant) passe au 2° échelon, à compter du 1-9-1972 (A.C. : néant);
- Mansour Seck, Mle de solde 35152-C, D.A.C., à Dakar, ingénieur des travaux de l'aéronautique civile de 2° classe, 1° échelon, le 1-11-1970 (A.C. : néant) passe au 2° échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. : néant).

Pour le grade de 3° classe, 2° échelon

- M. Abdoukarim Seck, non immatriculé, O.A.C.I., ingénieur des travaux de l'aéronautique civile de 3° classe, 1° échelon, le 1-11-1970 (A.C. : néant) passe au 2° échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. : néant).

ADJOINTS TECHNIQUES DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Pour le grade de 1° classe, 2° échelon

- MM. Mor Khoulé, non immatriculé, ASECNA, à Dakar, adjoint technique de l'aéronautique civile de 1° classe, 1° échelon, le 16-12-1970 (A.C. : néant) passe au 2° échelon, à compter du 16-12-1972 (A.C. : néant);
- Magaye Lèye, non immatriculé, ASECNA, à Dakar, adjoint technique de l'aéronautique civile de 1° classe, 1° échelon, le 13-12-1970 (A.C. : néant) passe au 2° échelon, à compter du 13-12-1972 (A.C. : néant);
- Mamadou Faye, non immatriculé, ASECNA, à Dakar, adjoint technique de l'aéronautique civile de 1° classe, 1° échelon, le 27-9-1970 (A.C. : néant) passe au 2° échelon, à compter du 27-9-1972 (A.C. : néant);
- Doudou Tall, non immatriculé, ASECNA, à Dakar, adjoint technique de l'aéronautique civile de 1° classe, 1° échelon, le 8-8-1970 (A.C. : néant) passe au 2° échelon, à compter du 8-8-1972 (A.C. : néant);
- Ibra Abdoul Wane, non immatriculé, ASECNA, à Dakar, adjoint technique de l'aéronautique civile de 1° classe, 1° échelon, le 1-8-1970 (A.C. : néant) passe au 2° échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. : néant).

Pour le grade de 2° classe, 3° échelon

- MM. Cheikh Sidate Niane, non immatriculé, ASECNA, à Dakar, adjoint technique de l'aéronautique civile de 2° classe, 2° échelon, le 1-7-1970 (A.C. : néant) passe au 3° échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
- Sidy Mohamed Fall, non immatriculé, ASECNA, à Dakar, agent technique de l'aéronautique civile de 2° classe, 2° échelon, le 1-7-1970 (A.C. : néant) passe au 3° échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant).

AGENTS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Pour le grade de principal 3° échelon

- M. Ciré N'Gom, non immatriculé, ASECNA, à Kolda, agent de l'aéronautique civile principal 2° échelon, le 1-7-1970 (A.C. : néant) passe au 3° échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);

Pour le grade de principal 2° échelon

- MM. Moussa Coly, non immatriculé, ASECNA, à Dakar, agent de l'aéronautique civile principal 1° échelon, le 15-9-1970 (A.C. : néant) passe au 2° échelon, à compter du 15-9-1972 (A.C. : néant);
- Babacar Diop, non immatriculé, ASECNA, à Dakar, agent de l'aéronautique civile principal 1° échelon, le 15-9-1970 (A.C. : néant) passe au 2° échelon, à compter du 15-9-1972 (A.C. : néant);
- Amadou Lamine Dièye, non immatriculé, ASECNA, à Dakar, agent de l'aéronautique civile principal 1° échelon, le 1-7-1970 (A.C. : néant) passe au 2° échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
- Younoussa Faye, non immatriculé, ASECNA, à Dakar, agent de l'aéronautique civile principal 1° échelon, le 12-12-1970 (A.C. : néant) passe au 2° échelon, à compter du 12-12-1972 (A.C. : néant).

Pour le grade de 1° classe, 3° échelon

- MM. Boubacar Conté, non immatriculé, ASECNA, à Dakar, agent de l'aéronautique civile de 1° classe, 2° échelon, le 1-7-1970 (A.C. : néant) passe au 3° échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
- Amadou Moustapha Sy, non immatriculé, ASECNA, à Dakar, agent de l'aéronautique civile de 1° classe, 2° échelon, le 1-7-1970 (A.C. : néant) passe au 3° échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant).

Pour le grade de 1° classe, 2° échelon

- MM. Opa Bocoum, non immatriculé, ASECNA, à Dakar, agent de l'aéronautique civile de 1° classe, 1° échelon, le 1-7-1970 (A.C. : néant) passe au 2° échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
- Moussa Dème, non immatriculé, ASECNA, à Tambacounda, agent de l'aéronautique civile de 1° classe, 1° échelon, le 1-11-1970 (A.C. : néant) passe au 2° échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. : néant);

MM. Papa Birane Fall, non immatriculé, ASECNA, à Dakar, agent de l'aéronautique civile de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. : néant);

Albino Malo, non immatriculé, ASECNA, à Ziguinchor, agent de l'aéronautique civile de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);

Pour le grade de 2^e classe, 4^e échelon

MM. Abdoul Aziz Bâ, non immatriculé, ASECNA, à Dakar, agent de l'aéronautique civile de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-10-1970 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-12-1972 (A.C. : néant);

Djibril Bâ, non immatriculé, ASECNA, à Dakar, agent de l'aéronautique civile de 2^e classe, 3^e échelon, le 17-10-1970 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 17-10-1972 (A.C. : néant);

Mohamed Cissé, non immatriculé, ASECNA, à Dakar, agent de l'aéronautique civile de 2^e classe, 3^e échelon, le 2-11-1970 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 2-11-1972 (A.C. : néant);

Barmayotte Diadhieu, non immatriculé, ASECNA, à Dakar, agent de l'aéronautique civile de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-12-1970 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-12-1972 (A.C. : néant);

Demba Coumba M'Baye, non immatriculé, ASECNA, à Dakar, agent de l'aéronautique civile de 2^e classe, 3^e échelon, le 2-11-1970 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 2-11-1972 (A.C. : néant);

Charles Sagna, non immatriculé, ASECNA, à Dakar, agent de l'aéronautique civile de 2^e classe, 3^e échelon, le 2-11-1970 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 2-11-1972 (A.C. : néant).

Pour le grade de 2^e classe, 3^e échelon

MM. Henri Keita, non immatriculé, ASECNA, à Dakar, agent de l'aéronautique civile de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-10-1970 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. : néant);

Ibrahima N'Diaye, non immatriculé, ASECNA, à Dakar, agent de l'aéronautique civile de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-10-1970 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7545 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-BIO. en date du 13 juillet 1972 :

Article premier. — Amadou Amar, Mle de solde 57341-B, né en 1940 à N'Gandek, département de Tivaouane, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL), session 1971, à Dakar, est nommé dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions des articles 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967 et l'article 20 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service au C.E.G. Malick-Sy, à Dakar, est imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 18 octobre 1971.

Par arrêté ministériel n° 7549 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 17 juillet 1972 :

Article premier. — M. Papa Momar Lô, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 52700-J, précédemment en service à l'école Yène Kao (inspection primaire de Rufisque), est licencié de son emploi, pour abandon de poste, à compter du 7 décembre 1971.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de M. Lô, pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 7 décembre 1971.

Par arrêté ministériel n° 7550 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 17 juillet 1972 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 11 octobre 1971, la radiation des cadres de la fonction publique de M. Emmanuel Etse, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 44880-Z, précédemment en service à l'école de la Route des Puits, à Dakar, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 11 octobre 1971.

Par arrêté ministériel n° 7552 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 17 juillet 1972 :

Article premier. — A compter du 29 avril 1970, M. Amadou Lamine M'Boup, agent technique de la coopération stagiaire, Mle de solde 44154-Z, précédemment en service à l'agence régionale de l'ONCAD du Sénégal oriental, à Tambacounda, est licencié de son emploi, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 29 avril 1970.

Par arrêté ministériel n° 7554 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 17 juillet 1972 :

Article premier. — Messieurs :

— Nabi Yansané, adjoint d'enseignement, Mle de solde 53963-H;
— Sossou Félix Ade, instituteur adjoint décisionnaire, Mle de solde 44996-E;

— Ernest Ogo Lari, instituteur de 6^e classe, Mle de solde 45292-C;
— Jean Marie Dassou, instituteur adjoint de 6^e classe, Mle de solde 30091-G;

— José Kpakpo, instituteur adjoint de 5^e classe, Mle de solde 39522-A;

— Roger Abathan, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 45683-F,

sont radiés des cadres de la Fonction publique, pour abandon de poste, à dater du 11 octobre 1971.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre des intéressés pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 11 octobre 1971.

Par arrêté ministériel n° 7556 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 17 juillet 1972 :

Article premier. — L'arrêté n° 15113 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 du 8 décembre 1971, constatant la cessation temporaire de fonctions de M. Ousmane Diaw, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10865-F, précédemment en service à la préfecture de Tivaouane, est abrogé.

Art. 2. — M. Ousmane Diaw est suspendu de ses fonctions.

Art. 3. — Dans cette position, M. Diaw percevra la moitié de son traitement plus la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 7560 M.F.P.T.E.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 17 juillet 1972 :

Article premier. — Il est mis fin à la disponibilité pour convenances personnelles de M. Cheikh Diop, Mle de solde 70116-M, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre des postes et télécommunications.

Art. 2. — M. Cheikh Diop, Mle de solde 70116-M, est réintégré dans ses fonctions et affecté au bureau de Dakar-Médina, en remplacement numérique de M^{me} Dary, née Marième Fall.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 13 juin 1972.

Par arrêté ministériel n° 7569 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 juillet 1972 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs adjoints ci-après, conformément aux dispositions suivantes :

M^{me} Seck, née Aïssatou Sène, Mle de solde 43454-D, Annexe filles, Tivaouane I, institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1971;

MM. Moussa Seck, Mle de solde 42652-E, Annexe filles Tivaouane I, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1971;

M'Bagnick Diop, Mle de solde 31283-A, Darha, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 7570 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 17 juillet 1972 :

Article premier. — M^{me} Guèye, née Fatoumata Bâ, infirmière d'Etat adjointe, 3^e échelon, Mle de solde 48201-A, précédemment en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec, est mise à la disposition du Ministère de l'intérieur, pour servir à l'infirmerie de la police du camp « Abdou-Diasse ».

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 7571 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 17 juillet 1972 :

Article unique. — Est renouvelée, à compter du 1^{er} février 1972 et pour une durée d'un an, la disponibilité sans traitement accordée à M. Sassy N'Diaye, adjoint technique de la navigation aérienne de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 35161-F, précédemment en service à la division de l'aéronautique civile du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par arrêté ministériel n° 7572 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 17 juillet 1972 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 2^e semestre 1972 et à compter des dates indiquées ci-dessous, les passages automatiques d'échelons des ingénieurs des travaux topographiques dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon du grade d'ingénieur des travaux topographiques de 3^e classe

MM. Samba Bathily, Mle de solde 48502-C, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Cadastre, ingénieur des travaux topographiques de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Maodo N'Diaye, Mle de solde 48679-D, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Cadastre, ingénieur des travaux topographiques de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de 4^e classe, 2^e échelon

M. Ibrahima Thionbane, Mle de solde 34822-G, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Cadastre, ingénieur des travaux topographiques de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 21-12-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 21-12-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7078 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 6 juillet 1972 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 11580 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 10 septembre 1971 portant avancement automatique d'échelon de moniteurs, sont rapportées en ce qui concerne M. Ibrahima N'Dong, Mle de solde 32210-B.

Art. 2. — M. N'Dong, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon déclaré définitivement admis au C.E.A.P., est nommé et reclassé dans le corps des instituteurs adjoints comme suit, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Ibrahima N'Dong, Mle de solde 32210-B, Popenguine, inspection primaire de M'Beur, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant),

Par arrêté ministériel n° 7597 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 17 juillet 1972 :

Article premier. — M. Médoune Diène, ingénieur d'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 18714-C, précédemment en service au Ministère du Développement rural, est mis à la disposition du Secrétaire général du Gouvernement, pour servir à la Primature.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 7612 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 juillet 1972 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. El Hadji M'Boup, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon, au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 825, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 2. — La solde de M. M'Boup, en service à l'inspection de Kafrine, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 7613 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 juillet 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des moniteurs dont les noms suivent :

MM. N'Diogou N'Diaye, Mle de solde 32195-B, inspection primaire de Kaolack II, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972;

Niaout M'Bodj, Mle de solde 32107-I, Bongré-Cité, Kaolack I, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972;

Papa Abdel Kader Sakho, Mle de solde 32291-E, Guendel, Rufisque, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 7614 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 juillet 1972 :

Article premier. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons de M^{me} Adama Kébé, Mle de solde 32038-F, institutrice adjointe de 2^e classe, 2^e échelon, comme suit :

M^{me} Adama Kébé, Mle de solde 32038-F, institutrice adjointe de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972.

Art. 2. — La solde de l'intéressée est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 7624 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 18 juillet 1972 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 2827 M.F.P.-T.E.-D.F.P.-2 B. du 16 mars 1972, portant avancements d'échelons au titre de l'année 1972 dans le corps des commis expéditionnaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Mamadou Wade.

Au lieu de :

M. Mamadou Wade, Mle de solde 11331, ordinaire de 3^e échelon, à compter du 10-4-1972,

Lire :

M. Mamadou Wade, Mle de solde 11331, ordinaire de 3^e échelon, à compter du 1-1-1972.
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 7626 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B en date du 18 juillet 1972 :

Article unique. — M. Jean Guèye, ouvrier ordinaire de 2^e échelon, Mle de solde 56598-C (né le 7 mai 1972), en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 60 ans, 11 jours qui lui est applicable le 24 mai 1972 en application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, sera admis à compter du 1^{er} juillet 1972 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 7627 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 18 juillet 1972 :

Article unique. — M. Alioune Badara Camara, contremaître principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 46228-F, né le 10 février 1914, en service au Ministère de l'Education nationale (lycée Blaise-Diagne), qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 10 février 1972, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 7628 M.F.P.T.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 18 juillet 1972 :

Article unique. — M. Mamadou Thiombane, contremaître principal de classe exceptionnelle, de l'ex-corps des travaux publics, Mle de solde 58604-C, (né le 3 mai 1914), en service aux T.P. S.O.M., à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 3 mai 1972, sera, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 7629 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 18 juillet 1972 :

Article premier. — M. Mohamed El Mansour Fall, Mle de solde 70126-L, commis principal de 3^e échelon du cadre des P. et T., est placé en position de détachement pour une période de cinq ans auprès du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 2. — Dans cette position M. Fall conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les émoluments de l'intéressé seront à la charge du service utilisateur. Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire pour la caisse des retraites, seront effectués suivant la réglementation en la matière.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1972.

Par arrêté ministériel n° 7630 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 10. en date du 18 juillet 1972 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints comme indiqué ci-après, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M^{me} Fatou Bintou Samb, Mle de solde 55008-C, direction inspection primaire de Saint-Louis, institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970;

MM. Papa Massar Seye, Mle de solde 55233-B, inspection primaire de Sédhiou, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970;

Thierno Bâ, Mle de solde 55454-C, inspection primaire de Matam, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970;

El Hadj Youssouph Sow, Mle de solde 55230-A, inspection primaire de Matam, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970;

Abdoulaye Thiam, Mle de solde 55225-E, inspection primaire de Kolda, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 13-10-1970;

M^{me} Khadidiatou Diallo, Mle de solde 55284-B, inspection primaire de Sédhiou, institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 24-10-1970;

MM. Ibra M'Baye Thioune, Mle de solde 55222-B, inspection primaire de Kaffrine, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970;

Kandara Bâ, Mle de solde 49460-G, inspection primaire de Kaolack II, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 9-10-1967;

Amadou Cissé, Mle de solde 57840-B, inspection primaire de Ziguinchor, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 2-12-1970;

M'Bagnick Guèye, Mle de solde 55254-A, inspection primaire de Kaolack II, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970;

Penda Diagne, Mle de solde 55279-D, inspection primaire de Thiès, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970;

Amadou Moustapha Samaké, Mle de solde 54086-A, inspection primaire de Matam, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 20-10-1969;

Bara Diakhaté, Mle de solde 55277-B, inspection primaire de Rufisque, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970;

Souleymane D. Diédhiou, Mle de solde 55274-A, inspection primaire de Bignona, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970;

Samba N'Diaye, Mle de solde 54092-F, inspection primaire de Matam, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 20-10-1969;

Guéladio Kâ, Mle de solde 55253-Z, inspection primaire de Tambacounda, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970;

Oumar Camara, Mle de solde 55289-C, inspection primaire de Podor, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1972.

Art. 2. — La solde des intéressés, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 7634 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 18 juillet 1972 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 10 novembre 1972, le passage au 2^e échelon de son grade, indice 1578, de M. Ibrahima Baby, inspecteur de la coopération de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 18378-C, en service à l'O.N.C.A.D. de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7635 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 18 juillet 1972 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, au titre du 2^e semestre de l'année 1972, des inspecteurs de l'animation dont les noms suivent :

MM. Charles Turpin, Mle de solde 20010-A, Fatick, inspecteur adjoint de l'animation 3^e échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Wade, Mle de solde 18265-F, Dakar, inspecteur adjoint de l'animation 3^e échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7636 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 18 juillet 1972 :

Article unique. — M. Mamadou Ibrahima Diallo, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon, Mle de solde 10839, admis dans le corps des inspecteurs de police, est radié des contrôles des commis expéditionnaires, à compter du 1^{er} août 1962, date de son admission dans ce nouveau corps.

Par arrêté ministériel n° 7716 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 18 juillet 1972 :

Article premier. — M. Mor Fall, chef d'équipe auxiliaire (AX. 4727), Mle de solde 15219, catégorie « B2 », échelle V, échelon 3, en service à l'école normale régionale de M'Bour, décédé le 28 août 1971, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal, à compter de cette date.

Art. 2. — M. Mor Fall, qui réunissait à cette date 16 ans, 7 mois, 27 jours de services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1955 au 28 août 1971, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2. du 29 avril 1954 aux taux de :

- 20 % pour la période du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % pour la période du 1-1-1960 au 31-12-1965;
- 30 % pour la période du 1-1-1966 au 28-8-1971.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par les soins du Ministère de l'Education nationale chargé de la gestion de cet agent.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Mor Fall, dans les conditions fixées aux articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p.2. du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 7728 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10. en date du 19 juillet 1972 :

Article premier. — M^{me} Bà, née Léna N'Dao, maîtresse d'enseignement ménager et social de 2^e classe, 3^e échelon, est placée en position de détachement pour une période de 5 ans auprès du Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères.

Art. 2. — La solde de l'intéressée sera imputable au chapitre budgétaire du Ministère employeur, qui supportera également la contribution complémentaire de 10 % exigible au titre de la pension civile.

M^{me} Bà sera astreinte au versement de la retenue de 5 % sur son traitement d'activité au même titre.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 7789 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2. en date du 20 juillet 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 4200 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 F. du 8 mai 1972, portant mise en disponibilité d'un an sans solde de M. Maleine Amadou Niang, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 40152-B, en service au Ministère du Développement rural (centre national d'aviculture de M'Bao) sont rapportées.

Par arrêté ministériel n° 7903 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9. en date du 21 juillet 1972 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter de la date de sa cessation de service, au détachement de M. Magaye Gaye, infirmier sanitaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 74095-A, précédemment en service à la S.D.R.S., de Richard-Toll.

Art. 2. — M. Magaye Gaye est remis à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, son administration d'origine.

Par arrêté ministériel n° 7904 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6. en date du 21 juillet 1972 :

Article unique. — M. Alassane Kâ, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11041 (né le 16 avril 1916), en service à la pharmacie d'approvisionnement à Hann, qui atteindra la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 30 juin 1972, en application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, sera admis à compter du 1^{er} juillet 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 7905 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6. en date du 21 juillet 1972 :

Article unique. — M. Ousmane Diallo, instituteur adjoint principal de 3^e échelon, Mle de solde 29822-A (né le 13 août 1914), en service au Ministère de l'Education nationale (inspection de l'enseignement primaire de Saint-Louis), qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 13 août 1972, sera admis à compter du 1^{er} octobre 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 8045 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 24 juillet 1972 :

Article unique. — M. Abiboulaye N'Diaye, ex-agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des postes et télécommunications, précédemment placé en position de disponibilité, nommé dans le corps des instituteurs à compter du 30 octobre 1969, est radié, à compter de cette date, des cadres du personnel de l'office des postes et télécommunications.

Par arrêté ministériel n° 8055 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 24 juillet 1972 :

Article unique. — Sont promus, à compter de la date ci-dessous indiquée, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, au titre de l'année 1972 des personnels du corps des adjoints techniques d'imprimerie dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1972

Au grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon

- MM. El Hadji Guèye, Mle de solde 11764, Imprimerie de Rufisque, adjoint technique 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe principal 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Mamadou Nourou Coulibaly, Mle de solde 11739, Imprimerie de Rufisque, adjoint technique 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe principal 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Birane N'Diaye, Mle de solde 11773, Imprimerie de Rufisque, adjoint technique 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe principal 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Abdoulaye Diaw, Mle de solde 11748, Imprimerie de Saint-Louis, adjoint technique 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe principal 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Joseph Dia, Mle de solde 11744, Imprimerie de Rufisque, adjoint technique 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe principal 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnelle

- M. Tamsir Faye, Mle de solde 11760, Imprimerie de Rufisque, adjoint technique principal 3^e échelon le 24-2-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe principal de classe exceptionnelle, à compter du 24-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8057 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 24 juillet 1972 :

Article unique. — Est promu, à compter de la date ci-après, au titre de l'année 1971, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, l'adjoint technique principal 3^e échelon dont le nom

Au grade de principal de classe exceptionnelle

M. Amadou Abdoulaye Sow, IFAN, à Dakar, aide technique principal 3^e échelon, le 8-11-1968, passe principal de classe exceptionnelle à compter du 8-11-1971.

Par arrêté ministériel n° 12568 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 11 novembre 1972 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957, M. Samba Fall M'Boup, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 621), catégorie C, échelle IV, échelon 3, Mle de solde 12202-C, en service à

l'arrondissement des travaux publics (subdivision des bâtiments), à Dakar, est reclassé, à compter du 15 mars 1971, à la catégorie B-2 des aides-ferrailleurs, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12582 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 9 en date du 13 novembre 1972 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps, les infirmiers spécialistes, les infirmiers sanitaires et les infirmiers d'hygiène dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1969

a) *Pour le grade d'infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon*
M. Joseph Dacosta, Education nationale, à compter du 1-5-1969;

M^{me} Sy, née Magatte Sarr, C. M. de Diourbel, à compter du 1-11-1969;
Fall, née Nafissatou Diouf, Institut d'hygiène sociale, à Dakar, à compter du 1-5-1969.

b) *Pour le grade d'infirmier sanitaire 1^{er} échelon*
MM. El Hadji Malick Gaye, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-2-1969;
Kimintang Dioum, C. M. de Linguère, à compter du 31-1-1969.

c) *Pour le grade d'infirmier sanitaire principal de classe exceptionnelle*
M^{me} Sissoko, née Hawa Samaké, détachée à la Municipalité de Dakar, à compter du 1-1-1969;
Seck, née Gertrude Vauvert, hôpital de Kaolack, à compter du 1-1-1969.

Pour le grade d'infirmier d'hygiène principal 1^{er} échelon
M. Massamba Diop, hygiène, à Dakar, à compter du 1-11-1969.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Pour le grade d'infirmier spécialiste de classe exceptionnelle
MM. Mamadou Badiane, hôpital de Ziguinchor, à compter du 1-1-1970;

Ousseynou Diagne, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1970;

Ibrahima Gaye, hôpital Aristide-Le Dantec, à compter du 1-1-1970;

Demba Sarr, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-7-1970;

Babacar N'Dour, C. H. F., à Dakar, à compter du 1-1-1970;

Momar N'Diaye, C. M. de Diourbel, à compter du 1-1-1970;

Demba Yankhoba Sall, Institut d'hygiène sociale, à compter du 1-8-1970;

Massiré Birane Seck, C. M. de Diourbel, à compter du 1-1-1970;

Daouda Seck, M.S.P.A.S. (éducation sanitaire), à compter du 1-4-1970;

Ibrahima Diattara, C. M. de Ziguinchor, à compter du 1-8-1970;

Léonard N'Deck, hôpital Aristide-Le Dantec, à compter du 1-1-1970;

Moussa Diop, hôpital Aristide-Le Dantec, à compter du 1-11-1970;

Alioune Kandé, C. M. de Kolda, à compter du 1-11-1970;

Mamadou Mendy, hôpital de Kaolack, à compter du 1-8-1970;

M^{me} Konaté, née Saffétou Sarr, Education nationale, à Dakar, à compter du 1-8-1970;

MM. Tidiane Bakhom, dispensaire de Santhiaba, à Ziguinchor, à compter du 1-1-1970;

Amadou Diatté, C. M. de Kaolack, à compter du 1-8-1970;

Gabriel Badiane, hôpital de Ziguinchor, à compter du 1-1-1970;

Bernard Coly, hôpital de Ziguinchor, à compter du 1-8-1970;

Moussa Fofana, C. M. de Sédiou, à compter du 1-1-1970.

b) *Pour le grade d'infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon*
MM. Mame Fara N'Diaye, C. M. de Thiès, à compter du 1-7-1970;

Ousmane Loum, C. M. de Diourbel, à compter du 1-11-1970;

M^{me} N'Diaye, née Khardiata Camara, C. M. de Ziguinchor, à compter du 1-5-1970;

Diop, née Diaw Kébé, hôpital Aristide-Le Dantec, à compter du 1-11-1970;

Diagne, née Joséphine Gomis, dispensaire de Bel-Air, à compter du 1-5-1970;

Sarr, née Fatou Diouf, C. M. de Saint-Louis, à compter du 3-11-1970;

MM. Demba Marentaye Gaye, dispensaire de Médina, à Kaolack, à compter du 1-11-1970;

Sidy Fall, C. M. de Diourbel, à compter du 1-11-1970.

c) *Pour le grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle*
M^{me} Dia, née Véronique Ayébe, institut d'hygiène sociale, à Dakar, à compter du 31-12-1970;

M. Seydou N'Diaye, C.M. de Kaolack, à compter du 19-7-1970.

d) *Pour le grade d'infirmier d'hygiène ordinaire de 1^{er} échelon*
M. Samba Fall, C.M. de Matam, à compter du 1-12-1970.

e) *Pour le grade d'infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle*

MM. Libasse M'Bengue, S. H. de Dakar, à compter du 1-11-1970;

Birahime Fall, Hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1970;

Bathia N'Diaye, S. H. de Dakar, à compter du 1-1-1970;

Aribou Sy, S. H. de Dakar, à compter du 19-3-1970;

Hamet Diol, S. H. de Saint-Louis, à compter du 1-11-1970;

Ousseynou Sidibé, S. H. de Dakar, à compter du 1-1-1970;

Badara Touré, S. H. de Dakar, à compter du 1-1-1970;

Alioune Fall, S.H. de Dakar, à compter du 3-8-1970;

Abdourahmane Guèye, S.H. de Kaolack, à compter du 1-1-1970;

El Hadj N'Diaye, S. H. de Thiès, à compter du 1-3-1970.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971

a) *Pour le grade d'infirmier spécialiste de classe exceptionnelle*
MM. Youssouph M'Badji, Hôpital de Saint-Louis à compter du 1-1-1971;

Seydou Alpha Sall, Hôpital Aristide-Le Dantec, à Dakar, à compter du 1-8-1971;

M^{me} Diop, née Rosette Diadhieu, C.M. de Bel-Air, à Dakar, à compter du 1-8-1971;

Senghor, née Marie Monet, Hôpital Aristide-Le Dantec, à Dakar, à compter du 1-5-1971;

M. Lassana Badji, hôpital de Ziguinchor, à compter du 1-5-1971;

M^{me} Mané, née Elisabeth Sambou, centre P. M. I. de Dakar, à compter du 1-8-1971;

M. Alioune Casset, C. M. de Dagana, à compter du 1-8-1971;

M^{me} Bâ, née Farouma Diop, dispensaire de Kaolack, à compter du 1-8-1971;

M. Abdou Diouf, C.H.F., à Dakar, à compter du 1-4-1971;

M^{me} Niang, née Ramatoulaye Diallo, C. M. de Saint-Louis, à compter du 1-8-1971;

M. Amadou Khady Faye, C.M. de Diourbel, à compter du 1-8-1971;

M^{me} Bakhao Seck, P. M. I. à Dakar, à compter du 1-8-1971;

M^{me} Bâ, née Emilie Diakhaté, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-8-1971;

Diatta, née Marthe Sambou, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-8-1971;

MM. Moussa Fall, C.M. de Matam, à compter du 1-5-1971;

Amidou Dianko, C.M. de Kaolack, à compter du 1-8-1971;

Cheikhou Diarra, C. M. de Kédougou, à compter du 1-8-1971;

Moussa Koité, hôpital Aristide-Le Dantec, à compter du 1-10-1971;

Mamadou Bâ, hôpital de Kaolack, à compter du 1-4-1971;

Momar Faye, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-4-1971;

Ousmane Sané, Education nationale, à Dakar, à compter du 1-8-1971.

b) *Pour le grade d'infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon*
MM. Latsouck Faye, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1971;

Mouhamadou Lamine Sano, C. M. de Thiès, à compter du 1-8-1971;

Gaoussou Dabo, C. M. de Ziguinchor, à compter du 1-1-1971;

Fana Diarra, hôpital Aristide-Le Dantec, à compter du 22-2-1971;

Cheikh Tidiane Aidara, C. M. de Tambacounda, à compter du 15-5-1971;

Samba Fall, C. M. de Kébémér, à compter du 25-3-1971;

Boubou Sall, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1971;

M^{me} N'Doye, née Renée Rebeiz, C. M. de Saint-Louis, à compter du 1-1-1971;

- MM. Baye Fara Diop, C. M. de Podor, à compter du 1-1-1971;
 Mamadou Amar, C. M. de Kébémér, à compter du 1-1-1971;
 M^{me} Aw, née Aminata N'Diaye, P.M.I. à Dakar, à compter du 1-7-1971;
 MM. Thierno Mody N'Diaye, C.M. de Linguère, à compter du 8-11-1971;
 Idrissa Niasse, C. M. de Bambey, à compter du 1-8-1971;
 M^{me} N'Deye Bamby Diouf, C. M. de Diourbel, à compter du 1-1-1971;
 M. Malick Bâ, C. M. de Bakel, à compter du 1-1-1971;
 M^{me} Diop, née Fatou Guèye, C. M. de Kaolack, à compter du 1-1-1971;
 Anne Marie Sagna, C.M. de Vélingara, à compter du 1-1-1971;
 Dem, née Marie Delphine N'Diaye, hôpital Aristide-Le Dantec, à compter du 1-1-1971;
 M. Amadou Fall, C. M. de Kaolack, à compter du 1-1-1971;
 M^{me} Coly, née Georgette Badji, hôpital Aristide-Le Dantec, à compter du 1-1-1971;
 Niang, née Coumba Diallo, C. H. F., à Dakar, à compter du 1-1-1971;
 N'Diaye, née Ramatoulaye M'Baye, institut d'hygiène sociale, à compter du 1-1-1971;
 M. Noumcou Diop, C. M. de Kolda, à compter du 1-1-1971;
 M^{me} Doliveira, née Charlotte Cratère, C. M. de Ziguinchor, à compter du 1-1-1971;
 Fall, née Aïssatou Diop, C. M. de Matam, à compter du 1-1-1971;
 Gaye, née Aminata Touré, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1971;
 Lopy, née Angèle Marie V. Diatta, institut d'hygiène sociale, à compter du 1-1-1971;
 Faye, née Coumba Niane Diop, C. M. de Louga, à compter du 1-1-1971.

c) *Pour le grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle*

- M. Abdourahmane N'Dongo, C. M. de Ziguinchor, à compter du 5-4-1971;
 M^{me} Sy, née Adama Sidibé, C. M. de Tambacounda, à compter du 1-8-1971.

Pour le grade d'infirmier d'hygiène principal 1^{er} échelon

- M. Ousseynou Diatta, service d'hygiène, à Dakar, à compter du 1-1-1971.

Pour le grade d'infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle

- MM. Yéro Bâ, S. H. de Diourbel, à compter du 1-1-1971;
 Mamadou Dramé, C. M. de Tambacounda, à compter du 16-7-1971;
 Dame Fall, S. H. de Dakar, à compter du 1-7-1971;
 Momar N'Diaye, S. H. de Dakar, à compter du 1-3-1971;

AU TITRE DE L'ANNÉE 1972

a) *Pour le grade d'infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle*

- M^{me} Camara, née Khadi N'Dao, centre P. M. I. de Dakar, à compter du 1-10-1972;
 M. Mamadou Seydi Bâ, C. M. de Kaffrine, à compter du 5-7-1972.

b) *Pour le grade d'infirmier principal 1^{er} échelon*

- MM. Clément Coly, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1972;
 N'Diawar Bâ, hôpital Aristide-Le Dantec, à compter du 1-1-1972;
 Seydou Bâ Kamara, C. M. de Kaolack, à compter du 1-1-1972;
 Souleye Sidibé, C. M. de Sédhio, à compter du 1-1-1972;
 Amadou Moctar Gaye n° 2, C. M. de Diourbel, à compter du 1-1-1972;
 M^{me} Diop, née Christiane Alexandre, centre hospitalier de Fann, à compter du 1-1-1972;
 Badji, née Bénédicte Coly, centre hospitalier de Fann, à compter du 1-1-1972;
 Coly, née Fatou Coly, M.E.N., à Dakar, à compter du 1-1-1972;
 MM. Médoune Sall, C.M. de Tivaouane, à compter du 1-1-1972;
 Ismaïla Bandiougou Sow, C. M. de Podor, à compter du 1-1-1972;
 Oumar M'Baye Sarr, C. M. de Ziguinchor, à compter du 1-1-1972;
 Abdoulaye Kamara, C. M. de Louga, à compter du 1-1-1972;

- M^{me} Amar, née Coura N'Diaye, Education nationale, à compter du 1-1-1972;
 MM. Samsidine Sarr, C. M. de Ziguinchor, à compter du 1-1-1972;
 Ibrahima Kamara, C. M. de Kaolack, à compter du 1-1-1972;
 Cheikh Tidiane Coly, hôpital Aristide-Le Dantec, à compter du 1-1-1972;
 Malamine Wade, C. M. de Tivaouane, à compter du 1-1-1972;
 Jules Emilienne Alice Lopez, hôpital Aristide-Le Dantec, à compter du 1-1-1972;
 Léon Mané, C. M. de Matam, à compter du 1-1-1972;
 M^{me} Guèye, née Fatou Diatta, C. M. de Matam, à compter du 1-1-1972;
 Cissé, née Emilie Faye, P. M. I. de Dakar, à compter du 1-1-1972;
 MM. Abdoulaye Samb, C. M. de Rufisque, à compter du 1-1-1972;
 Oumar N'Dao, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1972;
 Alassane Diémé, C. M. de Bignona, à compter du 1-1-1972;
 Abdoul Hady Dia, C. M. de Thiès, à compter du 1-1-1972;
 Pierre Kantoussain, C.M. de Pikine, à compter du 1-1-1972;
 El Hadji Malick Sy, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1972;
 Demba Gueye, C.M. de Linguère, à compter du 1-1-1972;
 M^{me} Sèye, née Awa N'Diaye, C. M. de Saint-Louis, à compter du 1-1-1972;
 MM. M'Heun Sy, C. M. de Matam, à compter du 1-1-1972;
 Sakho Coly, C. M. de Ziguinchor, à compter du 1-1-1972;
 Cheikh Guissé, C. M. de Foundiougne, à compter du 1-1-1972;
 Thierno Guèye, C. M. de Kaolack, à compter du 1-1-1972.

c) *Pour le grade d'infirmier sanitaire principal de classe exceptionnelle*

- M. Babacar Bâ, C. M. de Kébémér, à compter du 1-4-1972;
 M^{me} Fall, née Aïssatou Fall, C. M. de Diourbel, à compter du 1-4-1972;
 MM. Benoît Badiane, C. M. de Ziguinchor, à compter du 1-4-1972;
 Babacar Diagne, C. M. de Kaolack, à compter du 1-4-1972;
 Mactar N'Diaye, C. M. de Thiès, à compter du 1-4-1972;
 Cheikh Diouf Takhana, hôpital Aristide-Le Dantec, à compter du 1-4-1972;
 M^{me} Konaté, née Lémou Touré, C. M. de Ziguinchor, à compter du 1-4-1972;
 Thiam, née Mariétou Diongue, C. M. de Kaolack, à compter du 1-4-1972;
 Sow, née Marième Soumaré, C. M. de Podor, à compter du 1-4-1972;
 N'Dao, née Yacine Niang, C. H. F., à Dakar, à compter du 1-4-1972;
 M. Coly Diouf, C.H., de M'Bour, à compter du 1-4-1972;
 M^{me} Dasylya, née Cathérine Badji, C. M. de Ziguinchor, à compter du 1-4-1972;
 M. Mahamady Cissoko, C. M. de Kédougou, à compter du 1-4-1972;
 M^{me} Bâ, née Codou N'Diaye, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-4-1972;
 Diouf, née Aïssatou Diarra, C. M. de Saint-Louis, à compter du 1-4-1972;
 MM. Arona Bâ, C. M. de Kaolack, à compter du 1-11-1972;
 Soukharou Diédhiou, C. M. de Ziguinchor, à compter du 1-4-1972;
 M^{me} Diouf, née Magatte Diop, hôpital Aristide-Le Dantec, à compter du 1-4-1972;
 Kamara, née Isaure Dasylya, P. M. de Marsassoum, à compter du 1-4-1972.

d) *Pour le grade d'infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle*

- MM. Ibrahima Bâ, S. H. de Kaolack, à compter du 1-1-1972;
 Abdoulaye Sow, S. H. de Kaolack, à compter du 1-1-1972;
 Niagla Camara, S. S. du port de Dakar, à compter du 16-10-1972;
 Abdoulaye M'Bodj, S. H. de Dakar, à compter du 1-1-1972;
 Demba Fane, S.H. d'antipalustre de Thiès, à compter du 1-1-1972;
 Babacar M'Baye, S. H. de Dakar, à compter du 1-1-1972;
 Ibrahima Guèye, S. H. de Dakar, à compter du 1-1-1972;
 Oumar Thiam, S. S. du port de Dakar, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 12583 M.F.P.T.E. en date du 13 novembre 1972 :

Article premier. — Sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et à compter des dates indiquées ci-après, les infirmiers spécialistes, les infirmiers sanitaires et les infirmiers d'hygiène dans les noms suivants :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1969

a) Au grade d'infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon

M. Joseph Dacosta, Mle de solde 34476-B, M.E.N., à compter du 1-5-1969 (A.C. : néant);

M^{me} Sy, née Magatte Sarr, Mle de solde 43581-A, décédé, le 23 juillet 1971, à compter du 1-5-1969 (A.C. : néant);

Fall, née Nafissatou Diouf, Mle de solde 30505-I, décédé le 15 mai 1969, à compter du 1-5-1969 (A.C. : néant).

b) Au grade d'infirmier sanitaire 1^{er} échelon

MM. El Hadj Malick Gaye, Mle de solde 43690-B, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-2-1969 (A.C. : néant);

Kimintang Dioum, Mle de solde 34137-D, C.M. de Linguère, à compter du 31-1-1969 (A.C. : néant).

c) Au grade d'infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon

M^{me} Cissoko, née Awa Samaké, Mle de solde 92714, détachée à la Municipalité, à compter du 1-1-1969 (A.C. : néant);

Seck, née Gertrude Vauvert, Mle de solde 34102-B, hôpital de Kaolack, à compter du 1-1-1969.

d) Au grade d'infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle

M. Massamba Diop, Mle de solde 33898-G, Service d'Hygiène de Dakar, à compter du 1-11-1969 (A.C. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

a) Au grade d'infirmier spécialiste de classe exceptionnelle

MM. Mamadou Badiane, Mle de solde 34598-C, hôpital de Ziguinchor, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant);

Ousseynou Diagne, Mle de solde 34485-Z, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant);

Ibrahim Gaye, Mle de solde 33644-F, hôpital Le-Dantec, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant);

Demba Sarr, Mle de solde 43582-Z, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-7-1970 (A.C. : néant);

Babacar N'Dour, Mle de solde 33746-I, C.H.F., à Dakar, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant);

Momar N'Diaye, Mle de solde 34178-H, C.M. de Diourbel, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant);

Demba Yankhoba Sall, Mle de solde 44776-F, institut d'hygiène S., à compter du 1-8-1970 (A.C. : néant);

Massiré Birane Seck, Mle de solde 33975-G, C.M. de Diourbel, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant);

Daouda Seck, Mle de solde 33972-D, M.S.P.A.S. (éducation sanitaire), à compter du 1-4-1970 (A.C. : néant);

Ibrahim Diattara, Mle de solde 34453-A, C.M. de Ziguinchor, à compter du 1-8-1970 (A.C. : néant);

Léonard N'Deck, Mle de solde 33744-G, hôpital A.-Le-Dantec, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant);

Moussa Diop, Mle de solde 33609-O, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 1-11-1970 (A.C. : néant);

Alioune Kandé, Mle de solde 34329-I, C.M. de Kolda, à compter du 1-11-1970 (A.C. : néant);

Mamadou Mendy, Mle de solde 34623-F, hôpital de Kaolack, à compter du 1-8-1970 (A.C. : néant);

M^{me} Konaté, née Safiétou Sarr, Mle de solde 33677-F, Education nationale, à Dakar, à compter du 1-8-1970 (A.C. : néant);

MM. Tidiane Balehoum, Mle de solde 34602-G, dispensaire de Santhiaba, à Ziguinchor, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant);

Amadou Diatté, Mle de solde 34002-A, C.M. de Kaolack, à compter du 1-8-1970 (A.C. : néant);

Gabriel Badiane, Mle de solde 34306-H, hôpital de Ziguinchor, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant);

Bernard Goly, Mle de solde 34759-F, hôpital de Ziguinchor, à compter du 1-8-1970 (A.C. : néant);

Moussa Fofana, Mle de solde 34467-C, C.M. de Sédiou, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant);

b) Au grade d'infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon

MM. Mame Fara N'Diaye, Mle de solde 34265-Z, C.M. de Thiès, à compter du 1-7-1970 (A.C. : néant);

Ousmane Loum, Mle de solde 34161-E, C.M. de Diourbel, à compter du 1-11-1970 (A.C. : néant);

M^{me} N'Diaye, née Khardiata Camara, Mle de solde 34343-A, C.M. de Ziguinchor, à compter du 1-5-1970 (A.C. : néant);

Diop, née Diaw Kébé, Mle de solde 33811-H, hôpital A.-Le-Dantec, à compter du 1-11-1970 (A.C. : néant);

Diagne, née Josephine Gomis, Mle de solde 33553-C, dispensaire de Bel-Air, à compter du 1-5-1970 (A.C. : néant);

Sarr, née Fatou Diouf, Mle de solde 44706-M, C.M. de Saint-Louis, à compter du 3-11-1970 (A.C. : néant);

MM. Demba Marentaye Gaye, Mle de solde 34050-F, dispensaire de Médina, à Kaolack, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant);

Sidy Fall, Mle de solde 34143-A, C.M. de Diourbel, à compter du 1-11-1970 (A.C. : néant).

c) Au grade d'infirmier sanitaire principal de classe exceptionnelle

M^{me} Dia, née Valentine Ayébé, Mle de solde 34536-G, institut d'hygiène sociale de Dakar, à compter du 31-12-1970 (A.C. : néant);

M. Seydou N'Diaye, Mle de solde 34085-F, C.M. de Kaolack, à compter du 19-7-1970 (A.C. : néant).

d) Au grade d'infirmier d'hygiène ordinaire 1^{er} échelon

M. Samba Fall, Mle de solde 34635-G, C.M. de Matam, à compter du 1-12-1970 (A.C. : néant).

e) Au grade d'infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle

MM. Libasse M'Bengue, Mle de solde 34166-Z, service d'hygiène de Dakar, à compter du 1-11-1970 (A.C. : néant);

Birahim Fall, Mle de solde 33914-L, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant);

Bathia N'Diaye, Mle de solde 34681-B, service d'hygiène de Dakar, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant);

Arbou Sy, Mle de solde 32255-E, service d'hygiène de Dakar, à compter du 19-5-1970 (A.C. : néant);

Hamet Diol, Mle de solde 33882-B, service d'hygiène de Saint-Louis, à compter du 1-11-1970 (A.C. : néant);

Ousseynou Sidibé, Mle de solde 33801-I, service d'hygiène de Dakar, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant);

Badara Touré, Mle de solde 34300-B, service d'hygiène de Dakar, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant);

Alioune Fall, Mle de solde 34327-K, service d'hygiène de Dakar, à compter du 3-8-1970 (A.C. : néant);

Abdourahmane Guèye, Mle de solde 34052-D, service d'hygiène de Kaolack, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant);

El Hadji N'Diaye, Mle de solde 34262-C, service d'hygiène de Thiès, à compter du 1-3-1970 (A.C. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971

a) Au grade d'infirmier spécialiste de classe exceptionnelle

MM. Youssoupha M'Bodj, Mle de solde 33576-D, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Seydou Alpha Sall, Mle de solde 33777-G, hôpital A.-Le-Dantec, à compter du 1-8-1971 (A.C. : néant);

M^{me} Diop, née Rosette Diadhiou, Mle de solde 34320-Z, C.M. de Bel-Air, à compter du 1-8-1971 (A.C. : néant);

Senghor, née Marie Monet, Mle de solde 34622-E, hôpital A.-Le-Dantec, à compter du 1-5-1971 (A.C. : néant);

M. Lassana Dadj, Mle de solde 34603-H, hôpital de Ziguinchor, à compter du 1-5-1971 (A.C. : néant);

M^{me} Mané, née Elisabeth Sambou, Mle de solde 33785-D, centre P.M.I. de Dakar, à compter du 1-8-1971 (A.C. : néant);

M. Alioune Casset, Mle de solde 34563-A, C.M. de Dagana, à compter du 1-8-1971 (A.C. : néant);

M^{me} Ba, née Farouma Diop, Mle de solde 34128-F, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-8-1971 (A.C. : néant);

M. Abdou Diouf, Mle de solde 33615-J, C.H.F., à Dakar, à compter du 1-4-1971 (A.C. : néant);

M^{me} Niang, née Ramatoulaye Diallo, Mle de solde 33958-L, C.M. de Saint-Louis, à compter du 1-8-1971 (A.C. : néant);

MM. Amadou Khady Faye, Mle de solde 34145-A, C.M. de Diourbel, à compter du 1-8-1971 (A.C. : néant);

Bakhao Seck, Mle de solde 33792-Z, P.M.I. de Dakar, à compter du 1-8-1971 (A.C. : néant);

M^{mes} Bâ, née Emilie Diakhaté, Mle de solde 33863-E, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-8-1971 (A.C. : néant);
 Diatta, née Marthe Sambou, Mle de solde 33907-P, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-8-1971 (A.C. : néant);
 MM. Moussa Fall, Mle de solde 33916-N, C.M. de Matam, à compter du 1-5-1971 (A.C. : néant);
 Amidou Dianko, Mle de solde 33576-D, C.M. de Kaolack, à compter du 1-8-1971 (A.C. : néant);
 Chiékhou Diarra, Mle de solde 34456-A, C.M. de Kédougou, à compter du 1-8-1971 (A.C. : néant);
 Moussa Koité, Mle de solde 33679-H, hôpital A.-Le-Dantec, à compter du 1-10-1971 (A.C. : néant);
 Mamadou Bâ, Mle de solde 34614-E, hôpital de Kaolack, à compter du 1-4-1971 (A.C. : néant);
 Momar Faye, Mle de solde 22921-H, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-4-1971 (A.C. : néant);
 Ousmane Samb, Mle de solde 46085-E, Education nationale, à Dakar, à compter du 1-8-1971 (A.C. : néant).

b) Au grade d'infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon

MM. Latsouck Faye, Mle de solde 33639-F, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);
 Mouhamadou Lamine Sano, Mle de solde 33783-B, C.M. de Thiès, à compter du 1-8-1971 (A.C. : néant);
 Gaoussou Dabo, Mle de solde 34496-Z, C.M. de Ziguinchor, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);
 Fana Diarra, Mle de solde 34503-G, hôpital A.-Le-Dantec, à compter du 22-2-1971 (A.C. : néant);
 Cheikh Tidiane Aidara, Mle de solde 34155-B, C.M. de Tambacounda, à compter du 1-5-1971 (A.C. : néant);
 Samba Fall, Mle de solde 34635-G, C.M. de Kébémér, à compter du 25-3-1971 (A.C. : néant);
 Boubou Sall, Mle de solde 43682-A, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);
 M^{me} N'Doye, née Renée Rebeiz, Mle de solde 33962-E, C.M. de Saint-Louis, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);
 MM. Baye Fara Diop, Mle de solde 33892-A, C.M. de Podor, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);
 Mamadou Amar, Mle de solde 33859-L, C.M. de Kébémér, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 M^{me} Aw, née Aminata N'Diaye, Mle de solde 33721-E, P.M.I. de Podor, à compter du 1-7-1971 (A.C. : néant);
 MM. Thiorno Mody N'Diaye, Mle de solde 34180-H, C.M. de Linguère, à compter du 8-11-1971 (A.C. : néant);
 Idrissa Niasse, Mle de solde 34183-E, C.M. de Bambey, à compter du 1-8-1971 (A.C. : néant);
 M^{me} N'Dèye Bamby Diouf, Mle de solde 34518-K, C.M. de Diourbel, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);
 M. Malick Bâ, Mle de solde 34615-I, C.M. de Bakel, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);
 M^{mes} Diop, née Fatou Guèye, Mle de solde 34055-A, C.M. de Kaolack, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);
 Anne Marie Sagna, Mle de solde 34421-B, C.M. de Vélingara, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);
 Déon Marie Delphine N'Diaye, Mle de solde 34553-B, hôpital A.-Le-Dantec, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);
 M. Amadou Fall, Mle de solde 51941-J, C.M. de Kaolack, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);
 M^{me} Coly, née Georgette Dadj, Mle de solde 34618-L, hôpital Aristide-Le Dantec, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);
 Niang, née Coumba Diallo, Mle de solde 34277-A, centre hospitalier de Fann, à Dakar, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);
 N'Diaye, née Ramatoulaye M'Baye, Mle de solde 33742-E, I.H.S. de Dakar, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);
 M. Noumco Diop, Mle de solde 34516-E, C.M. de Kolda, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);
 M^{mes} Doliveira, née Charlotte Cratère, Mle de solde 34347-E, C.M. de Ziguinchor, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);
 Fall, née Aïssatou Diop, Mle de solde 35911-I, C.M. de Matam, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);
 Gaye, née Aminata Touré, Mle de solde 33923-J, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);
 Lopy, née Angèle Marie Victorine Diatta, Mle de solde 34495-A, I.H.S. de Dakar, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);
 Faye, née Coumba Niane Diop, Mle de solde 34239-G, C.M. de Louga, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant).

a) Au grade d'infirmier sanitaire principal de classe exceptionnelle

M. Abdourahmane N'Dongo, Mle de solde 34272-D, C.M. de Ziguinchor, à compter du 5-4-1971 (A.C. : néant);
 M^{me} Sy, née Adama Sidibé, Mle de solde 34425-F, C.M. de Tambacounda, à compter du 1-8-1971.

b) Au grade d'infirmier d'hygiène principal 1^{er} échelon

M. Ousseynou Diatta, Mle de solde 34683-Z, service d'hygiène de Dakar, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant).

c) Au grade d'infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle

MM. Yéro Bâ, Mle de solde 34130-C, service d'hygiène de Diourbel, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);
 Mamadou Dramé, Mle de solde 34674-B, C.M. de Tambacounda, à compter du 16-7-1971 (A.C. : néant);
 Dame Fall, Mle de solde 34678-F, service d'hygiène de Dakar, à compter du 4-7-1971 (A.C. : néant);
 Momar N'Diaye, Mle de solde 34690-B, service d'hygiène de Dakar.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1972

a) Au grade d'infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle

M^{me} Camara, née Khadi N'Dao, Mle de solde 43834-J, centre P.M.I. de Dakar, à compter du 1-10-1972 (A.C. : néant);
 M. Mamadou Seydi Bâ, Mle de solde 34108-H, C.M. de Kafrine, à compter du 5-7-1972 (A.C. : néant);

b) Au grade d'infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon

MM. Clément Coly, Mle de solde 33872-C, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 N'Diawar Bâ, Mle de solde 34599-D, hôpital A.-Le-Dantec, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Seydou Bâ Kamara, Mle de solde 34565-C, C.M. de Kaolack, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Souleye Sidibé, Mle de solde 33854-G, C.M. de Sédhio, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Amadou Moctar Gaye n° 2, Mle de solde 34146-B, C.M. de Diourbel, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 M^{mes} Diop, née Christiane Alexandrenne, Mle de solde 33503-H, C.H.F., à Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Badji, née Bénédicte Coly, Mle de solde 34580-D, C.H.F., à Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Coly, née Fatou Coly, Mle de solde 33535-G, M.E.N., à Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 MM. Médoune Sall, Mle de solde 34279-C, C.M. de Tivaouane, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Ismaïla Bandiougou Sow, Mle de solde 43679-I, C.M. de Podor, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Oumar M'Baye Sarr, Mle de solde 34097-C, C.M. de Ziguinchor, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Kamara, Mle de solde 33931-C, C.M. de Louga, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 M^{me} Amar, née Coura N'Diaye, Mle de solde 46002-Z, Education nationale, à Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 MM. Samssidine Sarr, Mle de solde 34357-O, C.M. de Ziguinchor, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Ibrahima Kamara, Mle de solde 33932-H, C.M. de Kaolack, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Cheikh Tidiane Coly, Mle de solde 34572-A, hôpital A.-Le-Dantec, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Malamine Wade, Mle de solde 33854-G, C.M. de Tivaouane, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Jules Emilienne Alice Lopez, Mle de solde 34337-F, hôpital A.-Le-Dantec, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Léon Mané, Mle de solde 34633-E, C.M. de Matam, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 M^{mes} Guèye, née Fatou Diatta, Mle de solde 34150-E, C.M. de Matam, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Cissé, née Emilie Faye, Mle de solde 34573-Z, P.M.I. de Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 MM. Abdoulaye Samb, Mle de solde 33780-A, C.M. de Rufisque, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Oumar N'Dao, Mle de solde 33580-C, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

- MM. Alassane Diémé, Mle de solde 34403-F, C.M. de Bignona, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Abdoul Hamady Dia, Mle de solde 34522-D, C.M. de Thiès, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Pierre Kantoussain, Mle de solde 34412-D, C.M. de Pikine, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 El-Hadji Malick Sy, Mle de solde 33944-I, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Demba Guèye, Mle de solde 33656-C, C.M. de Linguère, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 M^{me} Sèye, née Awa N'Diaye, Mle de solde 33978-Y, C.M. de Saint-Louis, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 MM. M'Heun Sy, Mle de solde 33995-E, C.M. de Matam, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Sakho Coly, Mle de solde 34561-A, C.M. de Ziguinchor, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Cheikh Guissé, Mle de solde 34060-G, C.M. de Foundiougne, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Thierno Guèye, Mle de solde 34059-C, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

c) Au grade d'infirmier sanitaire principal de classe exceptionnelle

- M. Babacar Bâ, Mle de solde 34696-A, C. M. de Kébémér, à compter du 1-4-1972 (A.C. : néant);
 M^{me} Fall, née Aissatou Fall, Mle de solde 33629-M, C. M. de Diourbel, à compter du 1-4-1972 (A.C. : néant);
 MM. Benoît Badiane, Mle 34589-E, C. M. de Ziguinchor, à compter du 1-4-1972 (A.C. : néant);
 Badara Diagne, Mle de solde 34499-C, C. M. de Kaolack, à compter du 1-4-1972 (A.C. : néant);
 Mactar N'Diaye, Mle de solde 34267-B, C. M. de Thiès, à compter du 1-4-1972 (A.C. : néant);
 Cheikh Diouf Takhana, Mle de solde 34220-A, hôpital Aristide-Le Dantec, à compter du 1-4-1972 (A.C. : néant);
 M^{me} Konaté, née Lémou Touré, Mle de solde 43336-E, C.M. de Ziguinchor, à compter du 1-4-1972 (A.C. : néant);
 Thiam, née Mariétou Diongue, Mle de solde 34122-Z, hôpital de Kaolack, à compter du 1-4-1972 (A.C. : néant);
 Sow, née Marième Soumaré, Mle de solde 33990-Z, C.M. de Podor, à compter du 1-4-1972 (A.C. : néant);
 N'Dao, née Yacine Niang, Mle de solde 35714-J, C. H. F. de Dakar, à compter du 1-4-1972 (A.C. : néant);
 M. Coly Diouf, Mle de solde 34519-L, C. M. de M'Bour, à compter du 1-4-1972 (A.C. : néant);
 M^{me} Dasylyva, née Cathérine Badji, Mle de solde 34317-H, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 M. Mahamady Cissoko, Mle de solde 34575-B, C. M. de Kédougou, à compter du 1-4-1972 (A.C. : néant);
 M^{me} Bâ, née Codou N'Diaye, Mle de solde 34595-Z, C. M. de Saint-Louis, à compter du 1-4-1972 (A.C. : néant);
 Diouf, née Aissatou Diarra, Mle de solde 34551-Z, C. M. de Saint-Louis, à compter du 1-4-1972 (A.C. : néant);
 MM. Arona Bâ, Mle de solde 34643-D, C. M. de Kaolack, à compter du 1-4-1972 (A.C. : néant);
 Soungkarou Diédhiou, Mle de solde 34527-I, C. M. de Ziguinchor, à compter du 1-4-1972 (A.C. : néant);
 M^{me} Diouf, née Magatte Diop, Mle de solde 34510-C, hôpital Aristide-Le Dantec, à compter du 1-4-1972 (A.C. : néant);
 Kamara, née Isaure Dasylyva, Mle de solde 34331-Z, P.M. de Marsassoum, à compter du 1-4-1972 (A.C. : néant).

d) Au grade d'infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle

- MM. Ibrahima Bâ, Mle de solde 34010-B, S. H. de Kaolack, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Sow, Mle de solde 34110-A, S.H. de Kaolack, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Niagha Camara, Mle de solde 33526-I, Service sanitaire du port, à compter du 16-10-1972 (A.C. : néant);
 Abdoulaye M'Bodj, Mle de solde 34947-L, Service d'hygiène de Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Demba Fame, Mle de solde 34236-D, Service de lutte antipalustre, à Thiès, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Babacar M'Baye, Mle de solde 34668-C, service d'hygiène de Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Ibrahima Guèye, Mle de solde 34391-C, service d'hygiène de Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Oumar Thiam, Mle de solde 33 837-L, service sanitaire du port, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Art. 2. — Les avancements automatiques d'échelons des infirmiers et infirmières dont les noms suivent sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates ci-après :

- MM. Joseph Dacosta, Mle de solde 34476-B, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-5-1969 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1971 (A.C. : néant);
 El Hadji Malick Gaye, Mle de solde 45690-B, infirmier sanitaire 1^{er} échelon, le 1-2-1969 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. : néant);
 Kimintang Diouf, Mle de solde 34137-D, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 31-1-1969 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 31-1-1971 (A.C. : néant);
 Mame Fara N'Diaye, Mle de solde 34265-Z, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-7-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Ousmane Loum, Mle de solde 34161-E, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. : néant);
 M^{me} N'Diaye, née Khardiata Camara, Mle de solde 34343-A, infirmière sanitaire principale 1^{er} échelon, le 1-5-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. : néant);
 Diop, née Diaw Kébé, Mle de solde 33811-H, infirmière sanitaire principale 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. : néant);
 Diagne, née Joséphine Gomis, Mle de solde 33553-C, infirmière sanitaire principale 1^{er} échelon, le 1-5-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. : néant);
 Sarr, née Fatou Diouf, Mle de solde 44706-M, infirmière sanitaire principale 1^{er} échelon, le 3-11-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 3-11-1972 (A.C. : néant);
 MM. Demba Marentaye Gaye, Mle de solde 34050-F, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. : néant);
 Sidy Fall, Mle de solde 34143-A, infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. : néant);
 Samba Fall, Mle de solde 34635-G, infirmier d'hygiène ordinaire 1^{er} échelon, le 1-12-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-12-1972 (A.C. : néant);

Par arrêté ministériel n° 12586 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 10 en date du 13 novembre 1972 :

Article unique. — Les moniteurs titulaires dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au C.E.A.P., sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints et reclassés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

- MM. Alpha Diallo, Mle de solde 31685-E, inspection primaire de Kolda, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice local 560, (A.C. : + 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
 Arona Sonko, Mle de solde 32401-F, inspection primaire de Tambacounda, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : + 2 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12587 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 8 en date du 13 novembre 1972 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis définitivement au concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales :

1. Bocar Alpha Thiam, Mle de solde 35714-H, infirmier-vétérinaire principal de classe exceptionnelle;
 2. Kékoyo Konaté, Mle de solde 35786-C, infirmier-vétérinaire ordinaire 2^e échelon;
 3. Alé M'Baye, Mle de solde 35975-E, infirmier-vétérinaire ordinaire 3^e échelon;
- El Hadji Abdoulaye Guèye, Mle de solde 35950-B, infirmier-vétérinaire ordinaire 2^e échelon;

5. Nouhoum BA, Mle de solde 35832-B, infirmier de l'élevage adjoint 3^e échelon;
6. Abdoulaye Soumaré, Mle de solde 41130-A, infirmier de l'élevage adjoint 4^e échelon;
7. Samba Diobaye, Mle de solde 35888-F, infirmier-vétérinaire ordinaire 2^e échelon;
8. Mamadou Lamine Dramé, Mle de solde 41335-H, infirmier de l'élevage adjoint 3^e échelon;
- Paul Mancabou, Mle de solde 40984-I, infirmier de l'élevage adjoint 3^e échelon;
- Dane Sall, Mle de solde 35699-D, infirmier-vétérinaire ordinaire 2^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 12729 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 10. en date du 18 novembre 1972 :

Article unique. — A compter du 1^{er} janvier 1972, est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs adjoints, dont les noms suivent :

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

MM. Moussa Sambou, Mle de solde 44824-J, D.I.P., à Thiès, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Mamadou Touré, Mle de solde 31109-L, Djilasse Kaolack II, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Ousmane Diédhiou, Mle de solde 45050-F, Ecole II Sédhiou, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Par arrêté ministériel n° 12735 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 novembre 1972 :

Article premier. — M. Massamba Dieng, Mle de solde 51673-F, instituteur stagiaire, déclaré définitivement admis au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session de 1971, est nommé dans le corps des professeurs de collège d'enseignement général en qualité de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, à compter du 1^{er} janvier 1972, conformément aux dispositions de l'article 26, 2^e alinéa, du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service au C.E.G. de N'Dorong (inspection primaire I), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 12741 M.F.P.T.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 18 novembre 1972 :

Article unique. — M. Meïssa Fary Fall, secrétaire des greffes et parquets principal de 3^e échelon, Mle de solde 33332-B, né le 28 décembre 1914, en service au tribunal de première instance à Diourbel, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 28 décembre 1972, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12755 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 20 novembre 1972 :

Article unique. — M. Moulaye Fall, prote de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 11732 (né en 1914), en service à l'imprimerie nationale, à Rufisque, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12756 M.F.P.T.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 20 novembre 1972 :

Article unique. — M. Mouhamadou Ramadan Dia, agent technique de la santé principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 33551-A (né en 1914), en service à l'institut d'hygiène sociale, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12757 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 20 novembre 1972 :

Article unique. — M. Alioune Boubacar Sow, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11269 (né en 1914), actuellement chef d'arrondissement de Thillé Boubacar (Podor), qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31-12-1972, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12758 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 20 novembre 1972 :

Article unique. — Il est attribué à M. Vagui Dianka, instituteur principal de 3^e échelon, Mle de solde 32669-J, en service à l'école Pikine II, à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an, 11 mois et 21 jours, pour services militaires obligatoires et une majoration de 2 mois et 8 jours, pour campagne de guerre.

Par arrêté ministériel n° 12759 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 20 novembre 1972 :

Article unique. — M. Mamadou Lô, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11074-C (né le 21 novembre 1914), en service à la paierie de Rufisque, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 21 novembre 1972, sera maintenu en activité jusqu'au 31 décembre 1972 et admis, à compter du 1^{er} janvier 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12760 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 20 novembre 1972 :

Article unique. — M. Abdoulaye Badiane, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 39751-C, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 17-7-1972, date d'obtention du diplôme.

Par arrêté ministériel n° 12761 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 7. en date du 20 novembre 1972 :

Article unique. — M. Abdou Niang, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11188-A (né le 21-10-1914), en service au centre comptable André-Peytavin, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 21 octobre 1972, sera maintenu en activité jusqu'au 31 décembre 1972 et admis, à compter du 1^{er} janvier 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12762 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 20 novembre 1972 :

Article unique. — M. Amadou Aly N'Diaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11124 (né le 31 décembre 1913), en service à la préfecture de Thiès, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, sera maintenu en activité jusqu'au 31 décembre 1972, date à laquelle il réunira 30 ans de services effectifs et sera admis le 1^{er} janvier 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12763 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 20 novembre 1972 :

Article unique. — M. Mamadou Diarra, agent de service principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11486 (né en 1912), en service au Ministère de l'Intérieur, à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1970, a été maintenu en activité jusqu'au 31 décembre 1972, date à laquelle l'intéressé aura réuni 30 ans de services effectifs et sera admis à compter du 1^{er} janvier 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12771 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. en date du 20 novembre 1972 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 6740 M.F.P.T.E.-CAB. du 30 juin 1972, est modifié, en ce qui concerne l'administrateur des crédits des chapitres 352 et 355 (articles 3000, 3210, 3250).

Au lieu de :

Administrateur de crédits : M. Abou Touré, chef de Cabinet,

Lire :

Administrateur de crédits : M. Tamsir Samb.

Administrateur de crédits suppléant : M. Abdoulaye Diouf.

(Le reste sans changement).

Article 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 6740 M.F.P.T.E.-CAB. du 30 juin 1972, est modifié comme suit, en ce qui concerne les gestionnaires-comptables des chapitres 352 et 355 (articles : 3000, 3210, 3250, 3040, 3010).

Au lieu de :

Gestionnaire-comptable :

MM. Tamsir Samb et Bassirou Gaye;

Lire :

Gestionnaire-comptable : M. Ibrahima Niasse.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 6930 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 4 juillet 1972 :

Article premier. — Sont renouvelés, pour l'année scolaire 1971-1972, les engagements des surveillants d'externat dont la liste et le classement sont fixés ci-dessous, pour servir au centre de qualification industrielle, à Dakar (chapitre 511, article 7850).

MM. Malang Coly, Mle de solde 50144-F, surveillant d'internat, indice 399 (1971-1972);

Birahim Gning, Mle de solde 57415-F, surveillant d'internat, indice 821 (1971-1972);

Papa N'Diaye, Mle de solde 57416-C, surveillant d'internat, indice 560 (1971-1972);

Younousse Diallo, Mle de solde 58165-C, surveillant d'internat, indice 560 (1971-1972);

Nicolas William Sarre, Mle de solde 46380-C, surveillant général, indice 821 (1971-1972).

Art. 2. — Les intéressés percevront à compter de la date d'ouverture de l'année scolaire 1971-1972, la solde d'un fonctionnaire de l'indice de référence qui leur est attribué sans défalcation de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962) du traitement indiciaire brut.

Les présents engagements cesseront automatiquement à la fin de l'année scolaire 1971-1972, et seront renouvelables sur la demande écrite des intéressés formulée dans le dernier mois de l'année scolaire 1971-1972 et sur l'avis favorable du chef de l'établissement.

En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1971-1972, les intéressés percevront de cette date à la veille de la rentrée scolaire 1972-1973, un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail

Par décision ministérielle n° 7029 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 juillet 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Joseph Gomis, garçon de bureau décisionnaire, Mle de solde 22872-C, en service au bureau du courrier de l'Education nationale, à Dakar, est reclassé en qualité d'agent d'administration. A ce titre, il percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 nouveau à l'exclusion du supplément familial de traitement, calculée sans la défalcation de la retenue de 5 % pour retraite.

Allocation familiales : C.C.P.F.A.T.S.

Par décision ministérielle n° 7053 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 6 juillet 1972 :

Article unique. — Les dispositions des décisions n° 8889, 12068 et 13681 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. des 17 mai 1962, 5 juin 1962 et 11 septembre 1965, portant engagement, affectation et prime d'ancienneté concernant M. Nama Kamara, aide menuisier auxiliaire (ax. 8241), Mle de solde 40322-F, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve (subdivision des exploitations industrielles), à Saint-Louis, sont rapportées. M. Mama Kamara ayant été intégré dans le statut des auxiliaires par arrêté n° 7553 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 1^{er} juin 1966 et à compter de cette même date M. Kamara, demeure radié du contrôle nominatif du personnel contractuel et décisionnaire de l'administration.

Par décision ministérielle n° 7055 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 juillet 1972 :

Article premier. — M^{me} Kane, née Aïssatou Ly, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 43714-K, en service au Ministère de l'Intérieur, est mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction du contrôle économique (chapitre 361, article 3630), en remplacement de M^{me} Sokhna, née Fatou Sy.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 7060 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 juillet 1972 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 1^{er} mai 1972, la démission de son emploi offerte par M^{me} Cousin, née Marguerite Marie Jeanne Dubrana, médecin décisionnaire, Mle de solde 57213-B, en service au centre de protection maternelle et infantile, à Dakar-Médina.

Art. 2. — L'intéressée ayant satisfait à l'obligation du préavis réglementaire d'un mois, ses droits éventuels à congé seront liquidés par les soins du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 7066 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 juillet 1972 :

Article unique. — Est radiée, à compter du 24 avril 1970, du contrôle nominatif des agents non-titulaires de l'administration, M^{me} Bèye, née Marième Sy, maîtresse d'économie familiale rurale décisionnaire, Mle de solde 51916-R, en service à l'inspection régionale de la jeunesse et des sports du Cap-Vert, admise dans le corps des maîtresses d'économie familiale rurale, suivant arrêté n° 9694 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 20 juillet 1970 portant nomination de l'intéressée.

Les droits à congé éventuels de l'intéressée lui seront liquidés par les soins du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 7068 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 juillet 1972 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 18 de la convention collective fédérale du commerce (44 heures) du 18 novembre 1956, il est accordé une indemnité de licenciement à M. N'Diaye Diop, ex-gardien décisionnaire, Mle de solde 22153-A, précédemment en service au centre social de Kaolack, admis à la retraite pour avoir atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans par décision n° 2501 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 4 mars 1971, à compter du 31 décembre 1971 et qui totalise à cette date 9 ans, 8 mois et 20 jours de service, calculée aux taux ci-après :

— 20 % pour ses services effectués du 11 avril 1962 au 11 avril 1967;

— 25 % pour ses services effectués du 12 avril 1967 au 31 décembre 1971.

Par décision ministérielle n° 7071 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 6 juillet 1972 :

Article premier. — M. Marc Guèye, commis d'administration décisionnaire, Mle de solde 19160-M, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à son département.

Art. 2. — La présente décision prendra effet, à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 7073 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 6 juillet 1972 :

Article premier. — M. Jean Paul Sagna, né en 1937 à Brin (département de Ziguinchor), est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur, mécanicien pour servir au Palais de la Présidence de la République.

Art. 2. — A compter du 19 février 1972, date de sa prise de service, M. Sagna percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « E-1 » de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Par décision ministérielle n° 7551 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 17 juillet 1972 :

Article premier. — M. Adolph Crinot, professeur décisionnaire, Mle de solde 58632-B, précédemment en service au centre de formation et de perfectionnement des secrétaires à Dakar, est licencié de son emploi, pour abandon de poste, à compter du 11 octobre 1971.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis éventuellement à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 11 octobre 1971.

Par décision ministérielle n° 7553 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 17 juillet 1972 :

Article premier. — M. Koreïssy Tall, maître adjoint d'éducation physique et sportive décisionnaire, Mle de solde 48954-D, précédemment en service au C.E.G. de Bassam N'Goumba, est licencié de son emploi, pour abandon de poste, à compter du 12 octobre 1970.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 12 octobre 1970.

Par décision ministérielle n° 7555 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 17 juillet 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye Gaye, manœuvre décisionnaire, Mle de solde 44189-B, précédemment en service au parc forestier de Hann, est licencié de son emploi, pour abandon de poste, à compter du 20 mai 1972.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après cette date.

Par décision ministérielle n° 7557 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 17 juillet 1972 :

Article premier. — M. Mohamed Thiam, standardiste décisionnaire, Mle de solde 57999-C, précédemment en service au bureau de gestion du Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar, est licencié de son emploi, pour abandon de poste, à compter du 15 décembre 1971.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis éventuellement à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après cette date.

Par décision ministérielle n° 7589 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 17 juillet 1972 :

Article premier. — M. El Hadji Gora Guèye, secrétaire d'administration stagiaire, Mle de solde 53172-B, en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation profession-

nelle, est mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques pour servir à la direction des impôts et des domaines, article 3801, chapitre 361.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 7590 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 17 juillet 1972 :

Article premier. — M^{me} N'Diaye, née Jouhana Diagne, née le 31 octobre 1945, à Rufisque, est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'infirmière d'Etat et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à son département (région médicale du Cap-Vert).

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} N'Diaye percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 734 nouveau, calculée sans la défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à infirmière d'Etat adjointe stagiaire).

Imputation budgétaire : chapitre 541, article 8580.

Par décision ministérielle n° 7631 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 18 juillet 1972

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 4713 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 23 mai 1972 portant reclassement des agents non fonctionnaires en service dans les divers départements ministériels, sont modifiées exclusivement en ce qui concerne le matricule de solde de M. Amadou Diongue, gardien de la paix décisionnaire, Mle de solde 39328-C, en service au Ministère de l'Intérieur :

Au lieu de :

M. Amadou Diongue, Mle de solde 38828-C, Ministère de l'Intérieur, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, indice 520;

Lire :

M. Amadou Diongue, Mle de solde 39328-C, Ministère de l'Intérieur, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, indice 520.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 23 mai 1972 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par décision ministérielle n° 7633 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 18 juillet 1972 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 4713 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 23 mai 1972 portant reclassement des agents non fonctionnaires, en service dans les divers départements ministériels, sont rectifiées exclusivement en ce qui concerne les numéros matricules de solde de MM. Papa Mamour sous-agent d'administration, en service au Ministère des Affaires étrangères.

Au lieu de :

MM. Papa Mamour Diaw, Mle de solde 48815-R, Ministère des Affaires étrangères, agent d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 646;

René Michel Dieng, Mle de solde 18736-C, Ministère des Affaires étrangères, sous-agent d'administration adjoint 3^e échelon, indice 311,

Lire :

MM. Papa Mamour Diaw, Mle de solde 40817-R, Ministère des Affaires étrangères, agent d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 646;

René Michel Dieng, Mle de solde 47517-H, Ministère des Affaires étrangères, sous-agent d'administration adjoint 3^e échelon, indice 311.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 23 mai 1972 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par décision ministérielle n° 7637 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 18 juillet 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye Baldé, Mle de solde 55770-Z, né en 1935 à Torodoya (République de Guinée), de nationalité sénégalaise, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence d'enseignement et d'un doctorat du 3° cycle de l'enseignement supérieur des lettres, est engagé, pour une durée indéterminée, en qualité d'adjoint d'enseignement, pour servir au lycée Van-Vollenhoven, à Dakar.

Art. 2. — A compter du 10 octobre 1969, M. Baldé percevra la rémunération afférente à l'indice 1423, par référence à un adjoint d'enseignement de 2° classe, 1° échelon, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, plus l'indemnité de 20 % allouée au personnel enseignant par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, M. Baldé percevra le traitement de congé égal à la rémunération mensuelle, dans le cas contraire il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 7641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10. en date du 18 juillet 1972 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1° degré, dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont engagés à titre précaire et révocable, au titre de l'année scolaire 1971-1972, en qualité d'instituteurs adjoints décisionnaires.

MM. Djibril N'Dong, Mle de solde 59282-H, inspection primaire de Matam, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 24-11-1971;

Djibril Seck, Mle de solde 59316-D, inspection primaire de Matam, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 1-12-1971;

Magatte Seck, Mle de solde 59558-D, inspection primaire de Matam, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 16-11-1971;

M^{me} N'Deye Absa Basse, Mle de solde 59252-F, inspection primaire de Thiès, institutrice adjointe décisionnaire, indice 560, à compter du 13-11-1971;

Bineta Kébé, Mle de solde 59293-H, inspection primaire de Thiès, institutrice adjointe décisionnaire, indice 560, à compter du 22-11-1971;

M. Adama Sarr, Mle de solde 59440-D, inspection primaire du Grand-Dakar, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 22-11-1971;

M^{me} Mame Marème Faw Seck, Mle de solde 59407-G, inspection primaire de Thiès, institutrice adjointe décisionnaire, indice 560, à compter du 13-11-1971;

Marie Sidibé, Mle de solde 59444-Z, inspection primaire de Dakar-Médina, institutrice adjointe décisionnaire, indice 560, à compter du 15-11-1971;

Aïssatou Sow, Mle de solde 59283-G, inspection primaire de Thiès, institutrice adjointe décisionnaire, indice 560, à compter du 15-11-1971;

Mame Sokhna Tall, Mle de solde 59259-B, inspection primaire de Rufisque, institutrice adjointe décisionnaire, indice 560, à compter du 15-11-1971;

Bineta Talla, Mle de solde 59416-E, inspection primaire du Grand-Dakar, institutrice adjointe décisionnaire, indice 560, à compter du 7-12-1971;

Aïssatou Sow, Mle de solde 59446-B, inspection primaire de Dakar-Ville, institutrice adjointe décisionnaire, indice 560, à compter du 18-11-1971;

MM. Mamadou Sow, Mle de solde 59271-H, inspection primaire de Podor, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 26-11-1971;

Sidy Sow, Mle de solde 59425-C, inspection primaire de Podor, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 23-11-1971;

Ibrahima Souaré, Mle de solde 59285-E, inspection primaire de Tambacounda, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 15-11-1971;

Cheikh Tidiane Thiam, Mle de solde 59443-A, inspection primaire de Kaffrine, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 22-11-1971;

MM. Mamadou Traoré, Mle de solde 59257-Z, inspection primaire de Ziguinchor, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 15-11-1971;

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 59398-B, inspection primaire de Matani, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 24-11-1971;

Mouhamadou Moustapha N'Diaye, Mle de solde 59430-C, inspection primaire de Podor, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 23-11-1971;

Mamadou Sarr Bâ, Mle de solde 59449-E, inspection primaire de Tambacounda, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 22-11-1971;

Calilou Badiane, Mle de solde 59375-C, inspection primaire de Sédhio, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 16-11-1971;

El Hadji Daour Diawara, Mle de solde 59655-B, inspection primaire de Sédhio, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 8-12-1971;

M^{me} Fatou Kiné Diop, Mle de solde 59476-A, inspection primaire de Dakar-Banlieue, institutrice adjointe décisionnaire, indice 560, à compter du 11-11-1971;

Katy M'Bengue, Mle de solde 59482-F, inspection primaire de Thiès, institutrice adjointe décisionnaire, indice 560, à compter du 15-11-1971;

M'Bérour Sarr, Mle de solde 59372-F, inspection primaire de Dakar-Médina, institutrice adjointe décisionnaire, indice 560, à compter du 17-11-1971;

N'Deye Sira Guèye, Mle de solde 59572-D, inspection primaire de Kaolack I, institutrice adjointe décisionnaire, indice 560, à compter du 22-11-1971;

Oumoukhayri Samb, Mle de solde 59281-I, inspection primaire de Dakar-Banlieue, institutrice adjointe décisionnaire, indice 560, à compter du 16-11-1971;

Mariane Diodio Alpha Tall, Mle de solde 59283-B, inspection primaire de Thiès, institutrice adjointe décisionnaire, indice 560, à compter du 22-11-1971;

M^{me} Lèye, née Fatou N'Doye, Mle de solde 59406-F, inspection primaire du Grand-Dakar, institutrice adjointe décisionnaire, indice 560, à compter du 17-11-1971;

M^{me} Rokhaya Cissé, Mle de solde 59290-K, inspection primaire de Kaolack II, institutrice adjointe décisionnaire, indice 560, à compter du 20-12-1971;

Binta Dabo, Mle de solde 59315-C, inspection primaire de M'Bour, institutrice adjointe décisionnaire, indice 560, à compter du 6-12-1971;

Yandé Diop, Mle de solde 59284-F, inspection primaire de Kaolack I, institutrice adjointe décisionnaire, indice 560, à compter du 22-11-1971;

Khadidiatou Guèye, Mle de solde 59272-G, inspection primaire de Rufisque, institutrice adjointe décisionnaire, indice 560, à compter du 13-11-1971;

Rokhaya M'Bengue, Mle de solde 59263-E, inspection primaire de Thiès, institutrice adjointe décisionnaire, indice 560, à compter du 15-11-1971.

Art. 2. — Les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 503, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite, par référence à un instituteur adjoint stagiaire, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % sur le traitement indiciaire. Ils percevront éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A. T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1971-1972, les intéressés percevront, pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 7645 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-2.B. en date du 18 juillet 1972 :

Article premier. — M. Djibril Yade, agent d'administration principal de 3° échelon, Mle de solde 11407, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 7659 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 10. en date du 18 juillet 1972 :

Article premier. — M^{me} N'Diaye, née Monique Suzanne Georgette Rondeau, Mle de solde 58896-B, née le 12 mai 1941 à Bezalles (Seine-et-Marne), professeur d'enseignement général de collège de 6^e échelon des cadres français (indice net 345, brut 435), est engagée à titre précaire et révocable en qualité de professeur de C.E.G., décisionnaire, pour servir au collège d'enseignement général du Plateau, à Dakar.

Art. 2. — A compter du 11 octobre 1971, date de sa prise de service, M^{me} N'Diaye percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1685 calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.S., plus l'indemnité de 20 % du traitement indiciaire brut allouée au personnel enseignant par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Art. 4. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressée aura droit, pendant la période des grandes vacances scolaires, à un traitement de congé égal à la rémunération de service.

Dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 7706 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4. en date du 18 juillet 1972 :

Article premier. — Est radié, à compter du 23 février 1968, du contrôle nominatif des agents non titulaires de l'administration, M. Amadou Kâ, instructeur d'éducation populaire et sportive décisionnaire, Mle de solde 37868-F, admis dans le corps des instructeurs d'E.P.S., suivant arrêté n° 11868 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 20 septembre 1971.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé, pour ses services effectués du 23 février 1965 au 22 février 1968 inclus, seront liquidés par les soins du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 7708 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 18 juillet 1972 :

Article premier. — M. Doudou Leydi Kamara, commis décisionnaire, Mle de solde 50546-L, en service à la trésorerie générale, à Dakar, est licencié de son emploi, pour abandon de poste, à compter du 11 février 1972.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis éventuellement à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après cette date.

Par décision ministérielle n° 7709 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.B 7. en date du 18 juillet 1972 :

Article premier. — M^{me} Guèye, née Diarra Thiam, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 18202-C, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (bureau des douanes du port), est licenciée de son emploi, pour abandon de poste, à compter du 23 février 1972.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après cette date.

Par décision ministérielle n° 7715 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 10. en date du 18 juillet 1972 :

Article premier. — M. Joachim Diédhiou, Mle de solde 59311-A, né en 1940 à M'Lomp Djicomol (département d'Oussouye), candidat à un poste dans l'enseignement, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires, est, à compter du 16 novembre 1971, engagé en qualité de chargé d'enseignement, pour une durée indéterminée.

Art. 2. — M. Diédhiou percevra la rémunération afférente à l'indice 1141, par référence à un chargé d'enseignement stagiaire, sans défalcation des 5 % pour pension de retraite, à l'exclu-

sion du supplément familial de traitement, plus l'indemnité de 20 % allouée au personnel enseignant par le décret n° 61-174 du 10 mai 1962.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, M. Diédhiou percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il lui sera fait application de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde de l'intéressé, en service au collège d'enseignement général de Pikine-Nord (inspection primaire de Dakar-Banlieue), sera imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par décision ministérielle n° 7740 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4. en date du 19 juillet 1972 :

Article premier. — M^{me} Doumbouya, née Lala N'Diaye, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères, est mise à la disposition du Ministre de Finances et des Affaires économiques, pour servir à la trésorerie générale.

Imputation budgétaire : chapitre 361, article 3700.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de M^{me} Doumbouya, née Lala N'Diaye, à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 7764 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 19 juillet 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Jeanne Macauley, épouse Godard (ex-M^{me} Ly), secrétaire de direction décisionnaire, Mle de solde 47494-D, en service au Ministère de la Justice, passera de 59.000 francs à 62.000 francs, soit une augmentation de salaire de 3.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % de son salaire actuel.

Par décision ministérielle n° 7922 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 juillet 1972 :

Article premier. — Est régularisé par la présente décision, l'engagement de M. Mactar Barry, manœuvre décisionnaire en service à l'élevage de Kolda depuis le 1^{er} janvier 1945.

Art. 2. — M. Mactar Barry, est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de manœuvre, Mle de solde 41533-H, et reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir au même poste.

Art. 3. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Barry percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de l'arrêté n° 2755 L.T.L.S. du 13 avril 1957, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 2^e catégorie de la convention précitée.

Par décision ministérielle n° 7929 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B-2 en date du 21 juillet 1972 :

Article unique. — M. Abdoul Aziz Wane, administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 35398-Z, précédemment directeur de l'école nationale des cadres ruraux, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, à compter du 20 mai 1972.

Imputation budgétaire : chapitre 331, article 1080.

Par décision ministérielle n° 9278 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 21 août 1972 :

Article premier. — M. Abdoul Wahab Sène, aide dessinateur principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des travaux publics, Mle de solde 53165-B, en service à la subdivision des Finances et des Affaires économiques, est affecté au Ministère de l'Intérieur, pour servir à l'inspection de la Région du Fleuve, à Saint-Louis, en remplacement de M. Alioune Daouda Fall, aide-géomètre, admis à la retraite.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront sup-
portés par le chapitre 361, article 3890.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quatre-vingt-troisième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le mercredi 16 août 1972 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	6	400	200	400	200
1000	2000	86	1.000	500	700	1.400
100	200	718	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	976	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	988	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	920	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	4528	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	3057	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	8127	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	2348	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	0549	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	1144	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	9452	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20	7522	30.000	15.000	30.000	15.000
		Numéros				
1	2	72420	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	19815	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	05044	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	71943	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	37301	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	49010	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	56228	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	66323	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	57904	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	29509	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	92778	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	99386	40.000	20.000	41.400	20.700
1	2	32129	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	91900	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	25091	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	92459	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	25552	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	15329	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	90400	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	64962	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35205	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47060	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15098	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08201	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72810	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16550	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63549	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29123	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56073	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67691	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23262	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82772	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04818	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92924	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85554	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99189	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85125	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58561	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71533	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12424	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02680	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55185	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85659	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55527	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66430	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87671	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18816	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	68264	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	37642	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74621	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01734	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	46463	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	53610	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	04250	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	47056	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	48958	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	89165	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	50510	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	76840	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	08638	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	71113	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	59385	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	95778	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	94234	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	37032	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	96782	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	77321	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	43435	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	41440	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	94165	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	94801	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	00113	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
 (2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

00013	00111	30113	00153	00116	07113	80113
00103	02113	00413	00115	06113	70113	00913
00110	20113	00143	05113	60113	00813	00193
01113	00313	00114	50113	00713	00183	00119
10113	00133	04113	00613	00173	00118	09113
00213	00112	40113	00163	00117	08113	90113
00123	03113	00513				

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal
 22, rue des Essarts, Dakar

SOCIÉTÉ DE PROMOTION COMMERCIALE AFRICAINE "S.P.C.A. - A. THUBET & C^{ie}"

Société anonyme au capital de 101.100.000 francs C.F.A.
 en cours d'augmentation

Siège social : 2 et 4, rue Docteur Thèze - DAKAR
 (République du Sénégal)
 R. C. n° 267 DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Exposé

La société anonyme « Société de Promotion Commerciale Africaine » — « S.P.C.A. - A. Thubet et C^{ie} », ayant pour objet en République du Sénégal :

- L'importation de toutes marchandises, matériaux;
- L'exportation de tous produits du cru;
- Transit, camionnage, entreposage, tant pour son compte que pour celui de tiers, de toutes marchandises et produits;

— La création, l'acquisition et l'exploitation de tous établissements se rapportant aux objets ci-dessus, la participation directe ou indirecte de la société à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés, a été constituée définitivement en 1922, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Apports
 Lors de sa constitution et au cours de sa vie sociale, il n'a été fait apport à la société que d'apports en numéraire.

Titres
 Le capital social, actuellement de cent-un millions cent mille francs C.F.A. (101.100.000) est divisé en trois mille (3.000) actions de trente-trois mille sept cents francs C.F.A. (33.700) chacune, entièrement libérées, toutes de la même catégorie, nominatives ou au porteur.

Assemblées générales d'actionnaires
 L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit dans les six mois (6) qui suivent la clôture de l'exercice social. Les assemblées générales se réunissent au siège ou en tout autre endroit, suivant convocation faite dans un journal d'annonces légales.

Répartition des bénéfices
 L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars. Sur les bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour la réserve légale, sept pour cent (7 %) aux administrateurs délégués, le surplus est attribué aux actionnaires à concurrence

de six pour cent (6 %) à titre de premier dividende et le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires sous réserve du prélèvement d'un tantième de dix pour cent (10 %) au profit du conseil d'administration.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut prélever sur les bénéfices toutes sommes qu'elle juge convenables pour être soit reportées à nouveau, soit versées à des comptes de réserves.

Augmentation de capital

En vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 novembre 1972, constatée par un procès-verbal dont la copie a été déposée au greffe du tribunal de Dakar,

Il sera procédé du 25 novembre 1972 au 25 février 1973 à l'augmentation du capital de la société, par l'émission à cinquante mille francs C.F.A. (50.000) l'action, des six cents (600) actions de trente-trois mille sept cents francs C.F.A. (33.700) chacune, dont la souscription est réservée exclusivement aux tiers nationaux sénégalais. Les actions nouvelles seront à libérer du quart de leur montant, mais la prime d'émission sera, elle, à verser intégralement lors de la souscription.

Les souscriptions seront reçues auprès des organismes bancaires suivants :

— Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie (U.S.B.), 17, boulevard Pinet-Laprade, à Dakar, jusqu'à concurrence de deux cents (200) actions, numérotées 1 à 200;

— Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (B.I.A.O.), place de l'Indépendance, à Dakar, jusqu'à concurrence de deux cents (200) actions, numérotées de 201 à 400;

— Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.), 2, avenue Roume, à Dakar, jusqu'à concurrence de deux cents (200) actions, numérotées de 401 à 600.

Les nouvelles actions seront libérées intégralement lors de la souscription, tout comme la prime d'émission.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} avril 1973.

L'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 1972 a, sous réserve de la réalisation de tout ou partie de l'augmentation de capital projetée, décidé que les titres d'actions créés à l'occasion de cette dernière opération, demeureront essentiellement nominatifs pendant une durée minimum de cinq (5) ans et que pendant cette période tout transfert de ces titres devra être soumis à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Formalités de publicité

Un avis, paru le 17 novembre 1972 dans « Le Soleil », journal d'annonces légales, a fait connaître aux tiers la nature de l'augmentation de capital en cours.

La présente notice est faite en vue de l'augmentation de capital en cause.

BILAN AU 31 MARS 1972

après approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire du 20 juillet 1972

ACTIF :		
Terrains		3.330.600
Mat. et mob.	23.830.150	
Amortissements	21.789.815	2.040.335
Immeubles	53.278.504	
Amortissements	44.260.148	12.018.356
Stocks marchandises		78.348.054
Stocks essence gas-oil		267.842
Débiteurs divers		30.662.186
Accréditifs en cours		9.147.037
Caisse		8.873.791
Banques		41.473.786
Titres		21.671.181
		207.833.168

PASSIF :		
Capital		90.000.000
Réserve légale		9.000.000
Fonds de renouvellement outillage et matériel		444.193
Assurance maritime		2.210.572
Créditeurs divers		36.464.399
Impôts à régler		9.038.400
Coupons aux actionnaires et administrateurs		12.340.953
Comptes à régler		48.334.651
		207.833.168

Le Président du Conseil d'Administration,
ANDRÉ LOUIS TUBET.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE TRAVAUX URBAINS ET RURAUX "SOSTRAUR"

Société à responsabilité limitée au capital de 12.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : rue A angle rue 2 Point E - DAKAR

REMPLACEMENT D'UN GÉRANT

Suivant décision collective des associés en date à Dakar du 6 octobre 1972, dont un exemplaire du procès-verbal à la date du même jour enregistré à Dakar le 13 novembre 1972, bordereau 457/6, volume 9, folio 60, case 4079, reçu : cinq cents (500) francs, et est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notarié reçu par M^e Thiam notaire à Dakar, le 7 novembre 1972, les associés ont nommé M. Mama Dialo Diop et M. Libasse Diop en remplacement de M. El Hadji Mamadou Baydi dit Doudou Dia, décédé avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément, l'un sans l'autre.

Deux expéditions de l'acte notarié et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 24 novembre 1972.

La première insertion a paru dans le « Moniteur Africain » journal d'annonces légales, le 29 novembre 1972.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAÏE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 7027 des communes de Dakar et Gorée, appartenant aux conjoints Arcens.

2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SÉNÉGALAUTO

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 19, rue Blanchot - DAKAR

MODIFICATION DE STATUTS

Suivant décision collective en date du 26 octobre 1972, dont un exemplaire du procès-verbal enregistré à Dakar le 6 novembre 1972, bordereau 428/4, volume 9, folio 59, case 4049, reçu : cinq cents (500) francs, et est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notarié reçu par M^e Thiam notaire à Dakar, le 31 octobre 1972, les associés ont décidé de compléter comme suit, l'article 2 des statuts :

Objet :

La société a pour objet directement et indirectement au Sénégal et en tous pays, l'exploitation d'entreprises d'achat, de vente et de commission relatives à tous véhicules automobiles ainsi que leur réparation et leur location.

(Le reste sans changement).

Deux expéditions de l'acte notarié et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 21 novembre 1972.

La première insertion a paru dans le « Moniteur Africain », journal d'annonces légales, le 23 novembre 1972.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ MENUISERIE MÉTALLIQUE SÉNÉGALAISE

Société à responsabilité limitée au capital de 3.800.000 francs C.F.A.
Siège social : rue 10, (Face Monument Indépendance) - DAKAR

NOMINATION DE GERANT

Suivant décision collective en date à Dakar, du 31 octobre 1972, dont le procès-verbal à la date du même jour a été enregistré à Dakar, le 9 novembre 1972, bordereau 445/3, volume 9, folio 59, case 4067, reçu : cinq cents (500) francs, et est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notarié reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 6 octobre 1971, les associés ont nommé à compter dudit jour en qualité de gérant unique : M. Souleymane N'Dao, ajusteur mécanique, demeurant à Pikine, parcelle n° 4226, M. Abdoulaye Dieng, co-gérant ayant démissionné.

M. Souleymane N'Dao exercera ses fonctions sous les conditions fixées par l'article 14 des statuts et jouira vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet social.

L'article 14 a été modifié en conséquence.

Deux expéditions de l'acte notarié et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal du commerce de Dakar, le 21 novembre 1972.

La première insertion a paru dans le « Moniteur Africain », journal d'annonces légales le 23 novembre 1972.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 207 du lot 412 de Louga, appartenant à M. Fayil Aidara, commerçant à Louga.

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4262 du *Journal officiel* en date du 25 novembre 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 4 décembre 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4263 du *Journal officiel* en date du 2 décembre 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 4 décembre 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO